

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
29 juillet 1998
N^o 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

188	Loi sur la distribution de produits et services financiers	4223
262	Loi concernant la Ville de Montréal-Est	4313
265	Loi concernant la Ville de Laterrière	4317
266	Loi concernant la Ville de Verdun	4321
267	Loi concernant la Ville de Saint-Laurent	4325
268	Loi concernant le Pavillon du Parc Inc.	4329
270	Loi concernant La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National	4335
403	Loi sur la Grande Bibliothèque du Québec	4341
404	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	4351
430	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	4407

Entrée en vigueur de lois

985-98	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4459
--------	---	------

Règlements et autres actes

965-98	Chasse (Mod.)	4461
966-98	Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	4462
986-98	Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application de la loi	4463
Chasse (Mod.)	4465

Projets de règlement

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains	4627
---	------

Décisions

6835	Producteurs de poulets — Contributions, application du plan	4633
6836	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	4633

Décrets

894-98	Exercice des fonctions de certains ministres	4635
896-98	Nomination de madame Louise Ouellet comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles	4635
902-98	Renouvellement du mandat de M ^e Francine Champigny comme régisseuse à la Régie du logement	4635
903-98	Renouvellement du mandat de M ^e Dina Mercier comme régisseuse à la Régie du logement ..	4636
904-98	Renouvellement du mandat de M ^e Paul Pellerin comme régisseur à la Régie du logement ...	4637

905-98	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Edmonton (Alberta) du 9 au 12 août 1998	4638
908-98	Convention à signer avec le Centre de développement du porc du Québec inc. (CDPQ inc.) pour la poursuite des opérations relatives à la prise en charge de programmes d'encadrement technique porcins et la conduite d'activités de transfert technologique	4638
909-98	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres et sous-ministres de l'agriculture à Niagara-on-the-Lake, en Ontario, les 14, 15 et 16 juillet 1998	4639
918-98	Nomination des membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger d'Hydro-Québec	4640
924-98	Changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec	4640
925-98	Renouvellement du mandat de M ^e Jocelyn Carpentier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4641
926-98	Renouvellement du mandat de monsieur André Arcand comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4641
927-98	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Labrie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4642
933-98	Nomination de deux membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	4643
939-98	Nomination de monsieur Michel Garon comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	4643
940-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	4644
941-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Calgary, Alberta, du 12 au 15 juillet 1998	4645
947-98	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	4645
948-98	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective des agents des services correctionnels	4646
949-98	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec	4647
952-98	Renouvellement du mandat de M ^e Camille Demers comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	4647
953-98	Renouvellement du mandat de M ^e Louise Thibault comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	4648

Arrêtés ministériels

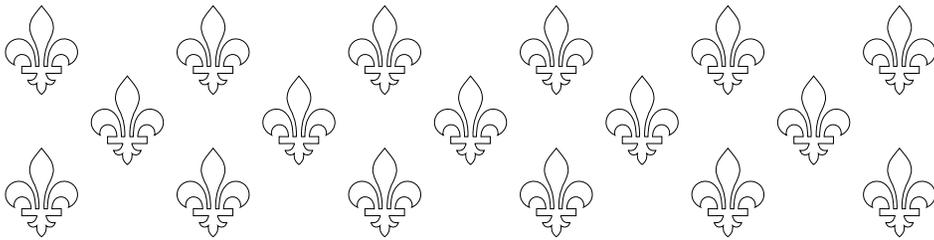
Désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil	4651
--	------

Avis

Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs de transport privé par taxi	4653
---	------

Erratum

Déchets solides (Mod.)	4657
------------------------	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 188
(1998, chapitre 37)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

Présenté le 11 décembre 1997
Principe adopté le 2 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur les intermédiaires de marché. Il crée un organisme unique, le Bureau des services financiers, qui a pour mission de veiller à la protection du public. Le Bureau est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres dont dix sont nommés par le ministre. Les cinq autres membres sont élus par les représentants.

Le Bureau délivre aux représentants qui se qualifient un certificat les autorisant à agir comme représentant en assurance de personnes, agent ou courtier en assurance de dommages, expert en sinistre, planificateur financier, représentant en épargne collective, en fonds d'investissement et en plans de bourses d'études. Les représentants pourront obtenir du Bureau un certificat les autorisant à agir dans plusieurs disciplines.

Les représentants exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui doit s'inscrire auprès du Bureau pour agir, par leur entremise, dans les différentes disciplines régies par ce projet de loi. Plutôt que d'être rattachés à un cabinet, ils pourront aussi s'inscrire auprès du Bureau comme représentants autonomes ou travailler au sein d'une société inscrite comme société autonome. Les cabinets devront détenir une police d'assurance pour couvrir la responsabilité qui leur incombe pour toute faute commise par un de leurs représentants. Les représentants et les sociétés autonomes devront aussi souscrire une police d'assurance pour couvrir leur responsabilité. Les représentants devront en plus cotiser à un Fonds d'indemnisation chargé d'indemniser les victimes de fraude, de manoeuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un de ces représentants.

Toute personne morale ayant un établissement au Québec pourra s'inscrire comme cabinet pour offrir, par l'entremise des représentants, des produits et services financiers. Cette possibilité est offerte aux institutions de dépôts comme les fiducies et les caisses populaires. Les institutions de dépôts qui s'inscrivent dans une discipline de l'assurance devront respecter des règles particulières pour éviter des conflits entre leur rôle d'institutions de crédit et celui de distributeur de produits d'assurance et pour assurer la protection des renseignements de nature médicale qui pourront être portés à la connaissance de leurs représentants.

Les pouvoirs de réglementer les représentants seront répartis entre le Bureau et la Commission des valeurs mobilières du Québec selon que l'on soit dans le domaine de l'assurance, celui de la planification financière ou celui des valeurs mobilières. Le Bureau aura pour tâche de s'assurer que les cabinets et les sociétés autonomes respectent les obligations qui leur incombent.

Certains produits d'assurance pourront être offerts par des distributeurs qui ne sont pas des représentants en assurance. Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, une couverture d'assurance afférente à un bien qu'elle distribue. Il en est ainsi de l'assurance-voyage, de l'assurance-location de véhicules et de l'assurance sur les cartes de crédit et de débit. Le projet de loi prévoit que l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur et sur la vie des épargnants entrent aussi dans cette catégorie. S'il estime qu'un certain encadrement est nécessaire pour la vente d'un produit par un distributeur, le gouvernement pourra lui imposer l'obligation d'être titulaire d'un certificat restreint.

Le projet de loi prévoit la création de la Chambre de la sécurité financière dont les membres sont élus par les représentants en assurance de personnes, les représentants en valeurs mobilières et les planificateurs financiers et de la Chambre de l'assurance de dommages dont les membres sont élus par les agents et les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre. Leurs présidents et leurs vice-présidents sont d'office membres du conseil d'administration du Bureau. Les chambres déterminent les règles de déontologie applicables aux représentants. Elles font des recommandations au Bureau sur toute question relevant de sa compétence. Elles organisent des cours de formation permanente et elles offrent des services aux représentants.

Un comité de discipline, formé d'avocats et de représentants, est constitué au sein de chaque chambre. Il est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1).

Projet de loi n^o 188

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

REPRÉSENTANTS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sont des représentants, le représentant en assurance, le représentant en valeurs mobilières, l'expert en sinistre et le planificateur financier.

2. Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

3. Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles, dont des contrats de capitalisation, d'un ou de plusieurs assureurs.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Ne sont pas des représentants en assurance de personnes :

1^o celui qui, pour le compte d'un employeur, d'un syndicat, d'un ordre professionnel ou d'une association ou d'un syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), fait adhérer au contrat d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives un employé de cet employeur ou un membre de ce syndicat, de cet ordre professionnel ou de cette association ou de ce syndicat professionnel ;

2° le membre d'une société de secours mutuels, ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque, qui place des polices pour celle-ci.

4. Le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes.

N'est pas représentant en assurance collective, l'actuaire qui, dans le cadre de ses activités, offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives.

5. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

N'est pas un agent en assurance de dommages la personne qui offre des produits d'assurance de responsabilité pour le Fonds d'assurance constitué par le Bureau des services financiers.

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

7. N'est pas un agent ou un courtier en assurance de dommages, le courtier en douanes qui, dans le cadre de ses activités, offre des produits d'assurance.

8. Un assureur est un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), autre qu'un ordre professionnel autorisé à assurer la responsabilité de ses membres.

9. Sont des représentants en valeurs mobilières, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études, qui n'agissent pas pour un courtier régi par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Le représentant en épargne collective est la personne physique qui offre des actions ou des parts d'organismes de placement collectif.

Le représentant en contrats d'investissement est la personne physique qui offre une participation dans des contrats d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le représentant en plans de bourses d'études est la personne physique qui offre des parts de plans de bourses d'études.

10. L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.

Ne sont pas des experts en sinistre :

1^o la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction ;

2^o la personne physique qui exerce l'activité d'estimateur au sens du titre VI de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25).

11. Le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier.

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par le Bureau.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études.

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat du Bureau.

Constituent des disciplines :

- l'assurance de personnes ;
- l'assurance collective de personnes ;
- l'assurance de dommages ;
- l'expertise en règlement de sinistres ;
- la planification financière ;
- le courtage en épargne collective ;
- le courtage en contrats d'investissement ;
- le courtage en plans de bourses d'études.

14. Un représentant, autre qu'un représentant en valeurs mobilières, ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit.

Un représentant en valeurs mobilières ne peut exercer ses activités à ce titre que s'il agit pour le compte d'un seul cabinet.

15. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 12 ou 14 ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'il a vendus ou les services qu'il a rendus.

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

17. Lorsqu'un représentant exige des émoluments d'une personne avec laquelle il transige, il doit, selon les modalités déterminées par règlement du Bureau ou, selon le cas, de la Commission des valeurs mobilières du Québec, lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend et les services qu'il lui rend ainsi que tout autre avantage déterminé par règlement.

18. Un représentant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

19. Un représentant qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

20. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat d'assurance, le premier contrat conserve tous ses effets.

21. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la

conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

22. Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.

Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi.

24. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société.

25. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut prendre connaissance de renseignements détenus par ce cabinet ou cette société autonome que s'il lui en permet l'accès, conformément aux articles 91 et 92.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I

REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE

26. Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.

Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit au client, lui préciser la nature de la garantie et lui indiquer clairement les exclusions de garantie.

29. Un représentant en assurance ne peut être assigné aux transactions courantes de dépôts et de retraits au comptoir, ni aux opérations de crédit, sauf pour les activités suivantes :

- 1° la référence en crédit ;
- 2° le service conseil en crédit à un client sur sa situation financière et ses besoins ;
- 3° l'octroi de crédit pour l'acquisition d'un produit d'assurance ou à des fins de placement ;
- 4° toute autre opération de crédit déterminée par décret du gouvernement.

Constitue un comptoir, tout endroit où s'effectuent des transactions courantes de dépôts et de retraits pour le compte d'une institution financière.

Le gouvernement doit, 60 jours avant de prendre un décret visé au paragraphe 4° du premier alinéa, en donner avis au Bureau.

30. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée.

31. Un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue par règlement, le nom des assureurs dont il est autorisé à offrir ce type de produit ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement.

32. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou d'un cabinet qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur doit divulguer ce fait à la personne avec laquelle il transige.

33. Lorsqu'un assureur exige d'une personne des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie pour procéder à l'analyse d'une proposition d'assurance, il doit les recueillir dans un formulaire distinct de celui dans lequel il recueille les autres renseignements qui lui sont nécessaires.

34. Tout formulaire dans lequel sont recueillis les renseignements autres que ceux de nature médicale ou concernant les habitudes de vie peut cependant contenir une demande de renseignements :

1° sur le fait que le client a, au cours d'une période mentionnée dans le formulaire, consulté un professionnel de la santé, reçu des traitements ou subi des tests pour les maladies énumérées dans ce formulaire;

2° sur le fait que le client a, au cours d'une période mentionnée dans le formulaire, fait un séjour dans un hôpital, une clinique ou un établissement de santé.

Une telle demande de renseignements doit être formulée de façon telle que la réponse du client ne donne aucune indication sur la maladie pour laquelle il a consulté un professionnel de la santé, reçu des traitements, subi des tests ou fait un séjour dans un hôpital, une clinique ou un établissement de santé.

35. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet, autre qu'un assureur, qui offre du crédit et de l'assurance doit, après avoir ou non assisté un client pour remplir un formulaire qui contient des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie, le transmettre malgré l'article 23 uniquement à l'assureur. Il ne peut en conserver copie ni révéler à quiconque les renseignements qui sont alors portés à sa connaissance.

36. Lorsque l'assuré qui a fourni des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie présente, à la suite d'un sinistre, une réclamation à un cabinet qui offre du crédit et de l'assurance plutôt qu'à l'assureur, le représentant en assurance qui assiste l'assuré ne peut révéler à quiconque les renseignements qui sont alors portés à sa connaissance.

Malgré l'article 23, il doit faire parvenir la réclamation de l'assuré et tous les documents requis à l'assureur uniquement et il ne peut en conserver copie.

37. Même avec l'autorisation d'un client, un assureur ne peut communiquer à un cabinet qui offre du crédit et de l'assurance les renseignements de nature médicale ou concernant les habitudes de vie qu'il a reçus de ce client.

38. Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit présenter au client un choix de produits de plusieurs assureurs.

39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.

40. Un courtier en assurance de dommages qui exerce ses activités pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome qui est mandataire d'un assureur pour agir comme expert en sinistre doit, avant de conclure un contrat d'assurance, dévoiler par écrit ce fait à la personne avec laquelle il transige.

41. Seul un courtier en assurance de dommages qui agit pour le compte d'un cabinet et qui est autorisé par le Bureau, aux conditions que celui-ci détermine par règlement, à agir à titre de courtier spécial peut offrir un produit d'assurance d'un assureur externe. Son certificat porte alors une mention à cet effet.

Un courtier ne peut exercer ces activités que lorsque le cabinet a satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 77.

Un assureur externe est un assureur de dommages qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances.

42. Un courtier spécial ne peut offrir des produits d'un assureur externe, autres qu'en assurance automobile et en assurance caution, que lorsque la rareté du marché le justifie.

43. Avant de placer un risque auprès d'un assureur externe, le courtier spécial doit remettre à son client un écrit indiquant que l'assureur dont il propose le produit n'est pas titulaire d'un permis d'assurance au Québec et qu'il n'y a aucun établissement.

L'écrit doit de plus contenir tout autre renseignement déterminé par règlement.

SECTION II

EXPERTS EN SINISTRE

44. Nul ne peut utiliser le titre d'expert en sinistre ou l'abréviation de ce titre à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par le Bureau.

Il en est de même pour les titres similaires à celui d'expert en sinistre, ou les abréviations de ces titres, qui sont déterminés par règlement.

45. Un expert en sinistre ne peut être autorisé à agir dans une autre discipline.

46. Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit. Le Bureau détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter.

47. Tout expert en sinistre qui agit pour le compte d'un assureur doit, dès qu'il communique avec un sinistré, l'informer de ce fait.

48. L'expert en sinistre qui offre ses services à un sinistré doit lui présenter deux contrats, dont l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage. Le client choisit le contrat qui lui convient.

49. Le contrat ne lie le sinistré qu'au moment où il en reçoit copie.

50. Le sinistré peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre le contrat dans les dix jours de sa réception.

Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut alors réclamer que les frais engagés pour éviter toute aggravation des dommages.

SECTION III

REPRÉSENTANTS EN VALEURS MOBILIÈRES

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.

52. Un représentant en valeurs mobilières ne peut recevoir de paiement en son nom propre et il doit verser les sommes qu'il perçoit pour le compte du cabinet pour lequel il agit dans le compte en fidéicommiss détenu par ce cabinet.

53. Un représentant en épargne collective qui place des actions ou des parts d'un organisme de placement collectif ayant des liens d'affaires avec le cabinet pour lequel il agit doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.

Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un organisme de placement collectif détient dans la propriété d'un cabinet ou,

inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un organisme de placement collectif, ainsi que l'octroi par un tel organisme de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement de la Commission.

54. Un représentant en valeurs mobilières peut, aux conditions prévues par règlement de la Commission, placer des parts permanentes et des parts privilégiées, émises par toute caisse, fédération ou confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), qui ne sont pas dispensées de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières.

55. Un représentant en contrats d'investissement ne peut placer un contrat d'investissement lorsque la Commission exige de l'émetteur, lors de l'octroi d'un visa ou d'une dispense de prospectus, qu'un tel contrat soit uniquement placé par un courtier inscrit conformément à la Loi sur les valeurs mobilières.

SECTION IV

PLANIFICATEURS FINANCIERS

56. Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par le Bureau.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement.

57. Nul ne peut obtenir du Bureau un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier à moins d'être titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière.

58. L'Institut québécois de planification financière détermine les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

CHAPITRE III

PLANIFICATEURS FINANCIERS MEMBRES D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

59. L'Ordre professionnel des avocats du Québec, l'Ordre professionnel des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec peut conclure avec le Bureau une convention déterminant les responsabilités de l'ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.

Tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas à eux.

60. Les membres de l'ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par leur ordre.

61. La convention décrit les pouvoirs et les obligations de l'ordre pour la régie et la supervision de ses membres lorsqu'ils exercent des activités à titre de planificateur financier.

Elle précise notamment les règles de déontologie et les conditions d'exercice auxquelles ils sont assujettis.

62. La convention doit prévoir que l'assurance de responsabilité imposée par l'ordre à ses membres et que les dispositions relatives à son fonds d'indemnisation couvrent les gestes posés par ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier.

Tout geste posé par un membre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application d'une convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'ordre auquel il appartient.

63. La convention est d'une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelée.

Après entente, elle peut aussi être modifiée en tout temps.

64. Le Bureau ne peut refuser de conclure une convention lorsque les règles de déontologie et les conditions d'exercice soumises par un ordre sont au moins aussi exigeantes que celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat.

65. Un ordre peut exiger de ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier une formation additionnelle, la réussite d'examens ou l'obligation de satisfaire à d'autres exigences particulières afin de pouvoir utiliser ce titre pendant la durée d'une convention.

66. Un ordre peut exiger une cotisation annuelle spécifique de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.

67. Un ordre tient un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier. Ce registre est ouvert à l'examen du public.

68. Le membre de l'ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier qui omet de se conformer à une disposition des règles établies par l'ordre le

concernant commet une infraction dont peut être saisi le comité de discipline de l'ordre.

69. S'il estime qu'un ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui ont été confiées par une convention, le Bureau signifie à l'ordre un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, le Bureau est toujours d'avis que l'ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui ont été confiées, il en saisit le ministre et lui indique les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le ministre peut alors mettre fin à la convention.

TITRE II

INSCRIPTION

CHAPITRE I

CABINETS

70. Un cabinet est unidisciplinaire ou multidisciplinaire.

Un cabinet est unidisciplinaire lorsqu'il offre, par l'entremise de représentants, des produits et services dans une seule discipline.

Il est multidisciplinaire lorsqu'il les offre dans plus d'une discipline.

71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès du Bureau.

72. Seule une personne morale qui a un établissement au Québec peut s'inscrire auprès du Bureau pour agir comme cabinet.

Peuvent notamment s'inscrire comme cabinet :

- un assureur;
- une banque régie par la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01);
- une société de fiducie et de prêt au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois révisées du Canada (1985), chapitre T-19.8);
- une caisse d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit;
- une société de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- un courtier ou un conseiller en valeurs inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Pour les fins de la présente loi, les Lloyd's sont réputés être une personne morale.

73. Un assureur qui fait distribuer ses produits par des représentants en assurance qui ne sont pas à son emploi ni liés par un contrat d'exclusivité avec lui n'est pas tenu de s'inscrire auprès du Bureau lorsqu'ils offrent ses produits.

74. Le Bureau inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.

75. L'inscription d'un cabinet s'effectue par discipline.

76. La personne morale qui s'inscrit comme cabinet doit démontrer qu'elle a souscrit une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité. Elle doit aussi démontrer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un des employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité.

Lorsqu'il existe un fonds d'assurance, la personne morale et le représentant qui n'est pas un de ses employés doivent plutôt acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau.

77. La personne morale qui s'inscrit doit, en plus du paiement des droits exigés pour l'inscription, acquitter la cotisation que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et celui des chambres en application des articles 278 et 320.

Elle doit en outre, lorsqu'elle offre des produits par l'entremise d'un courtier spécial, déposer auprès du Bureau un cautionnement par police d'assurance émise par un assureur pour les sommes déterminées par règlement afin de garantir les obligations des assureurs externes.

78. Le Bureau peut refuser l'inscription dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui la demande a déjà vu son inscription radiée dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 ou lorsqu'un de ses administrateurs ou dirigeants a déjà vu son inscription ainsi radiée ou a déjà été un associé d'une société autonome ou un administrateur ou dirigeant d'un cabinet qui a déjà eu une inscription radiée.

79. Le Bureau peut aussi refuser l'inscription lorsque celui qui la demande, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ne présente pas de l'avis du Bureau, l'honnêteté, la compétence et la solvabilité voulues.

80. Un cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par un de ses représentants dans l'exécution de ses fonctions.

Il conserve néanmoins ses recours contre eux.

81. Un cabinet doit verser annuellement au Bureau les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres.

82. Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus.

83. Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par le Bureau à cette fin.

Malgré les articles 115 à 125, le Bureau suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par le Bureau à cette fin.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

87. Un cabinet et ses dirigeants ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre

cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible au Bureau, par les moyens que celui-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants.

89. À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.

L'obligation de tenir des dossiers séparés ne doit pas être interprétée comme obligeant un cabinet à maintenir des systèmes informatiques distincts.

90. Un cabinet conserve les renseignements qu'il détient sur ses clients pour la période minimale déterminée par règlement.

91. Un cabinet doit s'assurer que ses représentants ne puissent avoir accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités.

92. Un cabinet ne peut, même s'il possède, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*), un consentement d'un client pour utiliser les renseignements qu'il détient sur celui-ci à des fins non pertinentes à l'objet du dossier pour lequel ils ont été recueillis, permettre à un de ses représentants d'avoir accès à ceux-ci que s'il obtient de ce client un consentement particulier à cet effet.

Constitue un consentement particulier, un consentement recueilli dans un formulaire servant uniquement à cette fin, autorisant un cabinet à donner accès à un de ses représentants à des renseignements qu'il détient sur un client.

93. Un cabinet doit, lorsqu'il demande à un client un consentement particulier, lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, indiquant qu'il a toute liberté pour donner un tel consentement et qu'il peut, en tout temps, le révoquer.

94. Un cabinet ne peut refuser de faire affaire avec un client du seul fait que celui-ci refuse de lui fournir un consentement particulier.

95. Malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), un cabinet peut, par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières, percevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Un tel représentant ne peut percevoir un dépôt en argent.

Les dépôts ainsi perçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle il agit.

96. Un cabinet peut, par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières, aux conditions prescrites par règlement, exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

97. Seul un cabinet peut, pour une discipline dans laquelle il est inscrit, accorder à un autre cabinet une concession autorisant l'exploitation d'une franchise.

98. Un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit, conformément aux règlements pris par la Commission, maintenir en tout temps les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

99. Un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit établir et maintenir un compte en fidéicommis conformément au règlement de la Commission.

100. Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières, une institution de dépôts, un assureur ou une confédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

101. Malgré l'article 56, un cabinet unidisciplinaire ou une société autonome dont tous les représentants sont des planificateurs financiers peut se présenter comme tel.

Seul un planificateur financier, un cabinet ou une société autonome qui agit par l'entremise d'un planificateur financier peut se présenter comme offrant des services de planification financière.

102. Le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet ou à l'un de ses représentants pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur.

L'assureur qui verse à un cabinet des sommes pour le compte d'un assuré ou du bénéficiaire de ce dernier n'est dégagé de ses obligations que lorsque l'assuré ou le bénéficiaire les reçoit.

103. Un cabinet tient un registre des plaintes reçues de ses clients de la façon prévue par règlement. Il doit traiter ces plaintes avec diligence selon les règles déterminées par règlement.

104. Un cabinet qui met fin à ses engagements avec un représentant doit en aviser immédiatement le Bureau par écrit.

S'il met fin à ses engagements pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités, le cabinet doit informer le Bureau de ces motifs.

Le cabinet qui informe le Bureau de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

105. Un cabinet qui cesse de faire affaire avec un représentant autonome ou une société autonome pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités doit immédiatement informer le Bureau de ces motifs.

Le cabinet qui informe le Bureau de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

106. Un cabinet doit, à la demande du Bureau, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

107. Le Bureau procède, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

108. L'inspecteur doit s'identifier et, sur demande, exhiber une attestation de sa qualité délivrée par le Bureau.

109. L'inspecteur peut :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet ;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet ;
- 3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

110. L'inspecteur peut vérifier les droits d'accès à tout système informatique de façon à s'assurer qu'ils ne permettent l'accès aux renseignements qu'aux personnes qui y sont autorisées.

111. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur.

112. Les documents, livres, registres, comptes et dossiers que le Bureau ou l'inspecteur peut requérir doivent lui être fournis quelle que soit la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

113. L'inspecteur fait rapport à la Commission d'accès à l'information, instituée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), de ses constatations sur la façon dont le cabinet protège les renseignements personnels de ses clients.

114. Dans le cadre d'une inspection du Bureau prévue au chapitre I du titre VII, la Commission peut inspecter un cabinet.

Les articles 106 à 113 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle inspection.

Les membres de la Commission, son personnel et les personnes qu'elle désigne pour procéder à une inspection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

115. Le Bureau peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'il estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Il peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

116. Le Bureau peut former des comités, composés de trois de ses membres, pour statuer sur l'application de l'article 115.

117. Le Bureau signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

118. Le cosyndic désigné par la Commission en vertu de l'article 327 peut intervenir dans toute séance au cours de laquelle un cabinet présente ses observations lorsque ce cabinet est inscrit pour une discipline en valeurs mobilières.

119. Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par le Bureau ou un de ses comités en vertu de l'article 115 ou 116 à l'égard d'un cabinet qui n'est pas inscrit pour une discipline en valeurs mobilières.

Les articles 326 à 328 et 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel appel.

120. Il y a appel auprès de la Commission de toute décision rendue par le Bureau ou un de ses comités en vertu de l'article 115 ou 116 à l'égard d'un cabinet qui est inscrit pour une discipline en valeurs mobilières.

Le cosyndic peut déposer cet appel.

121. L'appel ne suspend pas la décision contestée à moins qu'un juge de la Cour du Québec ou, selon le cas, la Commission n'en décide autrement.

122. L'appel est formé, dans les 30 jours de la date de la signification de la décision, par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire du Bureau.

L'avis doit être accompagné de la transcription des notes sténographiques prises lors de la séance au cours de laquelle le cabinet a présenté ses observations.

123. Lorsque l'appelant ne peut obtenir la transcription des notes sténographiques dans le délai fixé à l'article 122, il peut en demander la prorogation au Bureau.

124. Le secrétaire du Bureau transmet le dossier à la Cour du Québec ou, selon le cas, à la Commission.

125. Les articles 324 à 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent à la décision rendue par la Commission.

126. Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander au Bureau le retrait de son inscription pour cette discipline.

Le Bureau peut subordonner ce retrait aux conditions qu'il détermine.

Malgré le retrait, le Bureau demeure compétent à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

127. Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre au Bureau les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

Le Bureau statue sur la façon dont il en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation du Bureau, en disposer autrement.

CHAPITRE II

REPRÉSENTANTS AUTONOMES ET SOCIÉTÉS AUTONOMES

128. Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès du Bureau comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès du Bureau pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline, autre qu'une discipline en valeurs mobilières, pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir.

129. Une institution de dépôts ne peut, dans un de ses établissements, offrir des produits ou services financiers par l'entremise d'un représentant autonome ou d'une société autonome.

130. Une société qui demande à être inscrite comme société autonome désigne, parmi ses associés, une personne pour la représenter auprès du Bureau. Cette personne est, après l'inscription, le correspondant de la société auprès du Bureau.

Une société peut, en tout temps, désigner un autre de ses associés pour agir comme correspondant auprès du Bureau. Le changement prend effet à la date de la réception par le Bureau d'un avis en ce sens.

131. Pour s'inscrire comme représentant autonome, un représentant doit démontrer qu'il a souscrit une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité.

Lorsqu'il existe un fonds d'assurance, le représentant doit plutôt acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau.

Une société qui s'inscrit comme société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

132. Le Bureau peut refuser une inscription comme représentant autonome, ou l'assortir de conditions ou de restrictions, lorsque le représentant qui en fait la demande a déjà eu une inscription radiée.

Il peut également refuser l'inscription d'une société dans une discipline lorsqu'un de ses associés a déjà eu une inscription radiée ou lorsqu'un de ceux-ci a déjà été un associé d'une société autonome, ou un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet qui a eu une inscription radiée.

133. Un représentant qui s'inscrit comme représentant autonome doit, en plus du paiement des droits exigés pour l'inscription, acquitter la cotisation que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres.

Une société qui s'inscrit comme société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

134. Une société autonome peut, en tout temps, prendre un représentant à son emploi pour exercer ses activités dans une discipline pour laquelle elle est inscrite. Elle peut exercer ses activités par l'entremise de ce représentant dès que les exigences prévues aux articles 131 et 133 sont satisfaites.

135. Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement au Bureau les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

136. Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par le Bureau à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115 à 125, le Bureau suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

137. Une société autonome veille à la discipline de ses représentants. Elle s'assure que ceux-ci, ainsi que ses autres employés, agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

138. Un représentant autonome ou un représentant qui est un associé ou un employé d'une société autonome ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un représentant, un cabinet ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

139. Un représentant autonome ou une société autonome tient au Québec les dossiers de ses clients, conformément au règlement, dans un endroit qui lui tient lieu d'établissement dont il fournit les coordonnées au Bureau.

Ce représentant autonome y conserve et rend accessibles au Bureau les renseignements qu'il recueille sur ses clients et il ne peut les communiquer qu'à l'assureur dont il offre un produit ou à une personne qui est autorisée par la loi. Dans le cas d'un planificateur financier inscrit comme représentant autonome, il ne peut les communiquer qu'à une personne qui y est autorisée par la loi.

La société autonome est tenue aux mêmes obligations.

140. À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, une société autonome inscrite dans une discipline de l'assurance tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.

L'obligation de tenir des dossiers séparés ne doit pas être interprétée comme obligeant une société autonome à maintenir des systèmes informatiques distincts.

141. Un représentant autonome inscrit dans une discipline de l'assurance et une société autonome, par l'entremise d'un représentant en assurance, peuvent, aux conditions prescrites par règlement, se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

142. Un représentant autonome inscrit dans une discipline de l'assurance et une société autonome, par l'entremise d'un représentant en assurance, peuvent, malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts, percevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Ils ne peuvent cependant percevoir un dépôt en argent.

Les dépôts ainsi perçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle il agit.

143. Un représentant autonome ou une société autonome ne peut partager une commission qu'avec un autre représentant autonome ou une autre société autonome, un cabinet, autre qu'une institution de dépôts, ou un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier.

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le représentant autonome ou la société autonome consigne dans un registre, en la manière prescrite par règlement, tout partage de commission.

144. Une société autonome, dont un des associés quitte la société ou qui met fin à son lien d'emploi avec un représentant, doit en aviser immédiatement le Bureau par écrit.

Si l'associé quitte la société ou si elle met fin à ce lien d'emploi pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités, la société doit informer le Bureau de ces motifs.

La société qui informe le Bureau de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

145. Lorsque le Bureau, ou un de ses comités, tient une séance pour permettre à un représentant autonome de présenter ses observations quant aux faits qui lui sont reprochés, le cosyndic désigné par la Commission peut intervenir lorsque ce représentant autonome est aussi autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières.

Dans le cas d'une société autonome, le cosyndic peut intervenir lorsqu'un de ses associés ou de ses employés est autorisé à pratiquer dans une discipline en valeurs mobilières.

146. Les articles 74, 75, 102, 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

Le premier alinéa de l'article 72, les articles 74, 75, 79, 82, 84, 90, 91, 102, 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome.

CHAPITRE III

PROPRIÉTÉ DES CABINETS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

147. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

— « *institution financière* » : une institution financière autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance;

— « *cabinet* » : un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages et qui ne transige pas uniquement des affaires de réassurance;

— « *groupe financier* » : l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes : une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les fédérations qui en sont membres, les personnes morales qui sont affiliées à cette confédération ou à ces fédérations ainsi que toute autre personne morale qui en est membre.

Constitue également un groupe financier, tout autre ensemble de personnes morales formé d'une institution financière et d'une personne morale qui lui est affiliée;

— « *personne morale affiliée* » : une personne morale qui est contrôlée par une autre ou une personne morale qui en contrôle une autre.

Une personne morale affiliée à une autre personne morale est réputée affiliée à toute personne morale affiliée à cette dernière ;

— « *personne morale contrôlée* » : une personne morale dont plus de 50 % des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une autre ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs ;

— « *personne morale liée à une institution financière* » ou « *personne morale liée à un groupe financier* » : une personne morale dont plus de 20 % des actions ou des droits de vote qui y sont afférents sont détenus directement ou indirectement par des institutions financières ou des groupes financiers.

148. Les actions d'un cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 20 %, par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

149. Une institution financière, un groupe financier ou une personne morale liée ne peut utiliser un nom déjà utilisé par un représentant autonome ayant exercé comme courtier en assurance de dommages ni celui d'une société autonome ou d'un cabinet ayant exercé ses activités par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages.

150. Un cabinet ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages ni se présenter comme tel s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 148.

151. L'article 150 ne s'applique pas, en ce qui concerne le pourcentage des actions, à un cabinet constitué au Canada dans la mesure où ses actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988.

L'article 150 ne s'applique pas à un cabinet dont les actions sont détenues :

1° soit par un autre cabinet constitué au Canada dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988, tant et aussi longtemps que ce dernier ne devient pas, en ce qui concerne le pourcentage des droits de vote, une personne morale liée;

2° soit par une personne morale constituée au Canada dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988 et qui contrôlait à cette date un cabinet visé au premier alinéa, tant et aussi longtemps que cette personne morale ne devient pas, en ce qui concerne le pourcentage des droits de vote, une personne morale liée.

152. L'article 150 ne s'applique pas à un cabinet qui y est visé dont le pourcentage des actions ou des droits de vote afférents à ses actions était

supérieur à 20 % le 21 décembre 1988. Toutefois, ce pourcentage ne peut être augmenté à moins qu'il ne le soit pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

Lorsqu'à compter du 22 décembre 1988, un cabinet visé au premier alinéa attribue ses actions ou enregistre un transfert de ses actions qui a pour effet de diminuer le pourcentage de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions détenus directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le nouveau pourcentage devient la limite des actions ou des droits de vote afférents aux actions qui peuvent être détenus directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées. Toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

Les premier et deuxième alinéas cessent de s'appliquer à un cabinet qui y est visé, lorsque le pourcentage des actions ou des droits de vote afférents à ces actions atteint 20 %.

153. Un cabinet visé au premier alinéa de l'article 152 ne peut, tant que plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions est détenu directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, détenir directement ou indirectement des actions d'un autre cabinet ou, à compter du 11 mai 1989, lui accorder une concession ou acquérir son fonds de commerce.

Un cabinet visé au premier alinéa qui le 21 décembre 1988 détient, directement ou indirectement, des actions d'un autre cabinet peut continuer à détenir ces actions. Toutefois, à compter du 22 décembre 1988, leur pourcentage et, à compter du 11 mai 1989, le pourcentage des droits de vote y afférents, ne peuvent en être augmentés et, si à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas, il sont diminués, le nouveau pourcentage devient la limite de telles actions ou de tels droits de vote que le cabinet peut détenir tant que plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote qui y sont afférents est détenu directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un cabinet constitué au Canada et dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988.

154. Le cabinet qui ne respecte pas les dispositions de l'article 152 ou 153 ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages ni se présenter comme tel.

155. L'article 148 ne s'applique pas à un cabinet dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs.

Toutefois, les actions d'un tel cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 49 % par une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée.

156. Un cabinet visé à l'article 155 ne peut, tant que plus de 49 % de ses actions ou des droits de vote qui y sont afférents est détenu, directement ou indirectement, par une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée, détenir, directement ou indirectement, des actions d'un autre cabinet, lui accorder une concession ou acquérir son fonds de commerce.

157. Un cabinet visé à l'article 155 ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, ni se présenter comme tel, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 155 et 156.

TITRE III

BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

158. Est institué le « Bureau des services financiers ».

159. Le Bureau est une personne morale.

160. Le Bureau n'est pas un organisme public, un organisme gouvernemental ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), de la Loi sur le ministère des affaires internationales, de l'immigration et des communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1), de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique au Bureau, à la Commission et à une chambre que pour les règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.

161. Le Bureau a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

162. Les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres. Le ministre en nomme dix, dont le président et le vice-président, et les cinq autres membres sont désignés conformément aux articles 296, 297 et 301.

Cinq des membres nommés par le ministre sont choisis pour représenter le public et les cinq autres membres sont choisis parmi des personnes provenant du milieu de la planification financière, des assureurs de personnes, des assureurs de dommages, des institutions de dépôts ou des organismes de placement collectif.

163. Le mandat du président est d'au plus cinq ans.

Celui des autres membres du conseil d'administration est de trois ans.

164. Le président exerce ses fonctions à plein temps.

Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

165. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur du Bureau. Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur, à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le vice-président remplace le président, il a droit à la rémunération prévue par le règlement intérieur.

166. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

167. Toute vacance au poste d'un membre nommé par le ministre est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre. S'il reste moins d'un an à écouler, le nouveau membre, en plus de la durée de son mandat, peut être nommé pour la durée non écoulée du terme du membre qu'il remplace.

Toute autre vacance est comblée conformément à l'article 301.

168. Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

169. Le président préside les séances du conseil d'administration. Il représente le Bureau et il en supervise les activités.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

170. Le Bureau peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

171. Le quorum du conseil d'administration est de huit membres.

172. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside la séance a voix prépondérante.

Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

173. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les membres présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

174. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

175. Un membre du conseil d'administration qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au Bureau, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

Les articles 838 à 840 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une requête en déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.

176. Le conseil d'administration nomme un directeur général et un secrétaire.

Il peut aussi s'adjoindre le personnel requis pour la poursuite de ses activités.

177. Le directeur général, le secrétaire et les autres employés sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement.

178. Le directeur général est responsable de la gestion du Bureau.

179. La Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (1997, chapitre 61) s'applique au Bureau. À cette fin, il est assimilé à une personne morale visée à l'article 1 de cette loi. Cependant, l'état de la rémunération doit être inclus dans son rapport annuel.

180. Le Bureau détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables à son personnel.

181. À la demande écrite de cinq membres du conseil d'administration, le secrétaire convoque une séance extraordinaire.

182. Le Bureau peut former des comités, composés des personnes qu'il désigne, pour l'étude de questions qu'il leur soumet. À cette fin, un comité recueille les renseignements pertinents et fait rapport au Bureau de ses constatations et de ses recommandations.

183. Les membres du conseil d'administration et du personnel du Bureau et les personnes qu'il désigne pour procéder à une inspection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

184. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public dans les domaines soumis à son autorité.

Il voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

185. Le Bureau peut faire des recommandations au ministre sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers.

Il doit lui donner son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence.

186. Le Bureau reçoit les plaintes formulées contre les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

Il agit aussi à titre de centre de renseignements et de référence dans le domaine de l'assurance.

187. Le Bureau reçoit aussi les plaintes formulées contre les distributeurs.

Il enquête sur les plaintes de nature pénale et, lorsqu'il est d'avis qu'il existe suffisamment de preuve de la commission d'une infraction, il intente une poursuite.

Il examine les plaintes de nature civile et il peut les transmettre au distributeur et à l'assureur concernés.

Le Bureau fait état, dans un rapport périodique publié à son bulletin, des types de plaintes de nature civile qu'il a reçues.

188. Le Bureau transmet au syndic compétent ou au cosyndic toute plainte qu'il reçoit concernant un représentant ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou tout document relatif à cette plainte.

189. Le Bureau peut conclure des ententes avec le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel et toute autre personne au Québec.

Le Bureau peut, conformément à la loi et après avoir pris l'avis de la Commission, conclure une entente avec toute commission, tout conseil, bureau, office ou toute personne ayant, en vertu d'une loi d'une province ou d'un état, ou d'un autre pays, le pouvoir de surveiller ou de réglementer des matières similaires à celles qui relèvent de sa compétence afin de faciliter l'application de la présente loi.

Une telle entente peut permettre l'échange de renseignements personnels pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à la loi.

190. Le Bureau peut conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière pour offrir une formation permanente en planification financière.

191. Le Bureau peut échanger des renseignements personnels avec un syndic ou avec le cosyndic pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

192. Le Bureau peut obtenir d'une chambre, d'un syndic et du cosyndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

193. Le Bureau publie périodiquement un bulletin en vue d'informer les représentants, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes ainsi que le public de ses activités. Doivent notamment être publiés au bulletin le rôle d'audition des comités de discipline, un résumé des décisions rendues par le Bureau à l'égard des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes et des titulaires de certificat restreint, de celles rendues par les comités de discipline et de celles rendues en appel par la Commission ainsi qu'un résumé du rapport des activités du Bureau, du Fonds et des chambres.

194. Le Bureau publie au bulletin ses projets de règlement ainsi que ceux de la Commission, du Fonds d'indemnisation des services financiers ou d'une chambre.

Un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation.

Le Bureau publie également au bulletin tous les règlements.

195. Le Bureau adopte distinctement ses règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement ou de la Commission.

La Commission adopte distinctement ses règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.

196. Le Bureau peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome.

Le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

197. Un assureur doit, dans le délai prévu par règlement, aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier un contrat d'assurance couvrant la responsabilité d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet.

Il doit aussi aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de résiliation d'un tel contrat de la part d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet.

Un représentant autonome, une société autonome ou un cabinet doit, au moins 30 jours avant l'expiration du contrat d'assurance couvrant sa responsabilité, le renouveler ou souscrire, auprès d'un autre assureur, un tel contrat pour une période d'au moins une année débutant le jour qui suit celui de l'expiration.

198. Le Bureau peut constituer un fonds d'assurance et imposer aux cabinets, à leurs représentants qui ne sont pas leurs employés, aux représentants autonomes et aux sociétés autonomes l'obligation d'y souscrire.

Le Bureau fixe, par règlement, la prime qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit acquitter selon le nombre de représentants, le risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline, le maintien ou non d'un compte en fidéicommiss et selon tout autre critère qui y est déterminé.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Les articles 174.1 à 174.11 et 174.13 à 174.18 de la Loi sur les assurances s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds d'assurance constitué par le Bureau.

Le Bureau est alors un assureur au sens de la Loi sur les assurances.

199. Le fonds d'assurance constitué par le Bureau est autorisé à offrir de l'assurance de responsabilité à toute personne dont les activités sont reliées à une discipline à laquelle s'applique la présente loi.

200. Le Bureau, à l'égard des représentants en assurance, des experts en sinistre et des planificateurs financiers et la Commission, à l'égard des représentants en valeurs mobilières, peuvent, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1^o la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits ;

2^o les cas dans lesquels les exigences prévues au paragraphe 1^o ne s'appliquent pas ;

3^o les règles relatives aux stages qu'il impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux obligations des maîtres de stage ;

4^o les cas dans lesquels l'obligation de suivre un stage ne s'applique pas ;

5^o les autres conditions requises pour la délivrance d'un certificat ;

6^o les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut utiliser et les règles relatives à l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci ainsi qu'à leur utilisation ;

7^o les différentes catégories de disciplines ;

8^o les renseignements qu'un représentant doit dévoiler à la personne de qui il exige des émoluments et les modalités de cette divulgation ;

9^o les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir.

201. La Commission peut, par règlement, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, déterminer les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

202. Le Bureau, à l'égard des représentants en assurance, des experts en sinistre et des planificateurs financiers et la Commission, à l'égard des représentants en valeurs mobilières, peuvent, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1^o les occupations qui sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentant ;

2^o les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant ;

3° les règles applicables à la sollicitation de la clientèle et aux représentations faites par un représentant ;

4° les renseignements relatifs aux produits qu'un représentant doit fournir à un client et la façon dont il doit le faire.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

203. Le Bureau peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° la durée de validité d'un certificat de représentant ;

2° les droits exigibles d'un représentant pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat ;

3° les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat ;

4° les mentions qu'un certificat peut contenir ;

5° les formulaires qui doivent être utilisés pour satisfaire à une exigence prévue par règlement, la nature de leur support ainsi que les modalités de leur utilisation ;

6° la façon dont il doit être avisé par un représentant et le délai dans lequel il doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

Un règlement pris en application du paragraphe 2° est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

204. Le Bureau et la Commission peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont dévolus par les articles 200 à 203 selon les catégories de disciplines qu'ils peuvent déterminer.

205. Le Bureau, à l'égard des représentants en assurance, des experts en sinistre et des planificateurs financiers et la Commission, à l'égard des représentants en valeurs mobilières, peuvent permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays et fixer des conditions d'exercice de telles activités.

206. Le Bureau peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

207. Le Bureau peut, par règlement, pour l'application de l'article 26, déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir des règles relatives à leur divulgation.

La Commission peut, de la même manière, prendre un règlement pour l'application de l'article 53.

208. Le Bureau peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit divulguer à la personne avec qui il transige au sujet des assureurs dont il offre les produits et la façon dont il doit le faire.

209. Le Bureau peut, par règlement, déterminer la forme et la rédaction de l'avis prévu aux articles 19 et 22 ainsi que celles du formulaire de consentement particulier prévu à l'article 93.

210. Le Bureau peut, par règlement, déterminer les règles de rédaction et de présentation d'un guide de distribution.

211. Le Bureau peut, par règlement, déterminer les formalités, les conditions et les restrictions applicables à un représentant en assurance de personnes lors d'un remplacement d'une police d'assurance.

212. Le Bureau peut, par règlement, déterminer :

1° les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les documents et rapports qu'un tel courtier doit lui faire parvenir;

2° le montant ou le mode de calcul du cautionnement que doit lui fournir le cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits;

3° les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque.

213. Le Bureau peut, par règlement, déterminer les circonstances dans lesquelles un agent ou un courtier en assurance de dommages peut être autorisé à agir comme expert en sinistre et les conditions d'exercice qu'il doit respecter.

Un tel règlement peut prévoir des règles différentes selon qu'il s'applique à un agent en assurance de dommages ou à un courtier en assurance de dommages.

214. La Commission peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en valeurs mobilières pour placer des parts permanentes et des parts privilégiées, émises par une caisse, une

fédération ou une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, qui ne sont pas dispensées de l'application des titres II à VIII de la Loi sur les valeurs mobilières.

215. Le Bureau peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés.

216. Le Bureau peut, par règlement :

1^o établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance ou expert en sinistre et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec ;

2^o déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne ;

3^o poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités.

217. Un règlement pris en application des articles 206, 207, 211 à 213, 214, 215 et 216 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

218. Le Bureau peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

1^o fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

2^o est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis du Bureau, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

3^o est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller.

219. Le Bureau peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :

1^o a déjà vu son certificat ou son droit de pratique, dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant ;

2^o a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis du Bureau, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ;

4° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

220. Le Bureau peut, pour une discipline, refuser de délivrer un certificat s'il est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités.

221. Le Bureau peut former des comités, composés de trois de ses membres, pour statuer sur l'application des articles 218 à 220.

222. Un certificat délivré par le Bureau doit indiquer chaque discipline ou chaque catégorie de discipline dans laquelle son titulaire est autorisé à agir ainsi que les conditions ou les restrictions auxquelles il est assujéti.

223. Le Bureau peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° les règles applicables à l'inscription d'un cabinet ainsi qu'à celle d'un représentant autonome ou d'une société autonome ;

2° l'expérience que doit posséder un représentant pour s'inscrire comme représentant autonome ou pour être un associé ou un employé d'une société autonome ;

3° les cas dans lesquels les exigences prévues au paragraphe 2° ne s'appliquent pas ;

4° les renseignements et les documents que doit fournir celui qui demande une inscription ;

5° les règles relatives au maintien d'une inscription ;

6° les règles applicables à la sollicitation de la clientèle ;

7° les règles relatives à la publicité et aux représentations que peut faire un cabinet ou un représentant ou une société autonome et les éléments sur lesquels elles peuvent porter ;

8° les règles relatives à la tenue des dossiers, du registre des commissions et du registre des plaintes ;

9° les modalités de partage de la commission et les règles relatives à sa consignation au registre ;

10° les règles que doit suivre un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome pour le traitement des plaintes qui émanent de ses clients ;

11° la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir ;

12° les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir ;

13° les titres et les abréviations de titres sous lesquels un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut se présenter ;

14° les formulaires qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doivent utiliser pour satisfaire à une exigence prévue par règlement, la nature de leur support ainsi que les modalités de leur utilisation ;

15° la façon dont il doit être avisé par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, et le délai dans lequel il doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

Un règlement pris en application des paragraphes 2°, 3° et 6° à 10° du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Un règlement pris en application des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa est soumis à l'approbation de la Commission qui peut l'approuver avec ou sans modification.

224. Le Bureau détermine, par règlement, les règles applicables aux franchiseurs et aux franchisés.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

225. Le Bureau détermine par règlement, pour chaque discipline, les droits exigibles pour une inscription ainsi que les droits annuels pour son maintien. Dans le cas d'un cabinet et d'une société autonome, ces droits sont déterminés selon le nombre d'établissements qu'ils maintiennent ou entendent maintenir au Québec, le nombre de représentants par l'entremise desquels ils exercent ou entendent exercer leurs activités et selon tout autre critère qui y est déterminé.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

226. Le Bureau détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par la présente loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'il fournit.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

227. La Commission peut déterminer, par règlement :

1^o les règles relatives à l'établissement et au maintien du compte en fidéicommiss que doit détenir un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières ;

2^o les règles relatives au maintien des assises financières auxquelles doit satisfaire un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

228. Le Bureau détermine, par règlement :

1^o les normes, les barèmes et le plan d'effectifs applicables à la nomination et à la rémunération des employés du Fonds ;

2^o les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux membres et au personnel du Fonds ;

3^o les règles relatives à l'administration du Fonds ;

4^o les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds et le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé.

Un règlement pris en application du paragraphe 4^o est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

229. Le Bureau peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements.

La requête en injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que le Bureau n'est pas tenu de fournir un cautionnement.

230. À la demande du Bureau, la Cour supérieure peut interdire à une personne d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant pour un cabinet lorsque cette personne, en plus d'une occasion, a agi à ce titre pour un cabinet alors qu'il fit l'objet d'une sanction imposée en vertu de l'article 115 ou 116.

231. Le Bureau peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance où est soulevée une question relative à la présente loi ou à un de ses règlements.

232. Le ministre peut demander au Bureau de tenir compte, dans l'exécution de son mandat, des orientations et des objectifs qu'il lui indique.

Le rapport des activités du Bureau doit faire état des mesures qu'il a prises à cette fin.

233. La Commission peut prescrire au Bureau toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières.

En cas de défaut, la Commission peut en saisir le ministre. Le ministre peut alors exercer à l'égard du Bureau les pouvoirs qui lui sont dévolus par le chapitre II du titre VII.

CHAPITRE III

DOCUMENTS ET REGISTRES

234. Le Bureau tient et conserve un registre des représentants auxquels il délivre un certificat.

Ce registre contient, à l'égard d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet, son nom, celui de chaque cabinet pour lequel il agit, l'adresse de chaque établissement auquel il est rattaché, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

Ce registre contient, à l'égard d'un représentant autonome, son nom, l'adresse de son établissement, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

Ce registre contient, à l'égard d'un représentant associé ou employé d'une société autonome, son nom, celui de la société autonome pour laquelle il agit, l'adresse de l'établissement auquel il est rattaché, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

235. Le Bureau tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'il inscrit.

Ce registre contient, dans le cas d'un cabinet, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, chaque discipline pour laquelle il est inscrit et, pour chacun de ses représentants, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.

Dans le cas d'un représentant autonome, le registre contient son nom, l'adresse de son établissement et chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il est inscrit.

Dans le cas d'une société autonome, le registre contient son nom, l'adresse de tout établissement et, pour chacun de ses associés et des représentants à son emploi, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.

236. Les registres contiennent, en outre, tout autre renseignement relatif aux représentants, aux cabinets ainsi qu'aux représentants autonomes et sociétés autonomes que le Bureau estime approprié.

237. Le Bureau met à la disposition de la Commission les renseignements inscrits au registre concernant un cabinet qui exerce des activités en valeurs mobilières.

238. Un représentant, un cabinet, un représentant autonome ainsi qu'une société autonome informent le Bureau, de la façon prévue par règlement, de tout changement à un renseignement contenu au registre le concernant.

239. Le Bureau tient les registres à la disposition du public sauf celui visé à l'article 240. Toute personne peut, en acquittant les frais fixés par règlement, en obtenir copie.

240. Le Bureau peut, avec l'autorisation du gouvernement, tenir un registre des assurances individuelles sur la vie.

Ce registre contient les nom et adresse de l'assuré et de l'assureur qui a émis la police ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

241. Tout assureur de personnes doit, de la façon et dans le délai déterminés par règlement du Bureau, lui transmettre les renseignements que celui-ci requiert aux fins de confectionner le registre des assurances individuelles sur la vie.

Il doit par la suite, selon les mêmes formalités, transmettre au Bureau les renseignements relatifs aux nouvelles polices qu'il a émises et ceux relatifs aux polices qui ont été annulées.

242. À la demande du Bureau, tout assureur de personnes doit vérifier si une personne dont le Bureau lui transmet les coordonnées est couverte par une police d'assurance individuelle ou collective sur la vie qu'il a émise.

Le cas échéant, l'assureur transmet au Bureau, dans le délai que celui-ci détermine, les renseignements pertinents.

243. Seules les personnes suivantes peuvent obtenir du Bureau un renseignement relatif à l'existence d'une police d'assurance: l'héritier ou le successible d'une personne décédée, le bénéficiaire de l'assurance-vie, le

titulaire de l'autorité parentale d'une de ces personnes et le liquidateur de la succession.

Sur preuve du décès d'une personne, le Bureau fournit à celui qui y a droit, sur paiement des frais prescrits par cette loi, les renseignements contenus au registre sur la personne décédée ou ceux qu'il obtient d'un assureur en vertu de l'article 242.

244. Le Bureau doit, à la demande du ministre, lui transmettre tout document ou tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

245. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

246. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau s'il n'est signé par son président ou, dans la mesure déterminée par règlement, par son secrétaire.

Le Bureau peut permettre, aux conditions et pour les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le Bureau.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

247. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 décembre de chaque année.

248. Le Bureau finance ses activités.

249. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge du Bureau.

250. Le Bureau verse annuellement à la Commission une indemnité qu'elle fixe pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de la présente loi.

Cette indemnité est établie à l'aide de la tarification prévue par règlement de la Commission. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

251. Le Bureau ne peut prendre des engagements qui excèdent cinq ans.

Il ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci.

252. Le Bureau doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur qui doit être une personne visée à l'article 293 de la Loi sur les assurances. À défaut, le ministre peut faire procéder à cette vérification par un vérificateur qu'il désigne et dont la rémunération est à la charge du Bureau.

253. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des membres, des mandataires et des employés du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de son mandat.

254. À la demande du ministre, le vérificateur procède en outre à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et des procédés mis en œuvre par le Bureau pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources sont faites en accordant l'importance qu'il convient à l'économie et à l'efficacité.

255. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

256. Le Bureau doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités fait état des constatations du Bureau sur la façon dont les cabinets, les représentants autonomes, les sociétés autonomes ainsi que les titulaires de certificat restreint protègent les renseignements personnels qu'ils détiennent sur leurs clients.

257. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

TITRE IV**FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS**

258. Est institué le « Fonds d'indemnisation des services financiers ».

259. Le Fonds est une personne morale.

260. Le Fonds a son siège dans la capitale nationale à l'endroit déterminé par le Bureau. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

261. Les affaires du Fonds sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le Bureau pour un mandat de trois ans, dont un président et un vice-président.

Deux des membres du conseil d'administration sont choisis pour représenter le public.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

262. Constitue notamment une vacance, l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur du Fonds, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

263. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur. Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur, à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

264. Le président préside les séances du conseil d'administration. Il représente aussi le Fonds auprès du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

265. Le Fonds tient ses séances à son siège ou à tout autre endroit autorisé par le Bureau.

266. Le quorum du Fonds est de quatre membres.

267. Les décisions du Fonds sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside la séance a voix prépondérante.

Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

268. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les membres présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

269. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

270. Un membre du Fonds qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au Fonds, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

Les articles 838 à 840 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une requête en déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.

271. Le Bureau prend le règlement intérieur du Fonds.

272. Le Bureau peut désigner un secrétaire et le personnel requis pour la poursuite des activités du Fonds.

Le secrétaire et les autres employés sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement du Bureau.

273. Le Bureau détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres du conseil d'administration et au personnel du Fonds.

274. Le Fonds a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées pour indemniser les victimes de fraude, de manoeuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.

À cette fin, conformément aux règles déterminées par règlement, le Fonds :

1^o administre les sommes d'argent qui y sont déposées ;

2^o statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser.

Le Fonds décide de toute dépense requise pour son fonctionnement.

275. Le Fonds peut obtenir du Bureau, d'un syndic et du cosyndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

276. Le Fonds peut statuer sur l'admissibilité d'une réclamation que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné.

277. Le Fonds est subrogé dans tous les droits d'une victime qu'il indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée.

278. Le Fonds détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doivent verser un cabinet, un représentant autonome et une société autonome.

Il fixe cette cotisation en fonction du risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline et selon tout autre critère qu'il estime approprié.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Bureau qui peut l'approuver avec ou sans modification.

279. Les placements du Fonds doivent être effectués conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs.

280. Le Bureau possède à l'égard du Fonds les pouvoirs que lui confèrent les articles 106 à 112 à l'égard d'un cabinet.

281. Le Fonds doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur qui doit être une personne visée à l'article 293 de la Loi sur les assurances. À défaut, le Bureau peut faire procéder à cette vérification par un vérificateur qu'il désigne et dont la rémunération est à la charge du Fonds.

Les articles 253 à 255 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la vérification.

282. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

283. Le Fonds doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au Bureau ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le Bureau.

TITRE V

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE ET CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

284. Sont instituées la «Chambre de la sécurité financière» et la «Chambre de l'assurance de dommages».

285. Les chambres sont des personnes morales.

286. Une chambre, tout comme le Bureau, est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

287. Les chambres ont leur siège au Québec à l'endroit qu'elles déterminent. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

288. Les affaires d'une chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres.

Deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans.

289. Les membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus par les représentants en assurance de personnes, les représentants en assurance collective, les représentants en valeurs mobilières et les planificateurs financiers.

Les représentants en assurance de personnes élisent parmi eux trois membres du conseil d'administration et les représentants en assurance collective en élisent un. Les représentants en épargne collective en élisent trois, les représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études en élisent un et les planificateurs financiers en élisent un.

290. Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages, qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.

Les agents en assurance de dommages élisent parmi eux deux membres du conseil d'administration. Les courtiers en assurance de dommages en élisent cinq et les experts en sinistre en élisent deux.

291. L'élection des membres du conseil d'administration d'une chambre se fait par courrier, conformément à son règlement intérieur.

Elle peut aussi se tenir par tout autre moyen de communication, déterminé par le règlement intérieur de la chambre.

292. Le secrétaire du Bureau agit à titre de président du scrutin.

Il dresse, à partir du registre des représentants, la liste électorale pour chacun des postes à combler.

293. Tout représentant autorisé à agir dans une discipline a droit de se présenter comme candidat et de voter. Cependant, lorsqu'un représentant est autorisé à agir dans plus d'une discipline, il ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.

294. Sauf dans le cas des représentants en assurance collective, des représentants en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études ainsi que des planificateurs financiers, l'élection se tient par régions délimitées par règlement de chacune des chambres.

À défaut, les régions sont délimitées par le secrétaire du Bureau.

295. Le secrétaire du Bureau transmet aux représentants un avis de la tenue du scrutin. Il reçoit les candidatures, les fait connaître aux représentants et recueille les votes.

Le secrétaire transmet la liste des candidats qui sont déclarés élus au ministre et au Bureau. Il publie cette liste au bulletin du Bureau.

296. Les candidats élus à la Chambre de la sécurité financière désignent parmi eux un président. Ils désignent également, parmi les candidats élus par les représentants en assurance de personnes et les représentants en assurance collective, un vice-président aux assurances et, parmi les candidats élus par les représentants en valeurs mobilières, un vice-président aux valeurs mobilières.

Le président et les vice-présidents sont d'office membres du conseil d'administration du Bureau.

297. Les candidats élus à la Chambre de l'assurance de dommages désignent parmi eux un président. Ils désignent aussi un vice-président parmi les candidats élus par les agents en assurance de dommages ou par les experts en sinistre.

Le président et le vice-président sont d'office membres du conseil d'administration du Bureau.

298. Les membres du conseil d'administration d'une chambre sont élus pour trois ans.

299. Les membres du conseil d'administration d'une chambre ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur de la chambre, à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

300. Toute vacance, autre que celle à un poste dont le membre est nommé par le ministre, est comblée pour la durée non écoulée du poste à combler.

S'il reste au moins un an à écouler, elle est comblée par une élection partielle, tenue par le secrétaire du Bureau, parmi les représentants de la discipline et, le cas échéant, de la région concernée. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le ministre parmi de tels représentants.

301. Lorsque le poste à combler est celui d'un président ou d'un vice-président, les membres de la chambre désignent parmi eux, après l'élection ou la nomination du nouveau membre, celui qui occupera cette fonction.

302. Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur d'une chambre, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

303. Le président préside les séances du conseil d'administration. Il représente la chambre et il en supervise les activités.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président de la Chambre de l'assurance de dommages ou, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, le vice-président désigné par le règlement intérieur, en exerce les fonctions.

304. Une chambre peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

305. Le quorum d'une chambre est de six membres.

306. Les décisions d'une chambre sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside la séance a voix prépondérante.

Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

307. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les membres présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

308. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

309. Une chambre nomme un secrétaire.

Elle peut aussi s'adjoindre tout autre personnel requis pour la poursuite de ses activités.

Les membres du personnel de la chambre sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

310. Une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables à son personnel.

311. À la demande écrite de trois membres, le secrétaire convoque une séance extraordinaire d'une chambre.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

312. Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses cotisants.

Sont des cotisants à la Chambre de la sécurité financière les représentants visés au premier alinéa de l'article 289 et sont des cotisants à la Chambre de l'assurance de dommages les représentants visés au premier alinéa de l'article 290.

313. Une chambre détermine, par règlement :

1° les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants ;

2° les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants ;

3° les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres visés aux articles 317 et 318.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

314. Une chambre doit donner son avis sur toute question que lui soumet le Bureau. Elle peut lui faire des recommandations sur toute question relevant de la compétence du Bureau.

À cette fin, une chambre peut former des comités, composés des personnes qu'elle désigne, pour recueillir les renseignements pertinents et lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

315. Une chambre peut offrir des services à ses cotisants, notamment des cours de formation permanente dans des disciplines autres qu'en planification financière et des services conseils en vérification de la qualité et de la conformité des pratiques professionnelles.

Elle doit, par règlement, déterminer les frais exigibles pour de tels services.

316. Une chambre peut conclure une entente pour faire dispenser la formation continue obligatoire et la formation permanente par toute personne.

317. La Chambre de la sécurité financière a compétence exclusive pour autoriser un représentant en assurance de personnes ou un représentant en

assurance collective à utiliser le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation «A.V.A.» ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation «A.V.C.».

Nul ne peut utiliser un tel titre ou une telle abréviation à moins de détenir une autorisation de la Chambre à cette fin et d'être autorisé par le Bureau à agir comme représentant en assurance de personnes ou comme représentant en assurance collective.

La Chambre peut prendre toute procédure utile pour empêcher l'utilisation illégale d'un tel titre ou d'une telle abréviation.

318. La Chambre de l'assurance de dommages a compétence exclusive pour autoriser un courtier en assurance de dommages à utiliser le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation «C. d'A.A.» ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation «C. d'A.Ass.».

Nul ne peut utiliser un tel titre ou une telle abréviation à moins de détenir une autorisation de la Chambre à cette fin et d'être autorisé par le Bureau à agir comme courtier en assurance de dommages.

La Chambre peut prendre toute procédure utile pour empêcher l'utilisation illégale d'un tel titre ou d'une telle abréviation.

319. La Chambre de la sécurité financière fait des recommandations à la Commission sur les règles de déontologie applicables à chaque discipline ou catégorie de discipline en valeurs mobilières.

320. Une chambre détermine, par règlement, le montant de la cotisation annuelle que doivent verser au Bureau pour son compte un cabinet, un représentant autonome et une société autonome pour chaque représentant autorisé à agir dans une discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants.

Cette cotisation est déterminée en fonction du nombre de représentants par l'entremise desquels un cabinet ou une société autonome exerce ses activités et selon tout autre critère que la chambre estime approprié.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

321. Le Bureau et les chambres conviennent par entente, dans l'année qui suit le 20 juin 1998, de la mise en commun des ressources nécessaires pour :

1° la perception et la redistribution, selon un mode qui peut être différent de celui prévu par la présente loi, des droits déterminés par le Bureau pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat à un représentant, des droits déterminés par le Bureau pour une inscription et son maintien et des cotisations déterminées par le Fonds d'indemnisation des services financiers et par les chambres ;

2° la gestion, selon un mode qui peut être différent de celui prévu par la présente loi, du registre des représentants, des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes.

À défaut par le Bureau et par les chambres de parvenir à une entente dans ce délai, le gouvernement peut, par décret, en déterminer les termes.

322. Malgré l'article 321, dans le cas où le gouvernement détermine les termes d'une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 321, le Bureau et les chambres peuvent toujours convenir d'une entente pour remplacer les mesures déterminées par le gouvernement.

323. L'exercice financier d'une chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

324. Une chambre ne peut prendre des engagements qui excèdent cinq ans.

Une chambre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci.

325. Une chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur qui doit être une personne visée à l'article 293 de la Loi sur les assurances. À défaut, le Bureau peut faire procéder à cette vérification par un vérificateur qu'il désigne et dont la rémunération est à la charge de la chambre.

Les articles 253 à 255 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la vérification.

326. Une Chambre doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au Bureau ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le Bureau.

CHAPITRE III

SYNDICS

327. Le ministre nomme, au sein de chaque chambre, un syndic.

La Commission nomme, au sein de la Chambre de la sécurité financière, un cosyndic.

328. Le ministre fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un syndic, lesquels sont à la charge de la chambre.

Le cosyndic reçoit la même rémunération que le syndic de la Chambre de la sécurité financière, laquelle est à la charge de la Chambre.

329. Les syndics et le cosyndic, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ont pour fonction d'enquêter à ce sujet.

330. Le syndic de la Chambre de la sécurité financière exerce ses fonctions à l'égard des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective et des planificateurs financiers.

Le cosyndic exerce ses fonctions à l'égard des représentants en valeurs mobilières.

Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages exerce ses fonctions à l'égard des agents en assurance de dommages, des courtiers en assurance de dommages et des experts en sinistre.

Tant les syndics que le cosyndic ont compétence à l'égard d'un représentant autorisé à agir dans plus d'une discipline lorsque l'une de celles-ci relève de sa compétence.

331. Le ministre peut nommer des adjoints à un syndic pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Il fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

La Commission peut nommer des adjoints au cosyndic pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Ils reçoivent la même rémunération que celle octroyée à un adjoint de la Chambre de la sécurité financière.

La rémunération d'un adjoint est à la charge d'une chambre.

332. Un adjoint d'un syndic ou du cosyndic exerce ses fonctions sous la direction de celui-ci.

Il possède tous les pouvoirs qui sont dévolus au syndic ou au cosyndic.

333. Une chambre nomme le personnel requis pour permettre à un syndic ou au cosyndic de poursuivre ses activités.

Ce personnel est nommé et rémunéré selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement d'une chambre.

334. Un syndic, le cosyndic et leurs adjoints ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

335. Les syndicats et le cosyndicat peuvent échanger des renseignements personnels entre eux et avec le Bureau pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Ils peuvent également obtenir tout renseignement du Fonds.

336. Lorsqu'un syndic ou le cosyndicat reçoit une plainte, il en avise immédiatement le Bureau ainsi qu'un autre syndic ou le cosyndicat qui a compétence à l'égard du représentant.

337. Un assureur, un cabinet ou une société autonome doit, à la demande d'un syndic ou du cosyndicat, lui transmettre tout document ou tout renseignement qu'il requiert sur les activités d'un représentant.

338. Un syndic ou le cosyndicat peut procéder à une enquête dans l'établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome.

339. L'enquêteur doit s'identifier et, sur demande, exhiber une attestation de sa qualité délivrée par un syndic ou par le cosyndicat.

340. L'enquêteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet, du représentant autonome et de la société autonome ;

3° exiger tout document relatif à leurs activités.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

341. L'enquêteur peut vérifier les droits d'accès à tout système informatique de façon à s'assurer qu'ils ne permettent l'accès aux renseignements qu'aux représentants qui y sont autorisés.

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

343. Les documents, livres, registres, comptes et dossiers qu'un syndic, un cosyndicat ou l'enquêteur peut requérir doivent lui être fournis quelles que soient la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

344. Un syndic ou le cosyndicat dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Une plainte peut également être déposée par le Bureau ou par la Commission.

345. Un syndic ou le cosyndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête du fait qu'il dépose une plainte.

346. Une plainte peut être déposée contre une personne qui n'est plus titulaire d'un certificat délivré par le Bureau si, au moment de l'infraction reprochée, elle était titulaire d'un tel certificat.

347. Un syndic ou le cosyndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de ne pas déposer la plainte et lui en donne les motifs.

Une telle personne peut alors déposer elle-même la plainte.

348. Un syndic ou le cosyndic peut, à même les sommes qui lui sont allouées à cette fin, s'adjoindre tout expert.

349. Un syndic ou le cosyndic qui dépose une plainte devant un comité de discipline en assume la conduite.

350. Un syndic ou le cosyndic communique la décision d'un comité de discipline à une personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

351. Les syndicats et le cosyndic font rapport de leurs activités aux chambres et au Bureau de la façon déterminée par le Bureau.

La Chambre de la sécurité financière transmet à la Commission le rapport du cosyndic.

TITRE VI

COMITÉS DE DISCIPLINE

CHAPITRE I

CONSTITUTION

352. Un comité de discipline est constitué au sein de chaque chambre.

353. Un comité de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

354. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, un représentant en valeurs mobilières et un planificateur financier.

Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.

355. Un comité de discipline est composé d'avocats et de représentants.

356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées par un président nommé par le ministre, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

357. Le ministre, après consultation du Barreau, nomme un vice-président parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

358. Le président d'un comité de discipline, après consultation du Barreau, nomme les membres, autres que le vice-président, qui doivent être choisis parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Il en dresse la liste qu'il dépose devant la chambre.

359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratique ses cotisants et selon trois secteurs de commercialisation, un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants.

360. Le premier secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui est une institution de dépôts.

361. Le deuxième secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet qui est une institution financière ou une personne liée à une institution financière, autre qu'une institution de dépôts, qui fait partie du même groupe financier ou qui opère une concession autorisée par un tel groupe financier.

Les mots « institution financière », « personne liée » et « groupe financier » ont, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens qui leur est attribué à l'article 147.

362. Le troisième secteur de commercialisation regroupe les autres représentants.

363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.

364. Une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président. Ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

365. Le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

366. Une chambre nomme le secrétaire de son comité de discipline. Elle nomme également une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle nomme aussi le personnel requis pour assurer le bon fonctionnement du comité de discipline.

367. Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité.

Il tient également un rôle d'audition qui est accessible au public et qu'il affiche au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue d'une audition.

368. Le secrétaire fait signifier à un représentant, de la manière prévue au Code de procédure civile, une plainte portée contre lui à l'établissement auquel il est rattaché, selon le registre du Bureau.

369. Le secrétaire transmet au Bureau et à la chambre toute décision exécutoire du comité de discipline.

370. Un comité de discipline transmet au Bureau et à la chambre, à la date et dans la forme déterminée par la chambre, un rapport annuel sur ses activités.

CHAPITRE II

AUDITION

371. Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline désignés par le président, dont un avocat qui préside l'audition.

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.

372. Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée ne permet pas d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité d'une audition, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.

373. Un membre du comité de discipline qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au président et il ne peut entendre la plainte.

Les articles 838 à 840 du Code de procédure civile s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une requête en déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.

374. Un membre du comité de discipline qui a commencé l'audition d'une plainte et dont le mandat comme membre du comité de discipline n'a pas été renouvelé peut valablement continuer à instruire la plainte et participer à la décision.

375. Les membres du comité de discipline ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

376. Les dispositions du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.

377. Le président, ou un avocat membre du comité de discipline qu'il désigne, peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.

378. En cas de non-respect des dispositions de l'un des articles 18, 19, 29, 35 ou 36, le comité ne peut imposer de réprimande ni une amende inférieure à 2 000 \$.

CHAPITRE III

APPEL

379. Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par le comité de discipline à l'égard d'un représentant qui n'est pas autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières.

Les articles 326 à 328 et 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel appel.

380. Il y a appel auprès de la Commission de toute décision rendue par le comité à l'égard d'un représentant qui est autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières.

381. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée à moins qu'un juge de la Cour du Québec ou, selon le cas, la Commission n'en décide autrement.

382. L'appel visé aux articles 379 et 380 est formé, dans les 30 jours de la date de la signification de la décision, par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire du comité de discipline.

Dans le cas d'un appel visé à l'article 380, l'avis doit être accompagné de la transcription des notes sténographiques prises lors de l'audition.

Lorsque l'appelant ne peut obtenir la transcription des notes sténographiques dans le délai prescrit, il peut en demander la prorogation au secrétaire du comité de discipline.

383. Le secrétaire du comité de discipline transmet le dossier à la Cour du Québec ou, selon le cas, à la Commission, dans les meilleurs délais.

384. Les articles 324 à 330 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent à la décision rendue par la Commission.

TITRE VII

SURVEILLANCE

CHAPITRE I

INSPECTION DU BUREAU ET DES CHAMBRES

385. À la demande de la Commission, le Bureau lui transmet, dans le délai et dans la forme exigés, les états, données statistiques, rapports, documents et autres renseignements relatifs aux représentants en valeurs mobilières qu'elle estime pertinents pour l'application de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières et de leurs règlements.

386. La Commission peut, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, désigner une personne chargée de procéder à l'inspection du Bureau afin de s'assurer qu'il met en application les règlements qu'elle a adoptés à l'égard des représentants en valeurs mobilières.

387. L'inspecteur doit s'identifier et, sur demande, exhiber une attestation de sa qualité délivrée par la Commission.

388. L'inspecteur peut :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège du Bureau ;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du Bureau ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi et des règlements de la Commission.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

389. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur.

390. Les livres, registres, comptes, dossiers, états, données statistiques, rapports et autres documents que la Commission ou l'inspecteur peut requérir doivent lui être fournis quelle que soit la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

391. L'inspecteur fait rapport à la Commission.

392. Lorsque la Commission est d'avis que le travail d'un inspecteur a été entravé ou que des renseignements ou des documents lui ont été cachés, elle peut en faire rapport au ministre.

393. Lorsque la Commission est d'avis que le Bureau néglige de voir à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements de la Commission qu'elle a pris, elle en fait rapport au ministre.

394. À la demande du ministre, la Commission, l'inspecteur général des institutions financières ou une autre personne que le ministre désigne procède à l'inspection du Bureau ou d'une chambre. Le Bureau peut également à la demande du ministre procéder à l'inspection d'une chambre. Les articles 387 à 393 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle inspection.

CHAPITRE II

POUVOIRS DU MINISTRE

395. Lorsque, de l'avis du ministre, le Bureau ou une chambre contrevient à la présente loi ou à un de ses règlements, néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées ou agit d'une façon telle que la protection du public n'est pas assurée, il peut lui ordonner de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs qui la sous-tendent.

396. Avant de rendre une ordonnance, le ministre signifie au Bureau ou à une chambre un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier son émission et la possibilité pour le Bureau ou la chambre de présenter par écrit ses observations.

397. Lorsque le ministre est d'avis que la conduite du Bureau ou d'une chambre peut causer un préjudice sérieux ou irréparable ou créer un état de fait ou de droit de nature à rendre une ordonnance inefficace, il peut, sans préavis, émettre une ordonnance provisoire pour une période d'au plus 30 jours.

L'ordonnance provisoire énonce les motifs qui la sous-tendent. L'ordonnance provisoire doit être accompagnée d'une ordonnance de la nature de celle visée à l'article 395 et du préavis prévu à l'article 396.

398. Le ministre peut, en tout temps, modifier ou révoquer une ordonnance ou une ordonnance provisoire.

399. Il est interdit à toute personne de contrevenir à une ordonnance ou une ordonnance provisoire émise par le ministre ou d'en autoriser, encourager, ordonner ou conseiller la violation.

400. Le Bureau ou une chambre peut, par requête signifiée dans les 30 jours de la prise d'effet d'une ordonnance, la contester devant la Cour supérieure. L'ordonnance ne cesse d'avoir effet que si elle est renversée par la Cour supérieure.

401. La décision de la Cour supérieure est finale et sans appel.

402. Lorsque le Bureau ou une chambre agit à l'encontre d'une ordonnance, le ministre peut décider que tout ou partie de ses fonctions ou pouvoirs soient suspendus pour la période qu'il détermine et il nomme un administrateur qui exerce, aux frais du Bureau ou de la chambre, les fonctions et pouvoirs ainsi suspendus.

L'administrateur nommé par le ministre peut s'adjoindre des experts.

Le ministre peut prolonger une période de suspension.

L'administrateur peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler toute décision du Bureau ou d'une chambre.

CHAPITRE III

ENQUÊTE

403. Le ministre peut ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Il nomme la personne chargée de procéder à l'enquête.

404. La personne chargée de procéder à l'enquête peut assigner toute personne à comparaître et lui ordonner de prêter serment, de témoigner et de produire tout document requis.

405. Le témoignage d'une personne entendue comme témoin ne peut être invoqué contre elle dans une poursuite, sauf le cas d'une poursuite pour parjure ou pour témoignages contradictoires ou pour outrage.

406. Tout défaut de se conformer aux dispositions de l'article 404 peut être soumis par requête à la Cour supérieure qui statue conformément aux articles 49 à 54 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) afin d'assurer l'application du présent chapitre.

407. La personne chargée de l'enquête ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE VIII

DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

CHAPITRE I

ASSUREURS

408. Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

409. Un employé d'un assureur dont les fonctions principales consistent à offrir du crédit peut agir comme distributeur pour faire adhérer un client à un produit visé au paragraphe 1^o de l'article 426.

410. Un assureur ne peut offrir un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir préalablement préparé un guide de distribution et lui en avoir remis un exemplaire.

411. Le guide de distribution décrit le produit offert, précise la nature de la garantie et met en relief les exclusions de garantie.

Il précise la façon dont, éventuellement, une demande de réclamation doit être présentée et le délai pour présenter une réclamation. Il indique également le délai accordé à l'assureur, dans un tel cas, pour payer les sommes assurées et les démarches que doit effectuer l'assuré, dans les délais précisés au guide, lorsque l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

412. Le guide de distribution contient, le cas échéant, une mention indiquant qu'il existe sur le marché, à la connaissance de l'assureur, des assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.

413. Un guide de distribution doit être rédigé et présenté conformément aux règles établies par le Bureau.

414. L'assureur doit, avant de remettre un guide de distribution à ses distributeurs, en faire parvenir un exemplaire au Bureau. Il agit de même lorsqu'il y apporte une modification.

Le guide de distribution doit être accompagné d'un exemplaire de la police relative au produit faisant l'objet du guide.

Il doit aussi être accompagné d'une liste des noms et adresses des distributeurs par l'entremise desquels l'assureur offre le produit qui fait l'objet du guide.

415. L'assureur fait parvenir sans délai à ses distributeurs tout guide de distribution modifié et prend les dispositions nécessaires pour retirer les guides périmés.

416. Le Bureau peut, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, ordonner à un assureur de modifier, de la façon et dans le délai qu'il indique, un guide de distribution. L'assureur lui fait parvenir, dans le délai requis, le guide modifié.

Le Bureau peut, avant l'expiration du délai imparti, le proroger.

417. L'assureur peut, avant l'expiration du délai accordé pour effectuer une modification, notifier le Bureau de sa décision de cesser la distribution du produit d'assurance.

L'assureur doit aussitôt informer ses distributeurs de sa décision et prendre les dispositions requises afin que les guides de distribution et les formulaires de contrat relatifs à ce produit soient retirés.

Il en est de même dans tous les cas où l'assureur cesse de distribuer un produit.

418. Un assureur doit, sans délai, informer le Bureau du nom et de l'adresse de tout nouveau distributeur par l'entremise duquel il offre un produit d'assurance ainsi que la description de ce produit.

Il doit faire de même lorsqu'il cesse de faire affaires avec un distributeur.

419. Lorsqu'un assureur ne respecte pas un ordre du Bureau, celui-ci en informe l'inspecteur général des institutions financières qui peut ordonner à l'assureur de cesser de distribuer le produit par l'intermédiaire de distributeurs.

420. L'assureur doit, compte tenu de la complexité de son produit, en plus de préparer un guide, prendre toute autre mesure appropriée afin que ses distributeurs en aient une bonne connaissance.

421. L'assureur maintient un service de consultation pour répondre à toute demande d'un distributeur ou d'un client au sujet d'un guide de distribution.

422. Le Bureau tient à la disposition du public les guides de distribution des assureurs.

423. Le Bureau fixe, par règlement, les frais que doit lui verser un assureur pour l'examen de chaque guide de distribution qu'il lui transmet conformément à l'article 414.

424. Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien :

1^o l'assurance-voyage ;

2^o l'assurance-location de véhicules pour une location d'une durée inférieure à quatre mois ;

3^o l'assurance sur les cartes de crédit et de débit.

425. Une institution de dépôts peut distribuer des produits d'assurance-voyage. Elle est alors réputée agir comme distributeur.

Un employé d'un assureur peut aussi distribuer des produits d'assurance-voyage. Il est alors réputé agir comme distributeur.

426. Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien auxquels adhère un client :

1^o l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur ;

2^o l'assurance sur la vie des épargnants.

427. À l'exception des produits visés aux articles 424 et 426, le gouvernement peut décréter qu'un assureur ne peut offrir, par l'entremise d'un distributeur, un produit d'assurance qu'il indique.

428. Le gouvernement peut aussi décréter, après consultation du Bureau, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique.

Les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit.

CHAPITRE II

DISTRIBUTEURS

429. Un distributeur doit, avant d'offrir un produit d'assurance, prendre les dispositions nécessaires afin que toute personne à qui est confiée la tâche de le distribuer ait une bonne connaissance du guide de distribution relatif à ce produit.

430. Lorsque le guide de distribution contient une mention à cet effet, la personne chargée de distribuer le produit doit informer le client qu'il existe, sur le marché, d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.

Elle doit, en outre, demander au client s'il n'est pas déjà couvert par une telle assurance et, en cas de doute, l'inviter à vérifier.

431. La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

432. Un assureur doit, à la demande du Bureau, lui dévoiler la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit.

433. Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.

434. La personne qui distribue un produit doit informer le client sur la façon de présenter, le cas échéant, une réclamation et le délai pour présenter cette réclamation. Elle doit également l'informer du délai accordé à l'assureur pour payer les sommes assurées et des démarches qu'il devra entreprendre, dans des délais qu'elle précise, si éventuellement l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

435. Avant de vendre un produit d'assurance ou d'y faire adhérer un client, la personne qui le distribue doit remettre au client une copie du guide de distribution.

436. Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.

437. Les articles 35 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un distributeur qui recueille auprès d'un client des renseignements personnels de nature médicale ou sur ses habitudes de vie.

Les articles 92 à 94 et 102 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un distributeur.

438. Lorsqu'un assureur informe un distributeur de sa décision de cesser de distribuer un produit par son entremise, ce dernier doit lui retourner sans délai l'exemplaire du guide de distribution et les formulaires de contrat relatifs à ce produit.

Le distributeur qui, après réception d'un tel avis, fait souscrire à un client un produit d'assurance est responsable de tout préjudice que le client peut subir.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement du Bureau, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

444. Un distributeur qui, à l'occasion d'un prêt, sollicite l'adhésion d'un client à une assurance sur la vie, la santé ou la perte d'emploi d'un débiteur doit donner au client, le cas échéant, dans les 30 jours de sa demande d'adhésion, une confirmation de l'assureur qu'il est assuré.

CHAPITRE III

CERTIFICAT RESTREINT

445. Le gouvernement peut décréter qu'un produit d'assurance pouvant être offert par un distributeur ne peut l'être que par un distributeur titulaire d'un certificat restreint délivré à cette fin par le Bureau.

Une copie du décret est transmise au Bureau afin de lui permettre d'adopter le règlement auquel sera assujettie la distribution de ce produit.

Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, le distributeur n'est régi que par les dispositions du présent chapitre pour ce produit.

446. Nul ne peut s'engager à offrir, pour le bien visé à l'article 445, une prestation en cas de survenance d'un sinistre à moins d'être un distributeur titulaire d'un certificat restreint et d'offrir uniquement un produit d'assurance.

447. Le gouvernement peut aussi décréter qu'un produit d'assurance, qui ne peut être offert par un distributeur, peut l'être par une personne titulaire d'un certificat restreint délivré à cette fin par le Bureau.

Une copie du décret est transmise au Bureau afin de lui permettre d'adopter le règlement auquel sera assujettie la distribution de ce produit.

448. Les articles 35 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un certificat restreint qui recueille auprès d'un client des renseignements personnels de nature médicale ou sur ses habitudes de vie.

Les articles 92 à 94 et 102 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint.

Les articles 18 à 22 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint visé à l'article 447.

Les articles 439 à 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint visé à l'article 445.

449. Le Bureau peut, par règlement, déterminer :

1° la formation minimale requise pour obtenir un certificat restreint et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ;

2° les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits ;

3° les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement d'un certificat restreint ;

4° la durée de validité d'un certificat restreint ;

5° les renseignements et les autres documents que doit fournir la personne qui demande la délivrance d'un certificat restreint ;

6° les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat restreint ;

7° la nature, la forme et la teneur des dossiers, livres et registres qu'un titulaire d'un certificat restreint doit tenir ;

8° les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un titulaire d'un certificat restreint doit tenir.

Un règlement pris en application du paragraphe 6° du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

450. Le Bureau délivre, sur paiement des droits prescrits, un certificat restreint à toute personne qui satisfait aux exigences prévues par règlement.

451. La personne morale qui demande un certificat restreint désigne parmi son personnel une personne pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 449.

Lorsque le Bureau délivre un certificat restreint à une personne morale, seule la personne qui s'est qualifiée peut distribuer des produits d'assurance offerts par ce titulaire.

452. Le Bureau peut, par règlement, prescrire les frais que doit verser toute personne physique qui s'inscrit à un examen.

453. Les articles 218 et 219 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un certificat restreint.

454. Le Bureau ou un comité de trois de ses membres qu'il forme à cette fin révoquer un certificat restreint, le suspendre ou l'assortir de conditions ou de restrictions lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.

455. Le Bureau signifie au titulaire du certificat restreint un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

456. Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par le Bureau ou un de ses comités en vertu de l'article 454.

Le deuxième alinéa de l'article 119 et les articles 121 à 124 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel appel.

457. Le Bureau possède, à l'égard d'un titulaire d'un certificat restreint, les mêmes pouvoirs d'inspection qu'il a à l'égard d'un cabinet.

458. Le Bureau tient à la disposition du public un registre des titulaires de certificat restreint.

Ce registre contient, lorsque le titulaire du certificat restreint est une personne physique, son nom, l'adresse de son établissement, le produit d'assurance qu'il est autorisé à offrir, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

Ce registre contient, lorsque son titulaire est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, le produit d'assurance qu'il est autorisé à offrir, le nom de chaque personne physique qualifiée pour distribuer ce produit et l'établissement auquel elle est rattachée, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

Ce registre contient, en outre, tout autre renseignement relatif au titulaire du certificat restreint que le Bureau estime approprié.

459. Un titulaire de certificat restreint informe le Bureau, de la façon prévue par règlement, de tout changement à un renseignement contenu au registre le concernant.

460. La personne dont le certificat restreint n'est pas renouvelé ou est révoqué doit remettre au Bureau les dossiers, livres et registres relatifs aux polices d'assurance qu'elle a vendues en vertu de ce certificat restreint.

Le Bureau statue sur la façon dont il en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, une personne peut, avec l'autorisation du Bureau, en disposer autrement.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

461. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par le Bureau, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction.

462. Quiconque agit comme cabinet dans une discipline donnée ou se présente comme tel sans être inscrit auprès du Bureau commet une infraction.

463. Quiconque, n'étant ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint, assujettit la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance commet une infraction.

464. Quiconque, n'étant ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint, exerce des pressions indues sur un client ou emploie des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier commet une infraction.

465. Quiconque utilise un titre similaire à celui d'expert en sinistre ou, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement du Bureau, ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction.

466. Quiconque, n'étant pas un planificateur financier ni une société autonome, ni un cabinet qui agit par l'entremise d'un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction.

467. Quiconque, n'étant pas visé à l'article 100, reçoit d'un représentant, d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet une commission découlant de la vente d'un produit financier ou de la prestation d'un service financier commet une infraction.

468. Quiconque entrave le travail d'une personne qui procède à l'inspection de l'établissement d'un représentant autonome, d'une société autonome, d'un cabinet ou d'un titulaire de certificat restreint conformément à la présente loi commet une infraction.

469. Quiconque, sans être titulaire d'un certificat restreint, s'engage à offrir, pour un bien visé par un décret pris en vertu de l'article 445, une prestation en cas de survenance d'un sinistre commet une infraction.

470. Quiconque, n'étant pas un représentant ni un titulaire de certificat restreint, offre un produit d'assurance qui ne peut être offert que par un représentant ou un titulaire d'un certificat restreint commet une infraction.

471. Un distributeur qui, pour la vente d'un produit d'assurance, reçoit une rémunération qui excède 30 % de son coût et qui omet, ou que la personne qui distribue le produit omet, de dévoiler au client cette rémunération commet une infraction.

472. Un distributeur qui, pour un même bien, peut offrir plus d'un produit d'assurance et qui omet, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, de lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux commet une infraction.

473. Un distributeur qui omet de remettre à un client une copie du guide de distribution afférent à un produit d'assurance qu'il lui vend ou auquel il le fait adhérer commet une infraction.

474. Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir au Bureau le guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction.

475. Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans lui avoir préalablement remis le guide de distribution ou le guide de distribution modifié qui lui est afférent commet une infraction.

476. Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir procédé, dans le délai requis, aux modifications exigées par le Bureau au guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction.

477. Un distributeur qui omet de se conformer aux dispositions de l'un des articles 35, 36 et 92 à 94 commet une infraction.

478. Un distributeur qui amène une personne à conclure un contrat d'assurance à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat sans lui remettre l'avis prévu à l'article 440 ou 443 commet une infraction.

479. Une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 471, 472, 473, 477 et 478, commise par une personne chargée, par un distributeur, de distribuer un produit d'assurance, est réputée avoir été commise par le distributeur.

480. Un assureur qui omet de se conformer aux dispositions de l'article 33, 34 ou 37 commet une infraction.

481. Un assureur qui cesse de distribuer un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur et qui omet de prendre les dispositions requises pour que les formulaires de contrat relatifs à ce produit soient retirés commet une infraction.

482. Un assureur qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène un cabinet, ou un représentant autonome ou une société autonome par l'entremise de qui il offre des produits d'assurance, ou un dirigeant, administrateur, associé, employé ou représentant de ce cabinet ou de cette société autonome, à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction.

Il en est de même de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un assureur.

483. Tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'une personne morale qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène cette personne morale à commettre une infraction visée aux articles 461 à 480 commet une infraction.

484. Quiconque contrevient à une ordonnance ou une ordonnance provisoire émise par le ministre en vertu de l'article 395 ou 397 ou en autorise, encourage, ordonne ou conseille la violation commet une infraction.

485. Une personne physique déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 461, 462, 465 à 473 et 484 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

486. Une personne physique déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 477 et 478 est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

487. Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 461, 462, 465 à 473 et 484 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

488. Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 477 et 478 est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 80 000 \$.

489. Un assureur déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 474 à 476 et 481 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

490. Un assureur déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 480 ou 482 est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 100 000 \$.

491. Une personne qui est déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 483 est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

492. Une poursuite relative à une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 peut être intentée par le Bureau, s'il s'agit d'une infraction relative à une pratique en assurance, en planification financière ou en expertise en sinistre, et, par la Commission, s'il s'agit d'une pratique en valeurs mobilières.

À cette fin, la Commission possède les pouvoirs que lui confère l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières.

493. L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 appartient au Bureau ou à la Commission selon que le Bureau ou la Commission a assumé la conduite de la poursuite.

494. Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 se prescrit par un an à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration d'une telle infraction.

Le certificat du secrétaire du Bureau ou de la Commission indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

495. L'article 93 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «à l'intermédiaire de marché en assurance» par les mots «à un cabinet, à une société ou un représentant autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37)» et par le remplacement, dans la cinquième ligne de cet alinéa, des mots «intermédiaire de marché en assurance» par les mots «cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome».

496. L'article 82 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié par le remplacement des mots «Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1)» par les mots «Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37)».

497. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 80 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i* » « représentant en assurance » : un représentant en assurance au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *j*, des mots « Loi sur les intermédiaires de marché » par les mots « Loi sur la distribution de produits et services financiers ».

498. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou d'intermédiaire de marché en assurance, ».

499. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « intermédiaires de marché en assurance » par les mots « représentants en assurance et les experts en sinistre ».

500. L'article 93.79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « représentant en assurance et un expert en sinistre ».

501. L'article 93.86 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une entreprise d'intermédiaire de marché en assurance avec laquelle » par les mots « un cabinet ou une société autonome, au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, inscrit pour agir dans une discipline de l'assurance avec lequel ».

502. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.160, de l'article suivant :

« **93.160.1.** Une fédération peut procéder à l'inscription de ses membres, comme cabinet, dans une discipline de l'assurance conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37).

À la demande d'un membre, une fédération peut aussi l'inscrire dans toute autre discipline. ».

503. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.165, de l'article suivant :

« **93.165.1.** Une fédération peut, après entente avec le Bureau des services financiers, institué par l'article 158 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, procéder, conformément à cette entente, à l'inspection de ses membres qui sont inscrits comme cabinet.

Les articles 107 et 113 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection faite en vertu du présent article.

L'entente peut prévoir :

- 1^o la façon dont la fédération doit faire rapport au Bureau ;
- 2^o les pouvoirs d'inspection que le Bureau peut exercer à l'égard de la fédération ;
- 3^o toute autre mesure que le Bureau estime appropriée. ».

504. L'article 93.214 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du texte anglais, du mot « corporation » par les mots « guarantee fund ».

505. L'article 93.226 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « its » par le mot « his ».

506. L'article 93.229 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, du mot « corporation » par les mots « guarantee fund ».

507. L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « représentant en assurance, un expert en sinistre ».

508. L'article 174.8 de cette loi, modifié par les articles 80 et 87 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « représentant en assurance, un expert en sinistre ».

509. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 63 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **204.** Les assureurs de dommages qui n'ont pas d'établissement au Québec peuvent néanmoins y émettre des contrats d'assurance sans permis, pourvu que ce soit par l'intermédiaire d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier spécial visé dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Ils ne peuvent cependant y faire aucune réclame ni publicité. ».

510. L'article 222 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 63 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du texte anglais, des mots « business office » et « business offices » par les mots « establishment » et « establishments ».

511. L'article 303 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou intermédiaire de marché en assurance».

512. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «d'intermédiaire de marché en assurance» par les mots «de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome dans une discipline de l'assurance».

513. L'article 406.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «un intermédiaire de marché en assurance» par les mots «une personne autorisée pour ce faire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers».

514. L'article 406.3 de cette loi est abrogé.

515. L'article 406.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «à 406.3» par «et 406.2».

516. L'article 136 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 84 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots «Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1) applicables aux agents et courtiers en assurance de dommages ou de personnes» par les mots «Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) applicables aux représentants en assurance».

517. L'article 213 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

«4.1^o exercer, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), les activités d'un cabinet, d'un distributeur ou d'un titulaire de certificat restreint ;» ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins du paragraphe 4.1^o du premier alinéa, une caisse peut convenir avec une autre caisse de constituer une personne morale ou une société chargée d'exercer les activités qui y sont prévues.

Une caisse, ou une personne morale ou une société visée au deuxième alinéa, doit se conformer aux normes relatives aux pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers qui lui sont applicables. ».

518. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367, de l'article suivant :

«**367.1.** Une fédération qui n'est pas affiliée à une confédération peut adopter des normes relatives à des pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers applicables aux caisses qui lui sont affiliées, lorsqu'elles exercent les activités visées au paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 213, ou aux personnes morales ou sociétés par l'entremise desquelles elles exercent de telles activités.».

519. L'article 378 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 69 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Elle a également pour but de s'assurer de l'observance des normes relatives à des pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers par la caisse, lorsqu'elle exerce des activités visées au paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 213, ou par la personne morale ou la société par l'entremise de laquelle elle exerce de telles activités.».

520. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 451, de l'article suivant :

«**451.1.** Une confédération peut adopter des normes relatives à des pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers applicables aux fédérations qui lui sont affiliées et aux caisses affiliées à ces fédérations, lorsqu'elles exercent les activités visées au paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 213, ou aux personnes morales ou sociétés par l'entremise desquelles elles exercent de telles activités.».

521. L'article 462 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 69 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Elle a également pour but de s'assurer de l'observance des normes relatives à des pratiques commerciales en matière de distribution de produits et services financiers par la fédération et la caisse affiliée à cette fédération, lorsqu'elle exerce des activités visées au paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 213, ou par la personne morale ou la société par l'entremise de laquelle elle exerce de telles activités.».

522. L'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o l'activité de représentant au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37)» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

523. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.** Malgré les articles 3 et 20, un cabinet multidisciplinaire visé à l'article 549 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers peut exercer l'activité de courtier immobilier et, s'il est autorisé par règlement du Bureau, en prendre le titre. ».

524. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « intermédiaire de marché » par les mots « cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ».

525. Les articles 27 et 28 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « intermédiaire de marché » par les mots « cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ».

526. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa, des mots « intermédiaire de marché » par les mots « cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome ».

527. L'article 155 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3^o, 4^o et 14^o.

528. L'annexe I de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est modifiée par la suppression des mots « Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1) ».

529. L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o un représentant au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), entièrement rémunéré à commission ; ».

530. L'article 62 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par le remplacement des mots « Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1) » par les mots « Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37) ».

531. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « intermédiaire de marché en assurance » par les mots « expert en sinistre, un représentant en assurance ».

532. L'article 170 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 5.1^o agir, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), comme cabinet, distributeur et être titulaire d'un certificat restreint ; ».

533. L'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne peut s'inscrire auprès de la Commission la personne morale qui, en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, chapitre 37), doit s'inscrire auprès du Bureau des services financiers pour exercer des activités par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières régi par cette loi. ».

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

534. Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) a droit à la délivrance d'un certificat correspondant à celui qu'elle détenait.

De plus, une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant en assurance de personnes et à titre de représentant en assurance collective.

Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est inscrite comme représentant d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études conformément à la Loi sur les valeurs mobilières a droit, aux mêmes conditions et restrictions, à la délivrance d'un certificat correspondant à son inscription.

535. À compter du (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), un représentant en assurance collective doit, pour obtenir un certificat l'autorisant à agir à ce titre, posséder les compétences, la formation et l'expérience déterminées par règlement du Bureau pris en application des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 200.

536. Une personne visée à l'article 534 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), était sous le coup d'une suspension demeure suspendue de la même manière.

537. Lors de la délivrance du premier certificat à une personne physique visée à l'article 534, le Bureau accorde une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de ce certificat.

538. Une personne physique visée au paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur les intermédiaires de marché qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), exerçait les fonctions d'agent en assurance de dommages a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme agent en assurance de dommages.

539. Le courtier en assurance de dommages qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), exerçait l'activité d'expert en sinistre peut joindre à sa première demande de certificat faite en vertu de la présente loi tout document démontrant qu'il était autorisé à exercer cette activité à cette date.

Malgré l'article 534, lorsque le Bureau fait droit à la demande, le certificat fait mention que ce courtier est autorisé à agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché.

540. Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), dans le cadre de son activité principale, exerce les fonctions d'expert en sinistre comme employé d'un assureur et qui possède un baccalauréat en administration avec concentration en assurance, un diplôme d'études collégiales en techniques administratives, option assurance, une attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou une attestation de réussite des examens du programme d'associé (AIAC) de l'Institut d'assurance du Canada, a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme expert en sinistre.

L'employé d'un assureur qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), exerce de telles activités depuis au moins un an mais qui ne possède pas une attestation ou un diplôme visé au premier alinéa a droit, sur présentation d'une déclaration de son employeur certifiant qu'il a exercé de telles activités durant cette période, à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme expert en sinistre.

L'employé d'un assureur qui exerce de telles activités depuis moins d'un an et qui ne possède pas une telle attestation doit, pour obtenir un tel certificat, réussir un examen du Bureau prévu à cette fin.

541. Une personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

542. La personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèque immobilière peut, si elle est un représentant en assurance ou en valeurs mobilières, continuer à exercer de telles activités.

543. Une personne physique qui, le 20 juin 1998, est titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché et qui, dans les deux ans qui suivent cette date, constitue une personne morale pour agir comme cabinet au sens de la présente loi est exemptée du paiement des droits exigibles pour le dépôt des statuts de constitution et pour le rapport de recherche y afférent.

544. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 223, un représentant visé à l'article 128 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), était titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché peut s'inscrire comme représentant autonome ou être un associé ou un employé d'une société autonome.

545. Malgré l'article 128 et le paragraphe 2^o de l'article 223, une personne physique qui, le 20 juin 1998, est titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché qui l'autorise à agir comme agent en assurance de personnes ou agent en assurance de dommages peut, dans les deux années qui suivent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 552*), s'inscrire comme représentant autonome.

Un assureur qui fait distribuer ses produits par un représentant autonome visé au premier alinéa n'est pas tenu, de ce fait, de s'inscrire auprès du Bureau.

546. Une personne visée au premier alinéa de l'article 545 ne peut, si son inscription est radiée ou retirée, s'inscrire de nouveau comme représentant autonome.

547. Les personnes à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui, en vertu du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurances de dommages et du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, étaient déclarées le ou avant le 12 juin 1998 sur les listes transmises à l'inspecteur général des institutions financières ou au Conseil des assurances de dommages, peuvent exercer les activités qui leur étaient ainsi permises.

548. Malgré l'article 224 et sous réserve de l'article 97, une entente, dont l'objet est d'autoriser l'exploitation d'une franchise et qui est en vigueur le 20 juin 1998, peut continuer de s'appliquer dans sa forme existante.

549. Une personne morale qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), est titulaire d'un certificat de cabinet multidisciplinaire délivré par l'inspecteur général des institutions financières l'autorisant à exercer des activités dans le domaine du courtage immobilier peut s'inscrire auprès du Bureau comme cabinet multidisciplinaire dans ce domaine. Aux fins de la présente loi, ce domaine est réputé être, quant à cette personne, une discipline.

Elle peut alors exercer cette activité par l'entremise d'un titulaire de certificat d'agent immobilier ou de courtier immobilier affilié délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier.

Aux fins de l'application du titre II de la présente loi, de tels titulaires sont réputés être des représentants. Cependant, le cabinet et ses dirigeants doivent s'assurer que ceux-ci se conforment également à la Loi sur le courtage immobilier et à ses règlements.

550. Lors de l'inscription d'un cabinet qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 552*), a déjà versé des droits pour agir à titre d'intermédiaire de marché ou de courtier d'exercice restreint en valeurs mobilières, le Bureau consent une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne morale a déjà acquittés pour la période ultérieure à la prise d'effet de l'inscription.

551. L'inspecteur général des institutions financières et la Commission remboursent au Bureau les sommes correspondant aux réductions qu'il a consenties conformément aux articles 537 et 550 aux personnes qui leur avaient déjà versé des droits.

Les sommes requises pour permettre à l'inspecteur général de satisfaire aux exigences du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

552. Le Bureau peut, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*), délivrer un certificat de représentant ou un certificat restreint ou inscrire une personne morale comme cabinet ou un représentant ou une société comme représentant autonome ou société autonome. Le certificat, le certificat restreint et l'inscription prennent effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*).

553. Malgré l'article 96, un représentant en assurance ne peut exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière que si, le 20 juin 1998, il était autorisé à exercer ces activités ou si le gouvernement, par décret, autorise l'exercice de telles activités.

Le gouvernement doit, 60 jours avant de prendre un décret visé au premier alinéa, en donner avis au Bureau.

554. Un courtier en assurance de dommages qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*), est autorisé à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » ou le titre de « courtier d'assurance associé » peut, tant qu'il est autorisé par le Bureau à agir comme courtier en assurance de dommages, continuer à l'utiliser.

Un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*), est autorisé à utiliser le titre de « assureur-vie agréé » ou le titre de « assureur-vie certifié », peut, tant qu'il est autorisé par le Bureau à agir comme représentant en assurance de personnes, continuer à l'utiliser.

555. Les biens, droits et obligations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec sont respectivement transférés à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et les associations sont dissoutes.

556. Les biens, droits et obligations du Conseil des assurances de personnes et du Conseil des assurances de dommages, constitués en vertu de l'article 58 de la Loi sur les intermédiaires de marché, sont transférés au Bureau et les conseils sont dissous.

557. Sous réserve de l'article 562, le registre des planificateurs financiers et des cabinets multidisciplinaires, titulaires d'un certificat délivré par l'inspecteur général des institutions financières, ainsi que les dossiers et autres documents les concernant, quelle que soit la nature de leur support, deviennent le registre, les dossiers et les documents du Bureau.

Il en est de même du registre, des dossiers et autres documents de la Commission relatifs aux courtiers d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études ainsi qu'à leurs représentants.

558. Les biens, droits et obligations du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers, constitués en vertu de l'article 161 de la Loi sur les intermédiaires de marché, sont transférés au Fonds d'indemnisation des services financiers et ces fonds sont dissous.

Les sommes qui en proviennent forment des patrimoines distincts des autres actifs du Fonds d'indemnisation des services financiers et sont affectées exclusivement au paiement des réclamations découlant d'actes visés à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché survenus entre le 1^{er} septembre 1991 et le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*) et au paiement des sommes requises pour leur fonctionnement.

559. Le Fonds d'indemnisation des services financiers statue sur l'admissibilité pour paiement des réclamations découlant d'actes survenus entre le 1^{er} septembre 1991 et le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*) conformément à l'article 175 et au paragraphe 2^o de l'article 176 de la Loi sur les intermédiaires de marché tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*).

560. Advenant que les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes ou du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages deviennent insuffisantes pour payer les réclamations, le Fonds d'indemnisation des services financiers impose une cotisation spéciale aux représentants en assurance de personnes ou, selon le cas, aux agents, aux courtiers en assurance de dommages et aux experts en sinistre.

Un représentant visé au premier alinéa doit, dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis de cotisation, payer cette cotisation spéciale.

561. Le gouvernement peut, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 558*), autoriser le Fonds d'indemnisation des services financiers à intégrer à ses actifs les sommes provenant des trois fonds distincts visés dans l'article 558.

562. L'inspecteur général peut valablement poursuivre l'audition d'une cause qu'il a commencée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*) concernant un titulaire d'un certificat qu'il a délivré et rendre sa décision.

La Commission agit de même lorsqu'elle a commencé à entendre une cause relative à une infraction à l'égard d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études ou de l'un de ses représentants.

563. L'inspecteur général ou la Commission fait parvenir sa décision au Bureau qui, le cas échéant, la met en application conformément à la présente loi.

564. Un comité de discipline visé à l'article 352 a compétence pour entendre et disposer de toute plainte déposée devant un comité de discipline visé à l'article 148 de la Loi sur les intermédiaires de marché avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*).

565. Le syndic peut déposer une plainte devant le comité de discipline contre un intermédiaire de marché qui a commis une infraction à la Loi sur les intermédiaires de marché ou à un de ses règlements. Le comité de discipline a compétence pour entendre une telle plainte.

Il en est de même du cosyndic à l'égard d'une infraction à la Loi sur les valeurs mobilières ou un de ses règlements commise par un représentant d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études. Le comité de discipline a compétence pour entendre une telle plainte.

566. Le Bureau a compétence pour radier une inscription dans une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou conditions lorsqu'il estime qu'un cabinet a, avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*), enfreint une disposition de la Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la Loi sur le courtage immobilier ou de l'un de leurs règlements.

Les articles 117 à 127 de la présente loi s'appliquent à une telle affaire entendue par le Bureau.

567. Le Bureau a compétence pour intenter ou continuer une poursuite relative à une infraction en matière pénale prévue au chapitre X de la Loi sur les intermédiaires de marché.

568. Les membres du premier conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages sont nommés par le ministre. Leur mandat est de deux ans.

Le ministre désigne, parmi les membres qu'il nomme au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, ceux qui combleront les postes de président, de vice-président aux assurances et de vice-président aux valeurs mobilières.

Il désigne aussi, parmi les membres qu'il nomme au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages, ceux qui combleront les postes de président et de vice-président.

569. Le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau pour le compte d'une chambre. Ce montant s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau montant soit déterminé conformément à l'article 320.

570. La Chambre de l'assurance de dommages prélève, durant les deux années qui suivent le 20 juin 1998 une cotisation annuelle spéciale de 100 \$ que doivent lui verser les courtiers en assurance de dommages pour le financement de la campagne d'identité des courtiers gérée par l'Association des courtiers d'assurances du Canada.

Cette cotisation est remise à l'organisme ayant son siège au Québec et autorisé à la recevoir par le gestionnaire de la campagne d'identité du courtier.

571. Le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, qu'un représentant autonome et qu'une société autonome doivent verser au Bureau pour le compte du Fonds. Ce montant s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau montant soit déterminé conformément à l'article 278.

572. Malgré l'article 177, le conseil d'administration du Bureau peut, avant l'adoption du règlement prévu à cet article, procéder à la nomination de son personnel. Cependant, dès l'adoption de ce règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes ainsi nommées sont modifiés, le cas échéant, conformément à celui-ci.

573. En plus des produits d'assurance visés aux articles 424 et 426, une caisse peut, conformément aux dispositions du titre VIII, continuer à distribuer les produits d'assurance qu'elle distribuait le 20 juin 1998.

Le gouvernement, par décret, identifie ces produits.

574. Les dispositions du chapitre III du titre II s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes ou d'un représentant en assurance collective durant l'année qui suit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582*).

Durant cette période, le Bureau peut, par règlement, créer une classe d'agent et une classe de courtier dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et déterminer ce que constituent l'une et l'autre classes.

Un règlement pris en application du deuxième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

575. En cas d'approbation du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 574, les dispositions du premier alinéa de cet article continuent de s'appliquer tant que le règlement demeure en vigueur.

576. En sus des sommes que le Bureau doit verser à la Commission en vertu de l'article 250, la Commission peut aussi lui réclamer une somme représentant une quote-part des surplus qu'elle verse au fonds consolidé du revenu en vertu de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, chapitre 36).

577. En plus des dispositions transitoires prévues par le présent titre, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 1999, prendre toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

578. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1^o un renvoi à la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) est un renvoi à la présente loi ;

2^o les expressions «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» ou «intermédiaire de marché en assurance de personnes» désignent respectivement un «représentant en assurance», un «agent ou courtier en assurance de dommages ou un expert en sinistre», ou un «représentant en assurance de personnes» au sens de la présente loi.

579. Le gouvernement peut, aux conditions et dans la limite qu'il détermine, garantir tout emprunt effectué par le Bureau au cours des exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000.

Lorsque le gouvernement garantit un tel emprunt, le Bureau doit, à la demande du ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaire, lui fournir, de la façon et dans le délai qu'il indique, tout renseignement sur sa situation financière.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

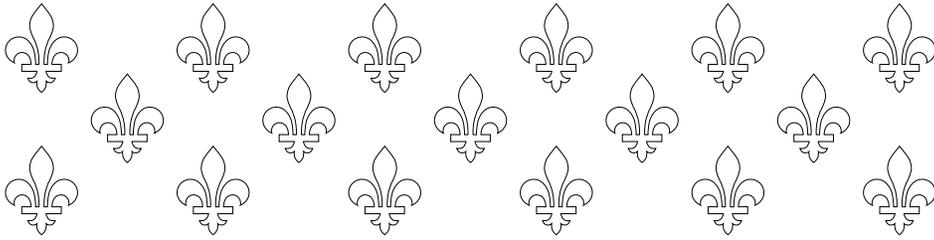
580. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 582*) et, par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

581. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

582. La présente loi remplace la Loi sur les intermédiaires de marché.

583. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 262
(Privé)

Loi concernant la Ville de Montréal-Est

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n^o 262

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

ATTENDU que la Ville de Montréal-Est a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard du secteur décrit en annexe. Le deuxième alinéa de l'article 542.1 et l'article 542.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à ce programme.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE

Un secteur situé dans la Ville de Montréal-Est, compris dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles et formé des lots portant les numéros P. 1 et P. 2 tels que décrits ci-dessous :

PARTIE DU LOT 1

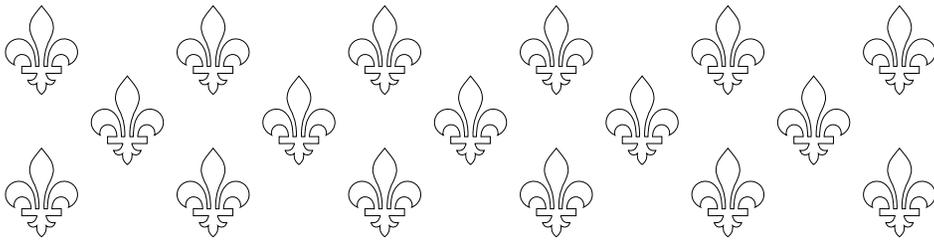
De figure irrégulière, bornée vers le sud-est et vers le sud par une partie du lot 1 (boulevard Métropolitain), vers le sud-ouest par les lots 1 005 729, 1 148 003, 1 005 727, 1 144 220, 1 144 221, 1 144 222, 1 144 218, 1 144 219 et 1 144 242 du cadastre du Québec, vers le nord-ouest par une partie du lot 1, vers le nord-est par une partie du lot 2, mesurant : 54,01 m et 31,39 m vers le sud-est, 67,12 m le long d'un arc de cercle de 42,67 m de rayon et 76,61 m le long d'un arc de cercle de 48,77 m de rayon vers le sud, 59,49 m et 1 571,58 m vers le sud-ouest, 202,54 m vers le nord-ouest, 1 668,82 m vers le nord-est ; contient en superficie 303 918,4 mètres carrés.

Le coin nord-ouest de cette partie du lot 1 est situé à 31,55 mètres du coin sud-est du lot 1-1 mesuré le long de la ligne de division des lots 1 et 2.

PARTIE DU LOT 2

De figure irrégulière, bornée vers le sud-est par une partie du lot 2 (boulevard Métropolitain), vers le sud-ouest par une partie du lot 1, vers le nord-ouest par une partie du lot 2, vers le nord-est par le lot 584, mesurant : 88,81 m vers le sud-est, 1 668,82 m vers le sud-ouest, 85,95 m vers le nord-ouest, 1 645,88 m vers le nord-est ; contient en superficie 142 430,0 mètres carrés.

Le coin nord-ouest de cette partie du lot 2 est situé à 31,55 mètres du coin sud-est du lot 2-1 mesuré le long de la ligne de division des lots 2 et 584.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 265
(Privé)

Loi concernant la Ville de Laterrière

Présenté le 3 juin 1998
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n^o 265

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LATERRIÈRE

ATTENDU qu'il y a lieu de valider certains règlements de la Ville de Laterrière décrétant l'entretien de chemins de tolérance ;

Que la Ville de Laterrière a intérêt à ce que la compétence d'entretenir ces chemins de tolérance lui soit accordée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

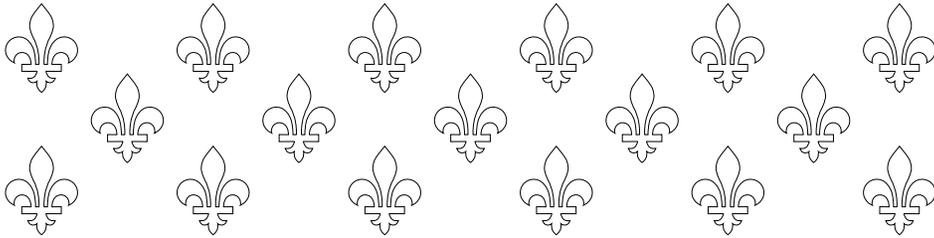
1. Les règlements numéros 91-178, 92-187, 92-190, 92-251, 94-223, 95-266 et 95-268 de la Ville de Laterrière ne peuvent être invalidés au motif que le conseil n'avait pas la compétence de les adopter.

2. La ville peut exercer les pouvoirs prévus par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) en matière de chemins de tolérance à l'égard du chemin du Puits formé des lots 5A-22 et 5A-23 du rang Ouest Rivière-Chicoutimi du cadastre du canton de Laterrière et à l'égard de parties de certains lots du même cadastre et du cadastre du canton de Chicoutimi aussi connues comme constituant l'emprise des chemins des Prés, Gravel, des Copains, Edgar, des Saint-Bernard et Grenon apparaissant aux plans et descriptions techniques signés par M. Pierre Thibault, arpenteur-géomètre, sous les numéros 2974, 2975, 2976, 2977, 2979 et 2980 de ses minutes, le tout conformément à l'annexe.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE
(Article 2)

Nom du chemin	Minute n^o	Parties de certains lots du cadastre du canton de Laterrière
des Prés	2974	4-2 du rang 3
Gravel	2975	15B, 15B-2 et 15B-3 du rang Sud Rivière- Chicoutimi
des Copains	2976	15 et 16 du rang Nord Rivière-Chicoutimi
Edgar	2977	7A et 7A-58 du rang 6
des Saint-Bernard	2980	A-2 et B-1 du rang Sud Rivière-Chicoutimi
Nom du chemin	Minute n^o	Partie de lot du cadastre du canton de Chicoutimi
Grenon	2979	19A du rang 4 sud-ouest



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 266
(Privé)

Loi concernant la Ville de Verdun

Présenté le 9 juin 1998
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n^o 266

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VERDUN

ATTENDU que la Ville de Verdun a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

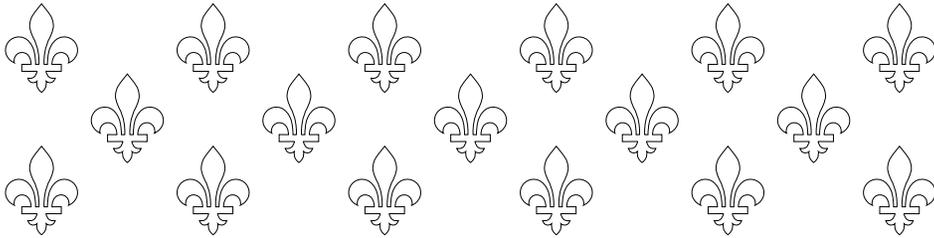
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil peut imposer la taxe spéciale pour l'acquisition d'immeubles sur la base de l'évaluation municipale, soit sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité, soit sur ceux de l'Île des Soeurs, soit sur ceux de la partie du territoire de la municipalité située sur l'Île de Montréal.

2. Le règlement numéro 1625 de la ville pourvoyant à l'acquisition du lot 4740-1024 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, pour fins de parc à l'Île des Soeurs et décrétant un emprunt au montant de 1 140 000 \$ à cette fin, ne peut être déclaré invalide pour le motif que la taxe décrétée par ce règlement n'est imposée que sur les immeubles d'un secteur du territoire de la ville.

3. La ville est autorisée, sous réserve de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), à conclure un protocole d'entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée relativement à l'usage partagé de certains immeubles, à la mise en commun de services municipaux et à l'exécution en commun d'études et de travaux en matière de circulation routière ou en toute autre matière de services publics.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 267

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

Présenté le 2 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 267

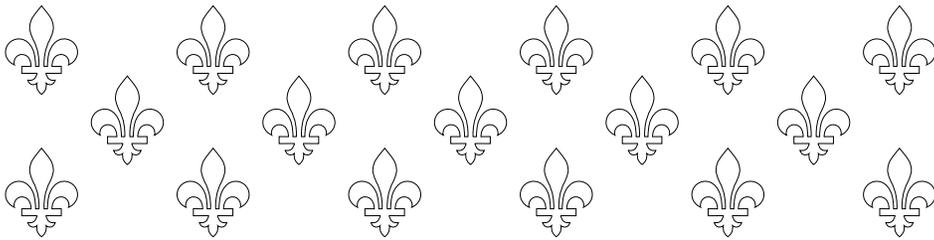
(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-LAURENT

ATTENDU que la Ville de Saint-Laurent a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 8 de la Loi concernant la Ville de Saint-Laurent (1992, chapitre 69) est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « , avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 268
(Privé)

Loi concernant le Pavillon du Parc Inc.

Présenté le 12 mai 1998
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n^o 268

(Privé)

LOI CONCERNANT LE PAVILLON DU PARC INC.

ATTENDU que le Pavillon du Parc Inc. a été constitué en personne morale par lettres patentes émises le 2 janvier 1970 en vertu de la partie III de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) aux fins d'organiser, administrer, diriger, surveiller, soutenir, aider et contrôler dans les comtés de Gatineau, Hull, Papineau et Pontiac, une ou des maisons ou centres destinés à l'éducation des jeunes gens et adolescents déficients mentaux ;

Que le Pavillon du Parc Inc., en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), a été autorisé à construire un centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux, en la ville d'Aylmer, au coût de 2 500 000 \$ et ce, par arrêté en conseil numéro 1688-73 du 10 mai 1973 tel que modifié par arrêté en conseil numéro 4679-73 du 12 décembre 1973 ;

Que par acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Gatineau le 8 février 1973 sous le numéro 107292, le Pavillon du Parc Inc. avait déjà acquis de M. J. Robert Proulx le terrain vacant décrit en annexe ;

Que le Pavillon du Parc Inc., pour l'acquisition du terrain devant servir à la construction du centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux, n'avait cependant pas été autorisé par arrêté en conseil et ce, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de sorte que le titre d'acquisition du Pavillon du Parc Inc., selon les dispositions de l'article 48 de cette loi, est nul ;

Que le Pavillon du Parc Inc. a reçu la signification de trois avis d'expropriation et de transfert de propriété par le Procureur général du Québec, agissant pour le ministre des Transports (dossiers 500-34-000097-913, 500-34-000064-947 et 500-34-000029-932), avis par lesquels le ministre des Transports requiert une partie du terrain vacant ainsi que des servitudes de non-accès et d'égout pour la construction du chemin McConnell-Laramée ;

Que l'absence de l'autorisation prévue par l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne permet pas, hors de tout doute, de garantir le droit de propriété sur les immeubles requis par le ministre des Transports ou devant faire l'objet des servitudes susdites ;

Qu'il y a lieu de valider le titre de propriété du Pavillon du Parc Inc. pour les immeubles décrits en annexe ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Pavillon du Parc Inc. pour les immeubles décrits en annexe, au motif que le titre d'acquisition du Pavillon du Parc Inc. n'a pas été autorisé par arrêté en conseil, selon les dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).
- 2.** La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.

ANNEXE

DÉSIGNATION :

Tout cet immeuble situé en la Ville d'Aylmer, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec, composé de ce qui suit :

1. Les lots UN et DEUX de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-1 et 15A-1-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

2. Le lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3) du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE partie subdivisée d'icelui connue et désignée comme étant le lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

3. Le lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

4. Le lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4), du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE parties subdivisées d'icelui connues et désignées comme étant les lots UN et DEUX de la subdivision du lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4-1 et 15A-1-4-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

5. Les lots UN et DEUX de la subdivision du lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4-1 et 15A-1-4-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

6. Le lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5), du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE partie subdivisée d'icelui connue et désignée comme étant le lot UN de la subdivision du lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

7. Le lot UN de la subdivision du lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

AUTREFOIS CONNU ET DÉSIGNÉ :

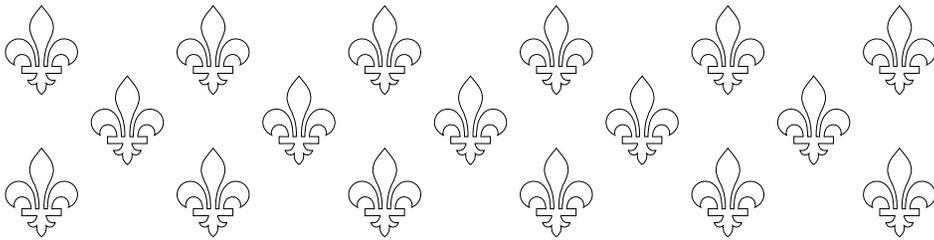
Tout cet immeuble ou lopin de terre, de forme irrégulière, situé en la Ville d'Aylmer, comté de Gatineau, province de Québec, connu et désigné comme étant partie du lot numéro quinze « A » (partie 15A), aux plan et livre de renvoi officiels du Village d'Aylmer, division d'enregistrement de Gatineau et ledit

lopin de terre tel que montré en rouge sur un plan préparé par Marcel Ste-Marie, arpenteur-géomètre, en date du 26 janvier 1973, dont copie certifiée demeure annexée à l'original de l'acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Gatineau le 8 février 1973 sous le numéro 107292 et en référant au dit plan plus particulièrement décrit comme suit :

Borné au nord par le Chemin McConnel, au nord-est par le Chemin Klock, au sud par partie du même lot numéro 15A, à l'ouest par le lot 2182 ; mesurant cinquante-neuf pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (59.95') au nord, mille cinq cent soixante et onze pieds et quarante-quatre centièmes (1 571.44') au nord-est, neuf cent quatre-vingt-quatorze pieds et quatre centièmes (994.04') au sud, mille deux cent quatre-vingt-quinze pieds et quinze centièmes (1 295.15') à l'ouest ; contenant en superficie quinze acres et soixante quatre centièmes d'acre (15.64 acres), plus ou moins.

La limite sud de ce lopin de terre décrit ci-haut est parallèle et à une distance de cent pieds (100') au nord du côté nord de la rue Lakeview.

Toutes les distances sont en pieds, mesure anglaise.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 270
(Privé)

**Loi concernant La Société de Fiducie
Banque de Nouvelle-Écosse et
Compagnie Trust National**

**Présenté le 28 mai 1998
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 270

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE ET COMPAGNIE TRUST NATIONAL

ATTENDU que Compagnie Trust National est issue de la fusion de Compagnie Trust National et Canborough Corporation en date du 1^{er} novembre 1989 et qu'elle a reçu ses lettres patentes de prorogation le 12 mars 1998, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45);

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse a été constituée par lettres patentes émises en date du 22 juin 1992 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;

Que la Banque de Nouvelle-Écosse a acquis en août 1997 les actions votantes de Trustco National Inc., acquérant par le fait même le contrôle de Compagnie Trust National, une filiale à part entière de National Trustco Inc.;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, une filiale à part entière de la Banque de Nouvelle-Écosse, a l'intention d'acquérir une partie des activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust National, soit celles où cette compagnie agit pour le compte d'une personne physique ou dans son intérêt;

Qu'à cette fin, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse doit être en mesure de succéder à Compagnie Trust National à l'égard de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui;

Que compte tenu du grand nombre de fiducies et d'activités d'administration du bien d'autrui impliquées, il serait peu pratique pour La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse de s'adresser au tribunal pour se faire nommer à titre de successeur de Compagnie Trust National;

Que l'adoption par le Parlement du Québec d'une loi relative au transfert de ces activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust National à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est dans l'intérêt de ceux qui ont des relations avec ces deux sociétés de fiducie et vise à clairement établir leurs droits et obligations;

Que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National ont consenti à l'adoption de cette loi et souhaitent son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À partir du jour fixé dans un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à l'effet que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse a acquis les activités de fiducie et d'administration du bien d'autrui de Compagnie Trust National auxquelles il est fait référence au présent article, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est substituée de plein droit à Compagnie Trust National en ce qui concerne toute situation où Compagnie Trust National agit pour le compte d'une personne physique ou dans son intérêt, en qualité de société de fiducie telle que définie à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), quel que soit l'acte ou le document par lequel la désignation de Compagnie Trust National a été faite et à quelque titre que ce soit.

Le fait que des biens meubles ou immeubles visés par le présent article soient situés à l'extérieur du Québec n'a pas pour effet d'empêcher cette substitution.

2. Sous réserve de l'article 8, lorsqu'un acte notarié ou sous seing privé, un jugement ou un autre document impose des obligations à Compagnie Trust National à l'égard de l'une ou l'autre des situations visées à l'article 1, ou lui attribue des pouvoirs à cet égard, le nom «La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse» est substitué au nom de «Compagnie Trust National» à partir de la date apparaissant dans l'avis publié conformément à l'article 1, ou à partir de la date à laquelle le document concerné entre en vigueur, s'il s'agit d'une date postérieure à celle apparaissant dans cet avis.

3. À compter de la date prévue dans l'avis publié conformément à l'article 1, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est substituée de plein droit à Compagnie Trust National dans tous les droits concernant des biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, qui lui sont dévolus à l'égard de toute situation visée à l'article 1, que ces biens soient tels qu'ils ont été acquis à l'origine par Compagnie Trust National ou autrement, et cette substitution s'effectue sans qu'il y ait nécessité de publication ou de dépôt de la présente loi ou de tout autre document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.

4. Sous réserve de l'article 8, aucune procédure intentée par ou contre Compagnie Trust National à l'égard de toute situation visée à l'article 1, devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec, ne doit être interrompue ou annulée par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, de telles procédures pourront être continuées au nom de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, qui aura les mêmes droits et obligations que si elles avaient été intentées en son nom ou contre elle, sur simple avis écrit dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé au dossier des procédures.

Sous réserve de l'article 8, toute procédure qui aurait pu être exercée par Compagnie Trust National ou contre elle à l'égard de toute situation visée à l'article 1 peut être exercée par La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse ou contre elle, et cette dernière aura les mêmes droits et obligations et sera soumise aux mêmes responsabilités à cet égard, que ceux dont Compagnie Trust National aurait été investie si la présente loi n'avait pas été adoptée, et pour les fins d'interrogatoire ou de production de documents en relation avec l'une ou l'autre de ces procédures, Compagnie Trust National, ses dirigeants et employés seront soumis aux mêmes obligations que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

À l'égard de telles procédures, Compagnie Trust National, ainsi que ses dirigeants et employés, sont réputés avoir agi pour le compte de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à l'égard des situations visées à l'article 1.

5. Rien dans la présente loi n'affecte les droits d'une personne ayant une réclamation contre Compagnie Trust National relativement à des faits survenus avant la date mentionnée dans l'avis publié conformément à l'article 1 qui peuvent être qualifiés de cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations de Compagnie Trust National à l'égard de toute situation visée à l'article 1, mais ces droits pouvant être exercés au Québec pourront l'être contre La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, laquelle sera soumise à cet égard à toutes les dettes, responsabilités et obligations de Compagnie Trust National.

6. Toute personne tenue de faire des paiements à Compagnie Trust National à l'égard de toute situation visée à l'article 1 peut continuer à faire ces paiements à cette compagnie jusqu'à ce que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse l'ait avisée par écrit que les paiements devront à l'avenir être effectués à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, et dès lors, l'obligation de cette personne sera due à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

7. Pour que s'effectue la radiation, à la demande de La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, de l'inscription d'un droit ou d'un pouvoir de Compagnie Trust National et conféré à La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en vertu de la présente loi, il faut que, dans le document présenté au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, il soit mentionné que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse agit aux droits de Compagnie Trust National conformément à la substitution effectuée par la présente loi et que soit donnée la référence à la présente loi.

8. La présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à une personne qui a confié la charge de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui à Compagnie Trust National ou qui est le bénéficiaire d'une telle administration, le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier cette charge à une autre personne que La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse.

9. La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, et chaque intérêt dans ces biens, détenus par Compagnie Trust National exclusivement et pour ses propres usages et bénéfiques et non pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou à toute autre fin ;

b) les fiducies relatives à des sommes reçues à titre de placement garanti et tout bien, tant corporel qu'incorporel, meuble ou immeuble, détenu en fiducie par Compagnie Trust National relativement à un tel placement garanti, incluant notamment les fiducies relatives à un régime enregistré d'épargne-logement, un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfiques ou un contrat de rente à versements invariables, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., (1985), 5^e supplément, chapitre 1) ou de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à un autre régime, enregistré ou non, de revenu différé ou de prestations aux employés ;

c) les biens, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles, détenus par Compagnie Trust National ou qui lui sont dévolus relativement à ce qui suit :

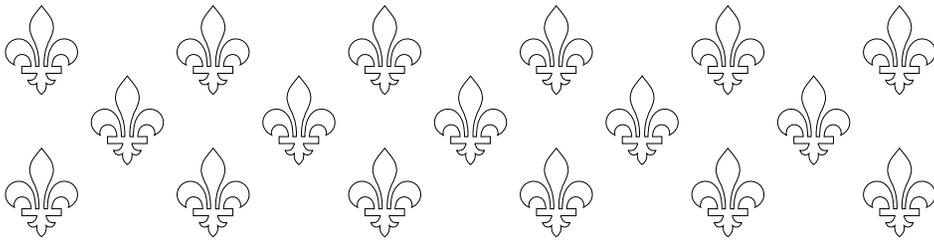
i. tout acte de fiducie ou autre document qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust National est ou peut être un fiduciaire et aux termes duquel des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance ou des bons ou des droits de souscription ont été ou peuvent être émis ;

ii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust National agit en qualité de fiduciaire pour les porteurs de parts en ce qui a trait à un fonds en fiducie portant sur des redevances pétrolières ou gazières ;

iii. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust National agit en qualité de gestionnaire, de conseiller, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts ; et

iv. tout document ou toute fiducie qui serait par ailleurs visé par l'article 1, aux termes duquel Compagnie Trust National agit à titre de gardien ou fiduciaire au bénéfice d'une ou plusieurs personnes dans le cadre d'un régime établi par une personne morale, une société ou une autre entité juridique qui ne soit pas une personne physique.

10. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 403
(1998, chapitre 38)

Loi sur la Grande bibliothèque du Québec

Présenté le 17 décembre 1997
Principe adopté le 24 mars 1998
Adopté le 17 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Grande bibliothèque du Québec.

Il prévoit que la Grande bibliothèque a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens. Il prévoit également que la Grande bibliothèque poursuit les objectifs suivants : valoriser la lecture et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques et stimuler la participation québécoise au développement de la bibliothèque virtuelle. Le projet de loi confère à la Grande bibliothèque les pouvoirs lui permettant de réaliser cette mission.

Ce projet de loi établit, de plus, les règles relatives au fonctionnement de la Grande bibliothèque et à la composition de son conseil d'administration.

En outre, ce projet de loi modifie la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec afin de prévoir l'obligation pour la Bibliothèque nationale de conclure, avec l'approbation du gouvernement, une entente avec la Grande bibliothèque pour lui confier la garde, la mise en valeur et la diffusion du deuxième exemplaire du dépôt légal des documents publiés.

Enfin, ce projet de loi prévoit que les ententes avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale et sa contribution aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque sont soumises à l'approbation du gouvernement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1).

Projet de loi n^o 403

LOI SUR LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée la «Grande bibliothèque du Québec».

La Grande bibliothèque peut également être désignée sous le sigle «GBQ» et sous tout autre nom que peut déterminer le gouvernement.

Elle est une personne morale.

2. La Grande bibliothèque est un mandataire de l'État.

Les biens de celle-ci font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens autres que les documents publiés et les biens qui font partie de ses collections.

La Grande bibliothèque n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La Grande bibliothèque est située et a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Les affaires de la Grande bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, des membres suivants :

1^o sept personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications ; au moins l'une de ces personnes doit être bibliothécaire ;

2^o deux personnes nommées par la Ville de Montréal ;

3^o deux usagers de la Grande bibliothèque, dont un est résident de la Ville de Montréal, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements de la Grande bibliothèque.

Le président de la Bibliothèque nationale du Québec et le bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal sont également membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque.

5. La durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans.

Le mandat des membres visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

6. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

7. Le président préside les réunions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de la Grande bibliothèque dans le cadre de ses règlements et politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

8. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

9. Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année.

10. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

11. Les membres du personnel de la Grande bibliothèque sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Grande bibliothèque. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

12. Le président et les membres du personnel de la Grande bibliothèque ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Grande bibliothèque. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Grande bibliothèque doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

13. La Grande bibliothèque peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement peut, notamment :

1^o instituer un comité exécutif composé d'au moins cinq membres du conseil d'administration, dont le président et un membre nommé par la Ville de Montréal, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat des membres de ce comité ;

2^o instituer tout comité consultatif qu'elle juge nécessaire pour la réalisation de sa mission ;

3^o prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

Les membres des comités visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

14. La Grande bibliothèque a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens.

Plus particulièrement, elle poursuit les objectifs suivants : valoriser la lecture, la recherche et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les

bibliothèques et stimuler la participation québécoise au développement de la bibliothèque virtuelle.

15. Pour la réalisation de sa mission, la Grande bibliothèque peut notamment :

1^o rendre disponibles par la consultation ou le prêt les documents des collections qu'elle détient et offrir aux chercheurs des collections spécialisées ;

2^o faciliter l'accès à ces collections à l'ensemble du territoire québécois à l'aide notamment des supports informatiques ;

3^o offrir des services d'initiation à la recherche documentaire et à l'utilisation des nouvelles technologies ;

4^o organiser des activités d'animation et de sensibilisation du public à la lecture ainsi que des activités de promotion de l'édition québécoise ;

5^o offrir des services adaptés aux personnes handicapées, aux nouveaux arrivants, aux personnes en difficulté de lecture, aux travailleurs en transition de carrière, aux entreprises et à d'autres clientèles particulières ;

6^o contribuer au rayonnement international de l'expertise et du patrimoine québécois par une participation active dans le réseau des institutions documentaires internationales et particulièrement de la francophonie ;

7^o susciter la coopération entre les bibliothèques publiques et les autres réseaux de bibliothèques et agir comme bibliothèque d'appoint pour l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec ;

8^o développer et mettre à la disposition des bibliothèques publiques des services de soutien et d'expertise technique ;

9^o oeuvrer à l'élaboration d'un catalogue collectif virtuel et stimuler la participation des institutions documentaires au développement d'applications dans la bibliothèque virtuelle.

16. La Grande bibliothèque peut en outre, notamment :

1^o acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver et restaurer des documents ;

2^o conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

3^o conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

4^o recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission ;

5^o effectuer des recherches ou des études.

Toute entente conclue avec la Ville de Montréal concernant la collection de sa Bibliothèque centrale, y compris celle de la Phonothèque et du biblioservice multilingue, est soumise à l'approbation du gouvernement.

17. La Grande bibliothèque doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Grande bibliothèque.

Le plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique. Il est soumis à l'approbation du ministre.

Le ministre dépose ce plan à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la Grande bibliothèque.

18. La Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement :

1^o construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble ;

2^o contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

19. La Grande bibliothèque doit offrir gratuitement l'accès aux catalogues et collections qu'elle détient, leur consultation sur place et, sauf dans les cas prévus par règlement de la Grande bibliothèque, le prêt de documents.

Elle ne peut non plus exiger des frais d'abonnement.

20. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ne s'applique pas à un document que la Grande bibliothèque acquiert, loue, reçoit en échange ou emprunte d'une personne ou d'un organisme autres que ceux visés aux articles 3 à 7 de cette loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. L'exercice financier de la Grande bibliothèque se termine le 31 mars de chaque année.

22. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Grande bibliothèque ainsi que de toute obligation de cette dernière ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer à la Grande bibliothèque tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission ;

3^o accorder à la Grande bibliothèque une subvention pour pourvoir à ses obligations.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

23. La Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de la Grande bibliothèque dans les conditions et selon les modalités convenues entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville. Une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement.

24. Les sommes reçues par la Grande bibliothèque doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Grande bibliothèque à moins que le gouvernement en décide autrement.

CHAPITRE IV

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

25. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Grande bibliothèque s'il n'est signé par son président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Grande bibliothèque.

La Grande bibliothèque peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Grande bibliothèque.

26. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Grande bibliothèque, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de la Grande bibliothèque ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

27. La Grande bibliothèque doit produire au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

28. Le ministre dépose ce rapport et ces états à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

29. Les livres et comptes de la Grande bibliothèque sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Grande bibliothèque.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET DIVERSES

30. La Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La Bibliothèque doit conclure une entente avec la Grande bibliothèque du Québec pour lui confier la garde, la mise en valeur et la diffusion du deuxième exemplaire des documents visés à l'article 36. L'entente est soumise à l'approbation du gouvernement. ».

31. La Grande bibliothèque réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public.

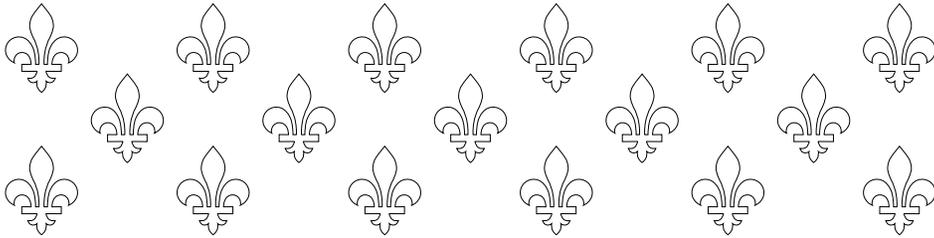
Les articles 16 à 18 de la loi sont applicables à cette fin.

32. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel la présente disposition entre en vigueur*) au ministère de la Culture et des Communications sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Grande bibliothèque.

Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel la présente disposition entre en vigueur*) à la Bibliothèque nationale du Québec sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Grande bibliothèque.

33. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

34. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 404
(1998, chapitre 39)

**Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux et
modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 18 décembre 1997
Principe adopté le 13 mai 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de simplifier ou d'éliminer certaines formalités ou contraintes administratives, d'apporter certains ajustements et précisions quant aux règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement des établissements et des régies régionales et d'introduire de nouveaux pouvoirs conférant davantage de souplesse dans l'administration de la loi.

Ainsi, le projet de loi revoit plusieurs des dispositions de la loi actuelle relatives aux plaintes formulées par les usagers des services de santé et des services sociaux et à la procédure d'examen de ces plaintes par les établissements, les régies régionales et le commissaire aux plaintes.

Le projet de loi introduit également de nouvelles mesures relatives au processus électoral ou de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics et des régies régionales, aux conditions d'éligibilité des personnes à ces postes et aux modalités de remplacement de ces personnes en cas de vacance. Des modifications sont aussi proposées pour redéfinir les règles et modalités de formation ou de composition du comité des usagers ou du conseil multidisciplinaire d'un établissement de même que celles permettant de reconnaître une fondation d'un établissement.

Le projet de loi propose de plus plusieurs allègements concernant l'exercice des pouvoirs contractuels et d'expropriation des établissements, l'élaboration de leur plan d'organisation, les modalités relatives à la tenue et au fonctionnement des séances du conseil d'administration des établissements publics et des régies régionales, la reddition de compte de la gestion de ces derniers devant la population et la production de certains rapports par les régies régionales.

Le projet de loi prévoit en outre une nouvelle définition d'une ressource intermédiaire rattachée à un établissement et ce, de manière à ce que cette ressource ne soit pas comprise dans les installations maintenues par un établissement. En outre, il est aussi proposé d'attribuer aux régies régionales et non plus au ministre la fonction de déterminer les taux de rétribution applicables aux ressources intermédiaires.

Par ailleurs, certains ajustements sont apportés aux règles qui visent l'élaboration par les régies régionales et l'approbation par le ministre des plans régionaux d'organisation de services et des plans régionaux des effectifs médicaux. C'est ainsi, par exemple, que le plan régional des effectifs médicaux devra inclure tous les médecins de la région qui pratiquent en cabinet privé. Le projet de loi propose également la création, au sein de chaque régie régionale, d'un département régional de médecine générale composé de tous les médecins omnipraticiens qui pratiquent dans la région. Il précise les responsabilités de ce département et les règles applicables à son fonctionnement.

Le projet de loi propose encore plusieurs autres mesures d'allègement ou de réaménagement de pouvoirs dans divers domaines. C'est ainsi qu'il rend permanent, plutôt que d'une durée limitée à deux ans, le permis délivré à un établissement. Il permet au ministre de déléguer à chaque régie régionale ses pouvoirs en matière d'inspection des établissements et en matière d'évacuation et de relocalisation de personnes hébergées. Il transfère aux régies régionales le pouvoir du ministre de conclure une convention de financement avec un établissement privé. Il supprime, assouplit ou décentralise vers les régies régionales ou les établissements certains pouvoirs réglementaires actuellement exercés par le gouvernement ou le ministre. Il modifie enfin le mandat confié au Centre de référence des directeurs généraux et des cadres.

Le projet de loi introduit finalement de nouveaux pouvoirs ministériels et régionaux en matière de technologie de l'information applicable dans le réseau de la santé et des services sociaux. Il ajoute par ailleurs un ensemble de dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec pour laquelle il prévoit l'abolition de la régie régionale existante et la présence d'un seul établissement public doté de certaines responsabilités régionales.

Le projet de loi comporte enfin des modifications de nature technique, de terminologie ou de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);
- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Projet de loi n^o 404

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

«**29.** Tout établissement doit établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers. Le directeur général désigne un membre du personnel de l'établissement responsable de l'application de cette procédure et fait entériner cette désignation par le conseil d'administration. ».

2. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou de la ressource intermédiaire ou de la ressource de type familial à laquelle l'établissement recourt ».

3. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « usager » par ce qui suit : « et, le cas échéant, à la ressource intermédiaire ou la ressource de type familial de présenter leurs observations. ».

4. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « cadre supérieur » par les mots « responsable de l'application de la procédure d'examen ».

5. L'article 34 de cette loi est modifié, dans la première ligne :

1^o par le remplacement des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable » ;

2^o par la suppression du mot « écrite ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** L'usager, la ressource intermédiaire, la ressource de type familial ou tout membre du personnel de l'établissement doit fournir au responsable les renseignements qu'il requiert pour l'examen de la plainte et doit, sauf excuse valable, assister à toute rencontre que celui-ci convoque.».

7. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**35.** Le responsable doit examiner une plainte dans les 45 jours de sa réception.

Il doit, avant l'expiration de ce délai, informer l'usager des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé et des modalités du recours que celui-ci peut exercer auprès de la régie régionale. Si la plainte est écrite, ces informations doivent être données par écrit.

Il doit également communiquer sans retard ses conclusions motivées à la ressource intermédiaire ou à la ressource de type familial, le cas échéant.».

8. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «cadre supérieur» par le mot «responsable» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «Dans le cas d'une plainte écrite, ce» par le mot «Ce».

9. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «cadre supérieur» par le mot «responsable» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit en informer l'usager et le faire par écrit si la plainte est écrite.».

10. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, du mot «écrite» ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «cadre supérieur» par le mot «responsable».

11. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** La régie régionale doit établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les usagers. Le directeur général désigne un membre du personnel de la régie régionale responsable de l'application de cette procédure et fait entériner cette désignation par le conseil d'administration.».

12. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « usager », de ce qui suit : « , à la ressource intermédiaire, à la ressource de type familial ».

13. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Le responsable de la régie régionale transmet copie de la plainte qui lui est formulée à l'établissement, à la ressource intermédiaire ou à la ressource de type familial et, dans les cinq jours de la réception de cette copie, l'établissement doit lui transmettre le dossier complet de la plainte. ».

14. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.** Tout usager, toute ressource intermédiaire, toute ressource de type familial ou tout établissement doit fournir au responsable de la régie régionale les renseignements qu'il requiert pour l'examen de la plainte et doit, sauf excuse valable, assister à toute rencontre que celui-ci convoque. ».

15. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **49.** Le responsable de la régie régionale doit examiner une plainte dans les 45 jours de sa réception. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également communiquer sans retard ses conclusions motivées à l'établissement et, le cas échéant, à la ressource intermédiaire ou à la ressource de type familial. ».

16. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Une personne physique peut formuler une plainte auprès de la régie régionale relativement à l'exercice d'une fonction ou d'une activité de celle-ci qui l'affecte parce qu'elle reçoit ou aurait dû recevoir des services offerts par les établissements, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial ou les organismes communautaires.

Les articles 43, 44 et 47 à 52 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle plainte. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** La plainte visée à l'article 53 peut être écrite ou verbale.

Le responsable doit prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte. ».

18. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de tout ce qui suit le mot «auprès» par ce qui suit: «d'un établissement de la région, de la régie régionale ou du commissaire aux plaintes.».

19. L'article 56 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «cadre supérieur» par le mot «responsable»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «cadre supérieur» par le mot «responsable»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le responsable de la régie régionale en application de l'article 53.».

20. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «ressource», de ce qui suit: «intermédiaire, à la ressource».

21. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**58.** La plainte doit être écrite et accompagnée, le cas échéant, des conclusions transmises par le responsable de la régie régionale.».

22. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**59.** Le commissaire aux plaintes transmet une copie de la plainte qui lui est formulée à l'établissement, à la ressource intermédiaire, à la ressource de type familial, à l'organisme communautaire, au titulaire de l'agrément de la résidence ou à la régie régionale, selon le cas, et, dans les cinq jours de la réception de cette copie, l'établissement et la régie régionale doivent lui transmettre le dossier complet de la plainte.».

23. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «ressource», de ce qui suit: «intermédiaire, toute ressource».

24. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**61.** Le commissaire aux plaintes peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2^o si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction de l'utilisateur ou de la personne et le dépôt de la plainte rend l'examen de cette plainte impossible.

Dans de tels cas, le commissaire aux plaintes en informe l'utilisateur ou la personne qui lui a transmis la plainte. ».

25. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**62.** Le commissaire aux plaintes doit communiquer sans retard ses conclusions motivées et, le cas échéant, ses recommandations à l'utilisateur ou à la personne, à la ressource intermédiaire, à la ressource de type familial, à l'établissement, à l'organisme communautaire ou au titulaire de l'agrément de la résidence, selon le cas, ainsi qu'à la régie régionale.

La ressource intermédiaire, la ressource de type familial, l'établissement, l'organisme communautaire, le titulaire de l'agrément de la résidence ou la régie régionale qui reçoit une recommandation faite à son attention par le commissaire aux plaintes doit, dans les 30 jours de la réception, informer ce dernier de même que l'utilisateur ou la personne qui a porté plainte des suites qu'il entend donner à cette recommandation et, s'il n'entend pas y donner suite, les informer des motifs justifiant sa décision. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.1.** Le commissaire aux plaintes peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, donner son avis au ministre sur des questions reliées au respect des droits des usagers et aux objets des plaintes des usagers. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.1.** Le commissaire aux plaintes peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les intéressés, avec l'obligation de lui faire rapport dans le délai qu'il fixe.

Le dernier alinéa de l'article 56 s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

28. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o les délais d'examen des plaintes.»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de ce qui suit: «qu'elle a reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées ou qu'elle a refusé ou cessé d'examiner» par ce qui suit: «reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant:

«**69.1.** Un établissement ou une régie régionale doit transmettre au commissaire aux plaintes, chaque fois qu'il le requiert, un rapport portant sur les plaintes en voie de traitement.».

30. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1^o du troisième alinéa et après le mot «établissements», de ce qui suit: «, des ressources intermédiaires».

31. L'article 72 de cette loi est modifié au premier alinéa:

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit: «qui est usager d'une ressource de type familial visée à l'article 310, celle»;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «et» par le mot «ou»;

3^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de ce qui suit: «de la ressource,».

32. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «à la ressource,».

33. L'article 74 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «cadre supérieur» par les mots «responsable de l'application de la procédure d'examen».

34. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**75.** Le responsable de la régie régionale doit donner à la personne visée à l'article 72 qui lui a formulé une plainte un avis écrit indiquant la date de réception de sa plainte.

Le responsable doit examiner la plainte dans les 45 jours de sa réception.

Il doit, avant l'expiration de ce délai, informer la personne des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé et des modalités de recours que celle-ci

peut exercer auprès du commissaire aux plaintes. Si la plainte est écrite, ces informations doivent être données par écrit. Il doit également communiquer sans retard ses conclusions à l'organisme communautaire ou au titulaire de l'agrément de la résidence, selon le cas.

Le responsable qui fait défaut de communiquer ses conclusions à la personne dans le délai qui lui est imparti au deuxième alinéa est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai. Ce défaut donne ouverture au recours auprès du commissaire aux plaintes.».

35. L'article 76 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « cadre supérieur » par le mot « responsable » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « par écrit l'utilisateur » par ce qui suit : « la personne. Il doit le faire par écrit si la plainte est écrite ».

36. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **80.** La mission d'un centre local de services communautaires est d'offrir en première ligne des services de santé et des services sociaux courants et, à la population du territoire qu'il dessert, des services de santé et des services sociaux de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion. ».

37. L'article 105 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « régie régionale ».

38. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Cette entente doit être transmise à la régie régionale. ».

39. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'établissement ».

40. L'article 110 de cette loi est modifié au deuxième alinéa :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « , après avoir obtenu l'autorisation de la régie régionale, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce contrat doit être transmis à la régie régionale. ».

41. L'article 126.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'assemblée publique est normalement tenue en vertu de l'article 135 » par ce qui suit : « l'élection prévue à l'article 135 est tenue ».

42. L'article 126.5 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.**43.** L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des articles 183 à 208, l'établissement est alors réputé n'exploiter que celui des centres qui correspond au type de conseil d'administration qui doit être formé conformément à la décision du ministre. ».

44. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° deux personnes élues par les comités des usagers des établissements ou, s'il n'existe qu'un seul établissement ayant un tel comité, nommées par ce comité ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élues conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées ; ».

45. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° une personne nommée par le comité des usagers de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et une autre élue par les comités des usagers des autres établissements ; toutefois, dans le cas où

l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse exploite aussi, concurremment avec d'autres établissements, un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation, les deux personnes sont élues par les comités des usagers de tous ces établissements et, dans le cas où l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est également le seul qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation, ces deux personnes sont nommées par le comité des usagers de cet établissement ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4^o ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élues conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées ; ».

46. L'article 131 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le cas échéant, deux personnes nommées par le comité des usagers de l'établissement ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 3.1^o ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'établissement ou, s'il existe plus d'une fondation pour l'établissement, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations ; ».

47. L'article 131.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le cas échéant, deux personnes élues par les comités des usagers des établissements ou, s'il n'existe qu'un seul établissement ayant un tel comité, nommées par ce comité ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o le cas échéant, une personne nommée par le conseil d'administration de la fondation de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires ou, s'il existe plus d'une fondation pour cet établissement, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations et, si le paragraphe 4^o ne trouve pas application, une personne nommée par le conseil d'administration de la fondation de l'un des autres établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élue conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées; toutefois, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 126.1, une personne nommée par le conseil d'administration de la fondation de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élue conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées;».

48. L'article 132 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots «assemblée publique» par le mot «élection»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le cas échéant, deux personnes nommées par le comité des usagers de l'établissement;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4^o ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'établissement ou, s'il existe plus d'une fondation pour l'établissement, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations;».

49. L'article 132.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots «assemblée publique» par le mot «élection»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le cas échéant, deux personnes élues par les comités des usagers des établissements ou, s'il n'existe qu'un seul établissement ayant un tel comité, nommées par ce comité;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes nommées par le conseil d'administration de la fondation de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation ou plus d'une fondation pour un même établissement, élues conjointement par les conseils d'administration des fondations concernées;».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.1, du suivant :

«**132.2.** Pour l'application du paragraphe 5° de chacun des articles 129, 130, 131.1, 132 et 132.1 ou du paragraphe 4° de l'article 131, on entend par «fondation d'un établissement» une personne morale constituée à des fins non lucratives et ayant essentiellement pour objet de recueillir les contributions versées en faveur d'un établissement nommément désigné dans l'acte constitutif de la fondation ou d'un nouvel établissement résultant de la fusion ou de la conversion de cet établissement ou ayant principalement pour objet de recueillir des contributions devant être utilisées, pour une ou des fins correspondant à celles mentionnées à l'article 272, au bénéfice de tout ou partie de la mission poursuivie par un tel établissement.».

51. L'article 133.2 de cette loi est modifié au premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° un comité des usagers est mis sur pied en application du deuxième alinéa de l'article 209;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° une fondation d'un établissement au sens de l'article 132.2 est mise sur pied;»;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, des mots «la nomination d'un autre» par les mots «l'addition d'un».

52. L'article 134 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : «, sauf si ce centre est désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire».

53. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**135.** Tout établissement doit, tous les trois ans, le jour du mois d'octobre ou du mois de novembre que le ministre détermine, inviter la population à élire les personnes visées au paragraphe 1° de chacun des articles 129 à 132.1, selon le cas. Une personne mineure ne peut voter à cette occasion.»;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent au deuxième alinéa, des mots « assemblées publiques » par le mot « élections » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La régie régionale détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral. Ce règlement doit être soumis à l'approbation du ministre ; s'il reçoit cette approbation, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

54. L'article 136 de cette loi est abrogé.

55. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « assemblée publique » par le mot « élection », partout où ils se trouvent au deuxième alinéa.

56. L'article 138 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les nominations faites en vertu du présent article doivent, pour être valides, être soumises à l'approbation de la régie régionale. ».

57. L'article 147 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **147.** Si l'application des articles 135, 137 ou 138 n'a pas permis de combler un poste, la régie régionale nomme une personne à ce poste dans les 60 jours. ».

58. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ou de » par les mots « et recevant une subvention d'une régie régionale ou du ministre ou à l'emploi de » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots « assemblée publique » par le mot « élection » ;

3° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du dernier alinéa, des mots « assemblée publique » par le mot « élection ».

59. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « lors de l'assemblée publique tenue en vertu » par les mots « en application ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

« **161.1.** Un membre du conseil d'administration peut, lorsque les autres membres physiquement présents sur les lieux où se tient une séance du conseil d'administration forment le quorum et que la majorité d'entre eux y consent, participer à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à cette séance.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :

1^o du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique ;

2^o du nom de tous les membres physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon ;

3^o du nom du membre qui a participé grâce à ce moyen de communication. ».

61. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « voix des » par les mots « voix exprimées par les ».

62. L'article 164 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Les membres du conseil d'administration peuvent également, en cas d'urgence, si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint et que tous y consentent, participer à une séance spéciale par voie de conférence téléphonique.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que cette séance s'est tenue par voie de conférence téléphonique et que tous les membres qui y ont participé ont exprimé leur accord à procéder de cette façon. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance publique subséquente. ».

63. L'article 173 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « cadre supérieur » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o, du mot « aux » par les mots « déterminer la partie de ces ressources financières qui doit être réservée au paiement des ressources de type familial et des ».

64. L'article 177 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 176. »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « en vertu du paragraphe 7^o de l'article 505 » par ce qui suit: « par le ministre en vertu de l'article 487.1 ».

65. L'article 178 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Toutefois, une seule de ces séances peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 176. ».

66. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Un tel plan d'organisation doit être transmis sur demande à la régie régionale ou au ministre. ».

67. L'article 184 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Une fois approuvée par la régie régionale, cette partie du plan d'organisation constitue le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette partie du plan d'organisation doit être révisée » par les mots « Ce plan des effectifs médicaux et dentaires doit être révisé ».

68. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 18^o de l'article 505 » par les mots « décret du gouvernement ».

69. L'article 186 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de la phrase suivante: « Une fois approuvée par la régie régionale, cette partie du plan d'organisation constitue le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots « Cette partie du plan d'organisation doit être révisée » par les mots « Ce plan des effectifs médicaux et dentaires doit être révisé ».

70. L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

71. L'article 193.1 de cette loi est abrogé.

72. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o remplir les obligations prévues au Code civil et à la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), en matière de régimes de protection des personnes inaptes et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude;».

73. L'article 209 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité d'usagers sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne travaille pas pour l'établissement ou n'exerce pas sa profession dans un centre exploité par l'établissement.».

74. L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du dernier alinéa et après le mot «transmettre», de ce qui suit : «, sur demande,».

75. L'article 226 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «qui exploite un ou plusieurs centres où travaillent au moins cinq personnes qui ont les qualités nécessaires pour faire partie de ce conseil.».

76. Les articles 234 et 235 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**234.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit, par règlement, déterminer les normes applicables à un cadre supérieur ou à un cadre intermédiaire en matière de conflit d'intérêts de même que les normes applicables à un tel cadre supérieur en matière d'exclusivité de fonctions.

Un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, contrevenir à l'une des normes édictées en vertu du premier alinéa.

«**235.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit, par règlement, établir des mesures pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts auxquels peuvent donner lieu l'octroi de contrats entre l'établissement et une personne qu'il emploie ou une personne qui exerce sa profession dans tout centre qu'il exploite ou entre l'établissement et une entreprise à l'égard de laquelle ces personnes ont un intérêt direct ou indirect.».

77. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «ce plan d'organisation» par les mots «le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement».

78. L'article 239 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre «240», de ce qui suit : «, 243.1 »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « d'organisation de l'établissement approuvé conformément à l'article 378 » par les mots « des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement ».

79. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : « prévu au plan d'organisation de l'établissement approuvé conformément à l'article 378 » par les mots « autorisé au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243, du suivant :

« **243.1.** Lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement.

La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement. ».

81. L'article 260 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit : « , hypothéquer ou céder et transporter en garantie » par les mots « ou hypothéquer » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un établissement public n'est pas assujetti à l'application du premier alinéa pour disposer de l'un des droits réels immobiliers suivants :

1° tout droit de superficie et les servitudes de passage et d'appui nécessaires à une entreprise de services publics, une municipalité ou un autre organisme d'intérêt général pour les fins de leur réseau de télécommunications par câble, de distribution d'eau, de lignes électriques, de canalisations pour le transport de produits pétroliers ou l'évacuation des eaux usées ;

2° un droit de superficie et de servitudes de déversement des eaux, des neiges et des glaces nécessaires à légaliser l'empiètement découlant de la construction d'un toit érigé en contravention des prescriptions de l'article 983 du Code civil ;

3° un droit de superficie et les droits d'usage nécessaires à légaliser un empiètement mineur suivant l'article 992 du Code civil ;

4^o une servitude nécessaire à légaliser une vue existante non conforme aux prescriptions de l'article 993 du Code civil.» ;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «ou céder et transporter en garantie un immeuble» par les mots «un immeuble ou disposer de l'un des droits réels immobiliers mentionnés au deuxième alinéa».

82. L'article 262.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou une personne morale sans but lucratif» par les mots «de l'établissement» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots «ou une personne morale sans but lucratif» par les mots «de l'établissement».

83. L'article 264 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aucun contrat fait par un établissement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article qui édicte le présent alinéa*) et ayant pour objet de céder l'un des droits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 260 ne peut être invalidé pour le motif qu'il s'agit d'un acte pour lequel l'établissement n'a pas obtenu une autorisation requise en vertu de la présente loi, d'une loi remplacée par la présente loi ou de toute autre loi antérieure qui lui était applicable.».

84. L'article 265 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne constitue pas un acte prohibé en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa le fait pour un établissement de prêter des fonds à un autre établissement lorsque l'un et l'autre de ces établissements sont administrés par le même conseil d'administration.».

85. L'article 266 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «immeuble» par les mots «nécessaire à ses fins» ;

2^o par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «pour les fins de l'établissement».

86. L'article 268 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «administré» par le mot «exploité» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «auxquels sont rattachées des charges directes ou indirectes dont le montant excède celui fixé par règlement du ministre» par ce qui suit: «versés sous condition d'exécuter un projet comportant les mêmes particularités que celles d'un projet mentionné au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 272»;

3° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Lorsque le projet dont l'exécution est exigée comme condition comporte les mêmes particularités que celles d'un projet mentionné au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 272, la régie régionale n'accorde l'autorisation préalable que si l'établissement démontre que les coûts supplémentaires peuvent être supportés sans requérir d'ajustement budgétaire ou de subvention particulière de la part de la régie régionale ou du ministre.».

87. L'article 269 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «déterminées par règlement du ministre» par ce qui suit: «prévues à l'article 269.1».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, du suivant :

«**269.1.** L'avoir propre d'un établissement public ne peut être utilisé que pour les fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite.

Toutefois, si l'utilisation recherchée vise l'exécution d'un projet comportant les mêmes particularités que celles d'un projet mentionné au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 272, l'établissement public doit soumettre son projet à la régie régionale pour évaluation et acceptation conformément à cet article.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 265, tout ou partie de l'avoir propre d'un établissement public peut être transféré à un autre établissement public lorsque l'un et l'autre de ces établissements sont administrés par le même conseil d'administration.».

89. L'article 271 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «fondation» par ce qui suit: «de l'établissement au sens de l'article 132.2 pourvu qu'elle soit constituée suivant les lois du Québec et qu'aucune disposition de son acte constitutif ne l'empêche de gérer de tels fonds.»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou à une personne morale sans but lucratif» par les mots «de l'établissement»;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «ou personne morale sans but lucratif».

90. L'article 272 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « d'une fondation ou d'une personne morale visée à l'article 271 » par les mots « de toute fondation ou de toute personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons dans le domaine de la santé ou des services sociaux » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° lorsque l'aide vise le financement d'un projet pour la réalisation duquel l'autorisation préalable du Conseil du trésor, du ministre ou de la régie régionale est requise par la présente loi ;

« 2° lorsque le projet envisagé a pour effet immédiat ou prévisible d'augmenter le montant des dépenses annuelles de fonctionnement ou d'immobilisation de l'établissement ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La régie régionale ne peut toutefois accepter un projet visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa que si l'établissement démontre que les coûts supplémentaires peuvent être supportés sans requérir d'ajustement budgétaire ou de subvention particulière de la part de la régie régionale ou du ministre. ».

91. L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un établissement doit avoir recours, au moins tous les quatre ans et chaque fois qu'il veut retenir les services d'un nouveau cabinet de vérificateur, à une procédure d'appel d'offres visant l'obtention d'une prestation de services qui soit du meilleur rapport qualité/coût.

Un nouvel établissement constitué en personne morale en vertu de la présente loi, y compris celui résultant d'une fusion ou d'une conversion faite en vertu de la présente loi, doit appliquer la procédure d'appel d'offres visée au deuxième alinéa pour retenir les services d'un premier cabinet de vérificateur. ».

92. L'article 299 de cette loi est modifié au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « en cours » par le mot « suivant » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « le ministre » par les mots « la régie régionale ».

93. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «la régie régionale».

94. L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**302.** Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.».

95. L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il établit et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des modalités générales applicables à la détermination, par les régies régionales, des taux ou d'une échelle de taux de rétribution conformément au paragraphe 3^o de l'article 304.».

96. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o déterminer les taux ou une échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification établie par le ministre en application de l'article 303 et les soumettre au ministre pour approbation;».

97. L'article 314 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «excepté en ce qui a trait aux taux ou à l'échelle de taux de rétribution applicables aux services de ces ressources et qui sont, dans ce cas, déterminés par le ministre».

98. L'article 340 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «programmes de santé et de services sociaux élaborés» par les mots «orientations et politiques élaborées»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et d'un avis du département régional de médecine générale institué en vertu de l'article 417.1».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 342, du suivant :

«**342.1.** La régie régionale peut édicter les règlements nécessaires à la conduite de ses affaires et à l'exercice de ses responsabilités. Elle doit toutefois édicter des règlements sur toute matière déterminée par règlement pris en application du paragraphe 6^o de l'article 505, lorsqu'elle relève de la compétence de la régie régionale.

Une copie des règlements édictés par une régie régionale est transmise au ministre, à sa demande. ».

100. L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «53» par le nombre «53.1».

101. L'article 346 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3^o du premier alinéa, de ce qui suit : « , des politiques et des programmes » par les mots « et des politiques ».

102. L'article 347 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ces plans doivent être conformes aux orientations déterminées par le ministre et aux politiques qu'il établit. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Ces» par ce qui suit : «De plus, ces» ;

3^o par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 1^o ;

4^o par la suppression, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots «ou le programme» ;

5^o par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le ministre peut, sous réserve du droit des tiers, annuler une décision d'une régie régionale prise en application d'un plan d'organisation de services qui n'est pas conforme à ses orientations et politiques.

La partie des plans qui vise les services ultraspécialisés déterminés par le ministre et qui sont offerts par les établissements de la région ou celle qui vise les services pour lesquels un établissement s'est vu accorder une vocation suprarégionale par le ministre en application du paragraphe 1^o de l'article 112 doit être soumise à celui-ci pour approbation. ».

103. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du dernier alinéa, des mots «et des dépenses d'équipements effectuées par cet établissement» par ce qui suit : « , des dépenses d'équipements effectuées par un tel établissement et des dépenses

d'immobilisations effectuées par un établissement privé conventionné de sa région qui occupe un immeuble appartenant à un établissement public ou à la Corporation d'hébergement du Québec ».

104. L'article 355 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **355.** La régie régionale détermine les modalités relatives à la création des mécanismes assurant la coordination de l'accès aux services des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation d'une classe qu'elle indique, des ressources intermédiaires rattachées aux établissements et des ressources de type familial de sa région. ».

105. L'article 359 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « régionale », des mots « et du département régional de médecine générale » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o désigne les établissements qui doivent dispenser des services d'urgence ; » ;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 2^o, 3^o et 4^o, des mots « ces établissements » par ce qui suit : « les établissements visés au paragraphe 1.1^o ».

106. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « propositions que peut lui faire la commission médicale régionale » par les mots « recommandations que peut lui faire le département régional de médecine générale ».

107. L'article 365 de cette loi, modifié par l'article 730 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la commission médicale régionale » par les mots « le département régional de médecine générale ».

108. L'article 369 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o de donner son avis sur la qualité de l'organisation des services médicaux sur le territoire ainsi que sur l'accessibilité à ces services et sur leur coordination ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « transmettre » par ce qui suit : « les profils de

pratique et les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 66.1 de la Loi sur l'assurance-maladie. ».

109. L'article 371 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « à l'instar des autres programmes déterminés » par le mot « déterminé ».

110. L'article 373 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de tout ce qui suit le mot « santé ».

111. L'article 375.1 de cette loi est abrogé.

112. L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«**377.** La Régie régionale doit élaborer un plan des effectifs médicaux de la région à partir des parties des plans d'organisation des établissements qui lui ont été transmises conformément aux articles 184 et 186, du nombre de médecins requis pour accomplir les activités particulières prévues à l'article 361 et du nombre de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes, par spécialité, qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel.

Dans l'élaboration de son plan régional, la Régie régionale doit tenir compte des objectifs de croissance ou de décroissance que lui signifie le ministre, des activités médicales des médecins qui pratiquent dans la région et qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et du nombre de postes fixé par le ministre qui doivent être réservés pour des médecins ayant pratiqué dans d'autres régions.

Dans l'élaboration de son plan régional, la Régie régionale doit également considérer l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 369, et les recommandations du département régional de médecine générale, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 417.2.

Ce plan régional, accompagné des parties des plans d'organisation des établissements qui ont servi à son élaboration, doit être soumis au ministre qui l'approuve avec ou sans modification. ».

113. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 377, du suivant :

«**377.1.** Afin d'assurer le respect du plan régional des effectifs médicaux, tout médecin de la région qui reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui exerce en cabinet privé est lié par une entente conclue en application du septième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie. ».

114. L'article 378 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « chaque plan d'organisation que lui soumet un établissement » par ce qui suit : « les parties des plans d'organisation qui lui ont été transmises par les établissements conformément aux articles 184 et 186 » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle doit cependant, avant d'approuver la partie du plan d'organisation visée au premier alinéa et que lui ont transmise les établissements qui exploitent un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, consulter l'université à laquelle est affilié chacun de ces établissements. La consultation porte sur l'ensemble des parties des plans d'organisation de ces établissements. » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du dernier alinéa et après le mot « chaque », des mots « partie de ».

115. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Les dispositions des articles 260 à 265, 278 à 280, 282, 289 à 292, 294 à 297, 436, 485, 486, 489, 499 et 500 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne morale visée au présent article.

Le vérificateur nommé par la personne morale en application de l'article 290 doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier le rapport financier de la personne morale et procéder à l'exécution des autres éléments de son mandat déterminés par la personne morale, la régie régionale ou le ministre. ».

116. L'article 384 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **384.** La régie régionale détermine suivant quelles modalités et quelle périodicité tout établissement public ou privé conventionné ou toute ressource privée agréée doit répondre aux questions qu'elle pose sur sa gestion.

La régie régionale détermine également les modalités suivant lesquelles elle doit, une fois par année, rendre compte de sa gestion à la population de son territoire, notamment en lui présentant le rapport annuel de ses activités. Ces modalités sont soumises à l'approbation du ministre. ».

117. L'article 390 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **390.** La régie régionale est assujettie aux dispositions de l'article 115 et du premier alinéa de l'article 269.1, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne les activités accessoires qu'elle organise et les règles d'usage de son avoir propre. ».

118. L'article 391 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**391.** Toute régie régionale doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année se terminant le 31 mars précédent.

Ce rapport doit présenter une description du rôle de la régie régionale de même qu'un état général du fonctionnement de cette dernière pour l'exercice financier écoulé, avec une indication des objectifs visés en début d'exercice et des résultats obtenus, des nouvelles orientations prises et des modifications apportées aux activités et aux ressources humaines, matérielles et financières de la régie durant cette période.

Ce rapport doit inclure des états financiers comprenant un bilan, un état des revenus et dépenses et un état de l'évolution de la situation financière. Leur présentation doit permettre de comparer chaque poste de l'exercice financier terminé avec celui de l'exercice précédent. La régie régionale doit mentionner dans ses états financiers ainsi que dans les notes et tableaux auxquels ils renvoient, le cas échéant, toute information pertinente pour un exposé complet de sa situation financière.

Ce rapport doit aussi porter sur les activités, pour l'année se terminant le 31 mars précédent, des établissements de la région et des organismes communautaires que la régie régionale subventionne conformément à l'article 336. ».

119. L'article 393 de cette loi est abrogé.

120. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « rapports », des mots « qu'elle doit transmettre au ministre » ;

2^o par le remplacement des mots « qui doivent y être effectuées » par les mots « qu'elle doit faire effectuer ».

121. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o deux personnes élues par les établissements publics d'enseignement ayant leur siège dans la région, choisies parmi les membres des conseils d'administration de ces établissements ; ».

122. L'article 397.1 de cette loi est abrogé.

123. L'article 397.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut également, lorsqu'il détermine la composition de chacun de ces groupes, tenir compte de la représentativité de toutes les parties du territoire de la régie régionale. ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 398, du suivant :

«**398.0.1.** Si l'application des articles 397 ou 398 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 60 jours. ».

125. L'article 398.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « l'exception », de ce qui suit : « de l'administrateur d'un établissement privé, ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 398.1, du suivant :

«**398.2.** Une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

Toutefois, une personne membre du conseil d'administration d'un établissement public et visée au paragraphe 1^o de l'un ou l'autre des articles 129 à 132.1 ne perd pas qualité lorsque l'établissement fait l'objet d'une fusion pourvu que cette personne soit membre du conseil d'administration de l'établissement issu de la fusion. ».

127. L'article 400 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « 152, ».

128. L'article 401 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À défaut par le conseil d'administration de combler une vacance dans les 60 jours qui suivent, celle-ci peut être comblée par le ministre. ».

129. L'article 405 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « cadre supérieur ».

130. L'article 407 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**407.** Les articles 175 et 181 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la régie régionale. ».

131. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**409.** Les articles 161, 161.1, 162 et 164 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux séances du conseil d'administration. ».

132. L'article 410 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « voix des » par les mots « voix exprimées par les ».

133. L'article 411 de cette loi est abrogé.

134. L'article 414 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

135. L'article 417 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**417.** Les articles 234 et 235 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'une régie régionale. ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417, de ce qui suit :

«SECTION VI

«DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE

«**417.1.** Est institué, au sein de chaque régie régionale, un département régional de médecine générale.

Ce département est composé de tous les médecins omnipraticiens qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnel.

«**417.2.** Dans le cadre des pouvoirs confiés à la régie régionale et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, le département régional de médecine générale exerce, sous l'autorité du directeur général, les responsabilités suivantes :

1° faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens qui doit être élaborée conformément à l'article 377 et, une fois que le ministre a approuvé le plan, assurer la mise en place et l'application de la décision de la régie régionale relative à ce plan ;

2° définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux généraux et assurer la mise en place et l'application de la décision de la régie régionale relative à ce plan ;

3° définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux généraux pouvant inclure le réseau de garde intégré, la garde en disponibilité pour les services dispensés en centre d'hébergement et de soins de longue durée et pour le programme de maintien à domicile et assurer la mise en place et la coordination de la décision de la régie régionale relative à ce réseau, le tout devant s'inscrire à l'intérieur du plan régional d'organisation des services médicaux généraux ;

4° faire des recommandations sur la nature des services médicaux généraux

découlant des programmes prioritaires et assurer la mise en place de la décision de la régie régionale relative à cette matière;

5° faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 361 et assurer la mise en place de la décision de la régie régionale relative à cette liste;

6° évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux généraux et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins omnipraticiens;

7° donner son avis sur tout projet concernant la dispensation des services médicaux généraux;

8° réaliser toute autre fonction que lui confie le directeur général de la régie régionale relativement aux services médicaux généraux.

Lorsque le département régional de médecine générale néglige d'exercer les responsabilités prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le conseil d'administration de la régie régionale peut demander au directeur général de les exercer.

«**417.3.** Les responsabilités du département régional de médecine générale sont exercées par un comité de direction formé des membres suivants :

1° trois médecins élus par et parmi les médecins membres du département;

2° deux à neuf médecins membres du département, selon le nombre fixé conformément à l'article 417.4, nommés par les membres visés au paragraphe 1°;

3° le directeur général de la régie régionale ou le médecin qu'il désigne à cette fin.

«**417.4.** La composition spécifique du comité de direction du département régional de médecine générale, les modalités d'élection ou de nomination des membres visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 417.3 et la durée de leur mandat sont déterminées par un règlement édicté par les médecins membres du département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

Ce règlement doit prévoir que la majorité des membres du comité de direction sont des médecins qui pratiquent en première ligne et que la composition du comité de direction assure une représentation équitable des parties du territoire de la régie régionale et des différents milieux de pratique médicale. Il entre en vigueur après avoir été approuvé par le conseil d'administration de la régie régionale.

«**417.5.** Le département régional de médecine générale est dirigé par un chef nommé par le comité de direction, choisi parmi les membres de ce

comité visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 417.3 et dont la nomination est approuvée par le conseil d'administration de la régie régionale.

«**417.6.** Le comité de direction du département régional de médecine générale peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités ou d'unités sous-territoriales et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins du département.

Ces règlements peuvent également prévoir les modalités suivant lesquelles l'exercice de tout ou partie des responsabilités attribuées au comité de direction peut être confié au chef du département régional de médecine générale. Ils entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration de la régie régionale. ».

137. L'article 431 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 75 des lois de 1997, est de nouveau modifié au deuxième alinéa :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots «et programmes» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots «les plans» par ce qui suit : «, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 347, les parties des plans» ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots «afin de mettre en place ces programmes» ;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o il établit les politiques et les orientations relatives à la main-d'œuvre du réseau de la santé et des services sociaux, en suit l'application et en fait l'évaluation ;» ;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o il établit le programme de santé publique, prend les mesures propres à assurer la protection de la santé publique et assure la coordination interrégionale.».

138. L'article 433 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «de programmation des services de santé et des services sociaux».

139. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

«**DÉLIVRANCE ET MODIFICATION**».

140. L'article 438 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « la dénomination sociale d'une fondation liée à un établissement » par ce qui suit : « le nom d'une fondation d'un établissement au sens de l'article 132.2 ».

141. L'article 442 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **442.** Un permis est valide tant qu'il n'est pas modifié, révoqué ou retiré. ».

142. L'article 443 de cette loi est abrogé.

143. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

« SUSPENSION ET RÉVOCATION ».

144. L'article 446 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « , révoquer ou refuser de renouveler » par les mots « ou révoquer ».

145. L'article 447 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , révoquer ou refuser de renouveler » par les mots « ou révoquer » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , révoquer ou refuser de renouveler » par les mots « ou révoquer ».

146. L'article 448 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , révoquer ou refuser de renouveler » par les mots « ou révoquer ».

147. L'article 449 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « , de révoquer ou de refuser de renouveler » par les mots « ou de révoquer » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , révoque ou refuse de renouveler » par les mots « ou révoque ».

148. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 733 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou dont la demande de renouvellement de permis est refusée ».

149. L'article 451.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «les articles 442 et 443 » par ce qui suit : «l'article 442».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453, du suivant :

«**453.1.** Le ministre peut déléguer à chaque régie régionale les pouvoirs qu'il peut exercer en application de la présente section. ».

151. L'article 457 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**457.** La personne qui sollicite un agrément doit transmettre sa demande à la régie régionale.

La régie régionale, après approbation, transmet la demande au ministre qui peut délivrer l'agrément aux conditions qu'il détermine. ».

152. L'article 463 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «d'implanter les programmes dont la responsabilité leur est confiée et de» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «les plans régionaux d'organisation de services» par ce qui suit : «la partie des plans régionaux d'organisation de services visée au dernier alinéa de l'article 347».

153. L'article 475 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : «Le ministre peut après consultation auprès de la régie régionale, s'il estime que l'intérêt public et les besoins d'une» par ce qui suit : «Une régie régionale peut, si elle estime que les besoins de sa» ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Les conditions et modalités de financement prévues dans une convention conclue en application du premier alinéa sont subordonnées au respect des dispositions de l'article 476. Il en est de même dans le cas du renouvellement d'une telle convention.

En cas de mésentente entre une régie régionale et un établissement privé quant à la détermination des conditions ou modalités de financement applicables en vertu de la convention ou lors de tout renouvellement de celle-ci, la régie régionale peut, six mois après le début des discussions, demander au ministre de déterminer ces conditions et modalités. ».

154. L'article 476 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**476.** Le ministre détermine, avec l'approbation du Conseil du trésor, les modalités générales relatives au financement des activités des établissements privés et qui sont applicables, sous réserve d'exceptions prévues par le ministre, à l'ensemble des conventions de financement conclues en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 475.

Le ministre détermine de la même manière le contenu minimum, la durée et, si nécessaire, la forme des conventions conclues en application de l'article 475. Le contenu de ces conventions peut varier selon les régions, la nature ou l'étendue des services dispensés par les établissements de même mission ou les usagers desservis par ces derniers. ».

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, des suivants :

«**487.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements relatifs au rapport d'activités et au rapport financier annuel qu'un établissement public doit présenter lors de la séance publique d'information qu'il tient.

«**487.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour :

1^o la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires ;

2^o la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur.

Le ministre peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-rengagement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor. ».

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489, du suivant :

«**489.1.** Le ministre peut déléguer à chaque régie régionale les pouvoirs qu'il exerce en application de la présente section. ».

157. L'article 505 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o déterminer les soins et les services que doivent comprendre les services d'urgence établis par les établissements désignés par la régie régionale en application du paragraphe 1.1^o de l'article 359 et fixer la durée maximale d'occupation d'un lit par un usager dans un service d'urgence ; » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o, du mot « dans » par le mot « par » ;

3^o par la suppression, dans la dernière ligne du paragraphe 6^o, des mots « peut ou » ;

4^o par la suppression des paragraphes 7^o, 9^o, 12^o, 18^o et 20^o ;

5^o par le remplacement du paragraphe 21^o par le suivant :

«21^o déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance d'un permis, les qualités requises de la personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir ; » ;

6^o par l'addition, à la fin du paragraphe 25^o, de ce qui suit : « et, pour l'établissement visé à la partie IV.2, les renseignements qu'il peut requérir des organismes communautaires » ;

7^o par la suppression du paragraphe 29^o.

158. L'article 506 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o déterminer la procédure que doit suivre et la teneur du formulaire que doit utiliser un médecin ou un dentiste exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement pour permettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de lui verser une rémunération ; ».

159. L'article 507 de cette loi est abrogé.

160. L'article 512 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « , y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge » par ce qui suit : « ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou ».

161. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520, de ce qui suit :

«PARTIE III.1

«ACTIFS INFORMATIONNELS ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ÉLECTRONIQUE

«520.1. Dans la présente partie, on entend par « actif informationnel » une banque d'information électronique, un système d'information, un réseau de télécommunication, une technologie de l'information, une installation ou un ensemble de ces éléments; un équipement médical spécialisé ou ultraspécialisé peut comporter des composantes qui font partie des actifs informationnels, notamment lorsqu'il est relié de façon électronique à des actifs informationnels.

«520.2. Le ministre détermine des orientations en matière d'actifs informationnels et les régies régionales sont responsables de leur mise en oeuvre dans le réseau de la santé et des services sociaux.

«520.3. Le ministre peut, en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement, choisir un fournisseur pour le réseau provincial de télécommunication destiné à être utilisé par le réseau de la santé et des services sociaux et prescrire aux régies régionales et aux établissements publics l'utilisation des services de ce fournisseur.

«520.4. Le ministre peut prendre un règlement sur les normes de sécurité requises pour assurer la confidentialité et la sécurité de l'information électronique, applicable aux régies régionales, aux établissements et à toute personne qui utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux.

Le règlement spécifie les dispositions de celui-ci dont la contravention constitue une infraction. ».

162. L'article 522 de cette loi est remplacé par le suivant :

«522. Le Centre exécute les mandats prévus dans le règlement pris en application de l'article 487.2 ou que le ministre lui confie. ».

163. L'article 529 de cette loi est remplacé par le suivant :

«529. Le Centre doit adopter des règlements concernant sa régie interne. ».

164. L'article 530.4 de cette loi est abrogé.

165. L'article 530.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la personne » par le mot « le » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cadre supérieur chargé » par le mot « responsable » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « la personne responsable » par ce qui suit : « le responsable de l'établissement visé à l'article 530.1 » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Par ailleurs, dans le cas où le responsable de l'établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire visé par la présente partie reçoit directement la plainte d'un usager dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie pour des services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de cet établissement, il doit, après avoir avisé le responsable de l'établissement visé à l'article 530.1, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 32 à 41 et communiquer avec ce responsable qui informe l'usager avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte. ».

166. L'article 530.6 de cette loi est abrogé.**167.** L'article 530.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « par écrit » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à la personne » par le mot « au » ;

3° par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants :

« Dans ce cas, le responsable doit, avec diligence, transmettre une telle plainte au responsable de la régie régionale concernée ; celui-ci examine alors la plainte de la façon prévue aux articles 44 à 52 et communique avec le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25 qui doit informer l'usager avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte. ».

Par ailleurs, dans le cas où le responsable de la régie régionale instituée pour un autre territoire que celui de la régie régionale visée à l'article 530.25 reçoit directement la plainte d'un usager dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie pour les motifs prévus au premier alinéa, il doit, après avoir avisé le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 44 à 52 et communiquer avec ce responsable qui informe l'usager avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte. ».

168. L'article 530.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**530.8.** La personne dont le lieu de résidence est situé sur le territoire visé par la présente partie et qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou qui est hébergée dans une résidence agréée aux fins de subventions visée à l'article 454 peut, lorsque le siège de cet organisme ou de cette résidence est situé ailleurs que sur son territoire de résidence, adresser une plainte au responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de la régie régionale visée à l'article 530.25 pour les services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de cet organisme ou de cette résidence.

Dans ce cas, le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25 doit, avec diligence, transmettre une telle plainte au responsable de la régie régionale instituée pour le territoire où est situé le siège de l'organisme ou de la résidence visée au premier alinéa ; ce dernier examine alors la plainte de la façon prévue aux articles 73 à 76 et communique avec le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25 qui doit informer la personne avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.

Par ailleurs, dans le cas où le responsable de la régie régionale instituée pour le territoire où est situé le siège de l'organisme ou de la résidence visée au premier alinéa reçoit directement la plainte d'une personne pour l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa, il doit, après avoir avisé le responsable de la régie régionale visée à l'article 530.25, examiner la plainte de la façon prévue aux articles 73 à 76 et communiquer avec ce responsable qui informe la personne avec diligence des suites qui ont été données à sa plainte.».

169. La section IV du chapitre III du titre I de la partie IV.1 de cette loi, comprenant l'article 530.22, est abrogée.

170. La section IV du chapitre IV du titre I de la partie IV.1 de cette loi, comprenant l'article 530.32, est abrogée.

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.42, de ce qui suit :

«PARTIE IV.2

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS UNE PARTIE DE LA RÉGION DU NORD-DU-QUÉBEC

«TITRE I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**530.43.** La présente partie s'applique sur le territoire de la région administrative du Nord-du-Québec décrite au paragraphe 16 de l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, avec ses modifications présentes et à

venir, à l'exception du territoire défini à l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) et du territoire délimité par le décret 1213-78 du 20 avril 1978 et relevant du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

«**530.44.** Un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la présente partie.

«**530.45.** Aucune régie régionale n'est instituée sur ce territoire.

«**530.46.** Les dispositions de la présente loi applicables aux établissements publics s'appliquent à l'établissement visé par la présente partie, sous réserve des dispositions particulières édictées par celle-ci.

«TITRE II

«PLAINTES

«**530.47.** L'usager qui a formulé une plainte auprès de l'établissement peut adresser sa plainte au commissaire aux plaintes s'il est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le responsable de la procédure d'examen des plaintes ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 36 ou si le responsable a refusé ou cessé d'examiner sa plainte.

Les dispositions des articles 56 à 62 et 67 sont applicables au recours auprès du commissaire aux plaintes ; à cette fin, l'expression «la régie régionale» désigne l'établissement. En outre, le recours visé aux articles 35 et 36 est celui visé au présent article.

«**530.48.** Les plaintes visées à l'article 72 sont formulées auprès de l'établissement.

Les dispositions des articles 67 et 72 à 76 sont applicables à ces plaintes et les dispositions des articles 56 à 62 sont applicables au recours auprès du commissaire aux plaintes. À ces fins, l'expression «la régie régionale» désigne l'établissement et un renvoi à l'article 43 est un renvoi à l'article 29.

«**530.49.** L'établissement doit transmettre au ministre le rapport visé à l'article 68.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale en même temps que ceux visés à l'article 71.

«TITRE III

«FONCTIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉTABLISSEMENT

«**530.50.** En plus d'exercer les fonctions propres aux missions des centres qu'il exploite, l'établissement visé par la présente partie a pour objet

d'exercer les responsabilités d'une régie régionale visées à l'article 340, sauf celles devant être exercées à l'égard d'autres établissements.

L'avis de la commission médicale régionale prévu au paragraphe 3^o de l'article 340 doit être obtenu du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

«**530.51.** L'établissement doit informer les usagers de la région des services de santé et des services sociaux qui leur sont offerts de même que de leurs droits et recours et de leurs obligations à cet égard.

«**530.52.** L'établissement exerce les fonctions d'une régie régionale reliées aux priorités de santé et de bien-être prévues à l'article 346 et celles reliées à l'organisation des services prévues aux articles 347 à 349.

L'établissement applique l'article 105 conformément aux plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 et soumet à l'approbation du ministre les paramètres visés au deuxième alinéa de l'article 105.

«**530.53.** L'établissement exerce les fonctions de coordination d'une régie régionale visées à l'article 352 à l'égard des activités des organismes communautaires et des activités médicales particulières ainsi que celles visées à l'article 353.

«**530.54.** L'établissement détermine, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et en tenant compte des orientations identifiées à cette fin par le ministre, les modalités générales d'accès aux services qu'il offre. Il met en place tout mécanisme d'accès aux services qu'il estime nécessaire pour assurer une réponse rapide et adéquate aux besoins des usagers.

Ces mécanismes d'accès aux services doivent tenir compte des particularités socio-culturelles et linguistiques des usagers.

«**530.55.** L'établissement s'assure que les ressources intermédiaires et les ressources de type familial se développent en harmonie avec la capacité d'accueil de la population de la région.

«**530.56.** L'établissement adopte des normes de fonctionnement adéquat de ses services d'urgence et il applique, en ce qui concerne l'utilisation et la distribution des lits, des normes conformes aux exigences d'une répartition adéquate des cas d'urgence.

Il conçoit et implante un système d'information régional pour connaître, de façon quotidienne, la situation dans les centres qu'il exploite en regard du nombre et de la nature des inscriptions et des admissions d'usagers et de leurs transferts et transports en ambulance.

«**530.57.** Les dispositions des articles 360 à 366 sont applicables. À cette fin, l'établissement établit une liste d'activités médicales particulières à partir des plans régionaux d'organisation de services selon les règles prévues à l'article 361 et exerce les autres attributions d'une régie régionale; en outre, l'expression «la commission médicale régionale» désigne le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

«**530.58.** Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement exerce les attributions de la commission médicale régionale visées au premier alinéa de l'article 369; dans l'application de cette disposition, l'expression «la régie régionale» désigne l'établissement.

«**530.59.** L'établissement exerce les fonctions d'une régie régionale reliées à la santé publique prévues au premier alinéa de l'article 371. Les dispositions des articles 372 à 375 sont applicables au directeur de la santé publique; à cette fin, l'expression «la régie régionale» désigne l'établissement.

Toutefois, l'établissement peut, au lieu de créer une direction de la santé publique en application du paragraphe 2^o de l'article 371, conclure une entente avec une régie régionale afin que les responsabilités prévues aux articles 373 à 375 soient exercées par le directeur de la santé publique d'une autre région.

Le directeur de la santé publique de l'établissement ou celui de la régie régionale avec laquelle l'établissement a conclu une entente visée au deuxième alinéa est membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

«**530.60.** L'établissement élabore, en tenant compte des orientations déterminées par le ministre et des politiques qu'il établit et en collaboration avec les organismes concernés, un plan régional de développement des ressources humaines et il met ce plan en application.

À cet effet:

1^o il met sur pied les activités de perfectionnement du personnel dans le cadre de la mise en oeuvre des plans régionaux d'organisation de services;

2^o il met sur pied les activités de perfectionnement des membres de son conseil d'administration;

3^o il aide les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres.

«**530.61.** L'établissement exerce les attributions d'une régie régionale prévues à l'article 377 concernant le plan des effectifs médicaux de la région, celles prévues à l'article 380 concernant les avis au ministre, celles prévues à l'article 381 en ce qui concerne les organismes communautaires et celles prévues à l'article 384 en ce qui concerne les ressources privées agréées.

L'article 377.1 est applicable à l'égard du plan des effectifs médicaux élaboré par l'établissement.

«**TITRE IV**

«**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

«**CHAPITRE I**

«**FORMATION**

«**530.62.** Le conseil d'administration de l'établissement visé par la présente partie est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° cinq personnes élues par la population ;

2° une personne élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans tout centre exploité par l'établissement ;

3° trois personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement, les personnes élues devant toutefois être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents et travailler dans des installations qui ne sont pas situées dans la même localité ;

4° une personne nommée par le comité des usagers de l'établissement ;

5° le cas échéant, une personne nommée par le conseil d'administration de la fondation de l'établissement au sens de l'article 132.2 ou, s'il existe plus d'une fondation pour l'établissement, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations ;

6° une personne élue par les organismes communautaires que le ministre désigne ;

7° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° à 6° ;

8° le directeur général de l'établissement.

«**530.63.** L'établissement doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire la personne visée au paragraphe 1° de l'article 530.62. Une personne mineure ne peut voter à cette occasion.

Le ministre détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral.

«**530.64.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection ou la nomination des personnes visées aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 530.62.

Le ministre fixe la date à laquelle aura lieu chacune de ces élections ou nominations.

«**530.65.** Une fois complétée l'élection ou la nomination des membres visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 530.62, ceux-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation de deux personnes au conseil d'administration.

Ils doivent, en procédant à cette cooptation, permettre de faire accéder au conseil d'administration des personnes dont la compétence et les habiletés sont jugées utiles à l'administration de l'établissement et assurer une représentativité équitable des parties du territoire de la région, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques de la région ainsi qu'une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes.

Les nominations faites en vertu du présent article doivent, pour être valides, être soumises à l'approbation du ministre.

«**530.66.** Si l'application des articles 530.62 ou 530.65 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 60 jours.

«**530.67.** Toute personne intéressée peut présenter devant le Tribunal administratif du Québec une requête en contestation ou annulation de toute élection tenue en vertu du présent chapitre.

Les dispositions de l'article 148 sont applicables à un tel recours.

«**CHAPITRE II**

«**MANDAT ET QUALIFICATION DES MEMBRES ET VACANCE**

«**530.68.** Le mandat des membres du conseil d'administration de l'établissement ne peut être renouvelé qu'une fois.

«**530.69.** Une personne qui est à l'emploi d'un organisme communautaire ne peut être élue ou nommée membre du conseil d'administration de l'établissement, sauf en vertu du paragraphe 6^o de l'article 530.62.

«**530.70.** Dans l'article 156, l'expression «la régie régionale» désigne «le ministre», le renvoi aux paragraphes 2^o ou 3^o de chacun des articles 129 à 132.1 est un renvoi aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 530.62 et le renvoi à l'article 135 est un renvoi à l'article 530.63.

«CHAPITRE III**«FONCTIONNEMENT**

«530.71. Le conseil d'administration de l'établissement se réunit au moins six fois par année.

«530.72. En plus des pouvoirs prévus à l'article 181, le conseil d'administration peut, par règlement :

- 1^o créer les commissions nécessaires à la poursuite de ses fins ;
- 2^o déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires, les règles de leur régie interne et leur financement ;
- 3^o déterminer le mode de nomination, les qualifications, les fonctions, devoirs et pouvoirs, la durée du mandat et le mode de destitution de leurs membres.

«TITRE V**«AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT**

«530.73. Toute entente conclue par l'établissement visé par la présente partie conformément à l'article 108 n'est valide que le soixantième jour suivant son dépôt auprès du ministre, à moins que celui-ci ne l'ait désavouée.

«530.74. L'établissement doit obtenir l'autorisation du ministre avant de conclure un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 110.

«530.75. Le plan d'organisation de l'établissement est transmis au ministre.

Les éléments de ce plan visés à l'article 184 doivent être déterminés en tenant compte des plans régionaux d'organisation de services élaborés par l'établissement. Cette partie du plan d'organisation de l'établissement doit être transmise au ministre pour approbation. Une fois approuvée par la régie régionale, cette partie du plan d'organisation constitue le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. Lors de sa révision, le plan des effectifs médicaux et dentaires continue d'avoir effet tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur cette révision.

«530.76. L'autorisation visée au quatrième alinéa de l'article 199 est donnée à l'établissement par le ministre.

«530.77. La copie du rapport prévu à l'article 212 est transmise par l'établissement au ministre.

«**530.78.** L'approbation prévue à l'article 240 est donnée à l'établissement par le ministre et les avis prévus aux articles 245 et 256 sont donnés par l'établissement au ministre.

«**530.79.** L'article 263 ne s'applique pas à l'établissement, sauf pour l'application de l'article 260.

L'établissement n'a pas à obtenir les autorisations et acceptations prévues aux articles 268, 269.1, 271 et 272.

Les avis et autorisations prévus aux articles 265 et 296 sont donnés à l'établissement par le ministre.

Le ministre peut requérir de l'établissement les renseignements visés à l'article 279.

«**530.80.** Le rapport annuel d'activités de l'établissement transmis au ministre conformément à l'article 278 doit aussi inclure les éléments prévus au quatrième alinéa de l'article 391 en ce qui concerne les organismes communautaires.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

L'Assemblée nationale défère le rapport à la Commission parlementaire des affaires sociales afin qu'elle en fasse l'étude et entende l'établissement au moins une fois tous les trois ans.

«**530.81.** Les prévisions budgétaires de fonctionnement de l'établissement sont préparées en fonction des paramètres budgétaires transmis par le ministre.

Dans les articles 286 à 288, l'expression «la régie régionale» désigne le ministre.

Le rapport prévu à l'article 295 est transmis au ministre.

«**530.82.** L'établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. Il exerce à l'égard de ces ressources les responsabilités d'une régie régionale.

L'établissement peut également recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées et, s'il exploite un centre visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 310, aux fins de placement d'enfants. Il exerce, à l'égard de ces ressources, les responsabilités d'une régie régionale.

Dans l'article 307, l'expression «la régie régionale» désigne le ministre.

«**530.83.** L'établissement exerce les fonctions d'une régie régionale visées à l'article 336 concernant l'octroi d'une subvention à des organismes communautaires. Il doit aviser le ministre de toute décision concernant cet octroi, dans les 30 jours de celui-ci.

L'établissement doit assurer le contrôle des subventions octroyées à des organismes communautaires.

«**530.84.** L'établissement transmet toute demande concernant son permis au ministre.

«**530.85.** L'établissement peut attribuer à une personne qui exploite une résidence privée d'hébergement une allocation financière visée à l'article 454.

Dans l'application des articles 457 et 459, l'expression «la régie régionale» désigne l'établissement.

«**530.86.** Les articles 463 à 465 relatifs au financement des services s'appliquent à l'établissement comme s'il s'agissait d'une régie régionale.

«**530.87.** Le règlement pris en application de l'article 510 doit prévoir la formation d'un comité régional pour le territoire visé par la présente partie; dans cet article, l'expression «la régie régionale» désigne l'établissement.

«**530.88.** L'établissement exerce les responsabilités confiées à une régie régionale en vertu de la partie III.1.»

172. L'article 531 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 36 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre «511», de ce qui suit: «ou au deuxième alinéa de l'article 520.4».

173. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «cadre supérieur» par le mot «responsable», partout où ils se trouvent dans les articles 38 à 41, 45, 48 et 50 à 52.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

174. L'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour le territoire auquel s'applique la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'entente spécifique est conclue par l'établissement ayant son siège sur ce territoire.»

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

175. L'article 155.5 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «(chapitre S-4.2)», de ce qui suit: «, à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

176. L'article 2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «hospitalier», de ce qui suit: «et à l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

177. L'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié:

1^o par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant:

«Afin d'assurer le respect des plans régionaux des effectifs médicaux visés à l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une entente peut prévoir une rémunération différente pour certaines catégories de professionnels selon leur lieu d'exercice ou le territoire où ils exercent leurs activités.»;

2^o par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant:

«À défaut d'entente pour déterminer la rémunération différente visée dans le septième alinéa, le gouvernement peut, par règlement qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération.».

178. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « septième » par le mot « huitième ».

179. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « onzième » par le mot « treizième ».

180. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après «(chapitre S-4.2)», de ce qui suit: «et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi».

181. L'article 66.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «ainsi que, sous forme nominative, les renseignements concernant la spécialité dans laquelle un médecin omnipraticien ou un médecin spécialiste est classé, le fait qu'il est rémunéré ou non par la Régie ainsi que ses lieux d'exercice, à savoir le nom de l'établissement

lorsqu'il exerce dans un centre exploité par un établissement et le nom de la localité dans tout autre cas. Elle transmet également, sur demande, ces profils de pratique à l'organisme représentatif des médecins omnipraticiens et à l'organisme représentatif des médecins spécialistes avec lesquels le ministre a conclu une entente au sens de l'article 19 ainsi qu'au regroupement des régies régionales.».

182. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *x* du premier alinéa et après le mot « régionale », de ce qui suit : « ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

LOI SUR LE CONSEIL DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

183. L'article 4 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3) est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après « (chapitre S-4.2) », de ce qui suit : « ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi ».

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

184. L'article 19 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou le conseil régional » par ce qui suit : « , le conseil régional ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

185. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g.1*, de ce qui suit : « et l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

186. L'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « L'entente conclue avec l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi n'est valide que le soixantième jour suivant son dépôt auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins que celui-ci ne l'ait désavouée. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

187. L'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin du cinquième alinéa et après le mot «loi», de ce qui suit: «ou de l'établissement visé à sa partie IV.2».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

188. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), modifié par l'article 34 du chapitre 27 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de la définition de «régie régionale», de ce qui suit: «et l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
POUR LES AUTOCHTONES CRIS

189. L'article 149.26 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «ou une régie régionale» par ce qui suit: «, une régie régionale ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou cette régie» par ce qui suit: «, cette régie ou cet établissement».

190. L'article 149.27 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «ou toute régie régionale» par ce qui suit: «, toute régie régionale ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «ou cette régie régionale» par ce qui suit: «, cette régie régionale ou cet établissement».

191. L'article 149.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «ou d'une régie régionale» par ce qui suit: «, d'une régie régionale ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux».

192. L'article 149.32.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «régionale», de ce qui suit: «ou l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, en faisant les adaptations prévues à l'article 530.48 de cette loi en ce qui concerne l'établissement visé à la partie IV.2»;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot «régionale», des mots «ou cet établissement»;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «, en faisant les adaptations nécessaires prévues à l'article 530.48 de cette loi en ce qui concerne cet établissement».

193. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 173.2, du suivant:

«**173.3.** Le ministre peut prendre un règlement sur les normes de sécurité requises pour assurer la confidentialité et la sécurité de l'information électronique, applicable au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et à toute personne qui, dans la région où est situé le siège de ce Conseil, utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux.

Le règlement spécifie les dispositions de celui-ci dont la contravention constitue une infraction.».

194. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et quiconque contrevient à une disposition réglementaire visée au deuxième alinéa de l'article 173.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 1 150 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 700 \$ à 7 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

195. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), modifié par l'article 871 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 11°, de ce qui suit: «ou 530.16» par ce qui suit: «, 530.16 ou 530.67».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

196. Les établissements, les régies régionales et le commissaire aux plaintes doivent modifier leur procédure respective d'examen des plaintes conformément aux modifications apportées par la présente loi et s'acquitter des obligations afférentes à la mise en application de leur procédure ainsi modifiée à compter du 20 décembre 1998.

Jusqu'à cette date, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des plaintes des usagers des ressources de type familial:

1^o Toute plainte déposée auprès d'une régie régionale par un tel usager conformément à l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 20 juin 1998, continue d'être entendue par la régie régionale suivant la procédure déjà établie. Si l'étude d'une telle plainte n'est pas terminée le 20 décembre 1998, elle se continue suivant la même procédure.

2^o Le commissaire aux plaintes conserve autorité pour examiner, suivant la procédure qui était applicable avant le 20 décembre 1998, la plainte d'un tel usager qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le cadre supérieur ou le responsable de la régie régionale en application du paragraphe 1^o.

197. À moins que le gouvernement n'en décide autrement, les établissements dont les noms suivent sont réputés désignés par décret du gouvernement pris en application de l'article 185 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tel que modifié par l'article 68 de la présente loi :

1^o L'Hôpital de Montréal pour enfants ;

2^o Hôpital neurologique de Montréal ;

3^o Hôpital Ste-Justine ;

4^o Institut de cardiologie de Montréal ;

5^o Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc. ;

6^o L'Institut de réadaptation de Montréal.

198. Le conseil d'administration d'un établissement public doit s'acquitter de l'obligation d'édicter les règlements prévus aux articles 234 et 235 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacés par l'article 76 de la présente loi, au plus tard le 20 décembre 1998.

199. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 290 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 91 de la présente loi, la première période de quatre ans se calcule à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1994.

Les dispositions du troisième alinéa de cet article 290, édicté par l'article 91 de la présente loi, s'appliquent à l'égard d'un nouvel établissement constitué après le 20 juin 1998.

200. Les taux ou l'échelle de taux de rétribution déterminés par une régie régionale en application de l'article 304 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 96 de la présente loi, s'appliquent à l'égard des services offerts par toute nouvelle ressource intermédiaire reconnue après la date de l'entrée en vigueur de ces taux.

Quant aux services offerts par une ressource intermédiaire dont la reconnaissance est antérieure à cette date et à l'égard desquels les taux ou l'échelle de taux de rétribution déterminés par la régie régionale entraîneraient, de l'avis de la régie régionale, la nécessité de réajustements importants par rapport aux montants que recevait déjà la ressource intermédiaire, la régie régionale peut prévoir une période de transition, n'excédant pas trois ans, au cours de laquelle des ajustements seront graduellement effectués selon l'ampleur des corrections nécessaires.

201. Les dispositions de l'article 391 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 118 de la présente loi, s'appliquent à l'égard de l'année se terminant le 31 mars 1999 et aux années subséquentes.

202. Malgré la date d'échéance qui y est mentionnée, un permis délivré à un établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), demeure valide, conformément aux dispositions de l'article 442 de cette loi, tel que remplacé par l'article 141 de la présente loi, tant qu'il n'est pas modifié, révoqué ou retiré.

203. Toute convention conclue en application de l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 20 juin 1998, demeure valide et est réputée être une convention conclue en vertu de l'article 475 de cette loi, tel que modifié par l'article 153 de la présente loi.

Toutefois, les conditions et modalités de financement prévues dans une telle convention deviennent, sans autre formalité, subordonnées au respect des dispositions de l'article 476 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 154 de la présente loi.

204. Malgré toute disposition inconciliable, les modalités générales de financement des activités des établissements privés et autres mesures déterminées conformément aux dispositions de l'article 476 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 154 de la présente loi, s'appliquent à l'égard de l'exercice financier commencé le 1^{er} avril 1998.

Toutefois, pourvu qu'elle soit acceptée par le Conseil du trésor et signée par les parties au plus tard le 1^{er} septembre 1998, toute entente aux fins d'accepter les modalités générales et autres mesures négociées conformément aux dispositions de l'article 476 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 20 juin 1998, tient lieu des modalités générales et autres mesures visées au premier alinéa et cesse d'avoir effet le 31 mars 2003.

205. Tout règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, abrogé par l'article 159 de la présente loi, demeure en vigueur et est réputé avoir été pris par le

ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 155 de la présente loi.

206. Le ministre peut, dès l'entrée en vigueur de l'article 520.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 161 de la présente loi, prescrire aux régies régionales et aux établissements publics l'utilisation, pour le réseau de télécommunication, des services d'un fournisseur qu'il a déjà choisi en suivant les règles d'attribution des contrats prévues pour les ministères et organismes du gouvernement.

207. Le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictée par l'article 171 de la présente loi. Afin de rendre la composition du conseil d'administration de cet établissement conforme à celle prévue au chapitre I du titre IV de cette partie, le ministre désigne, après consultation de cet établissement, les membres provisoires de son conseil d'administration.

Ces membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en application du chapitre I du titre IV de la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

208. La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nord-du-Québec, instituée par le décret 1825-91 du 18 décembre 1991, cesse d'exister le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et ses droits et ses obligations deviennent, sans autre formalité, ceux du Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie.

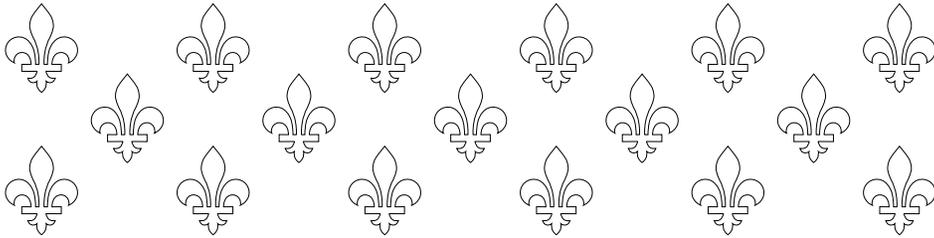
Le Centre devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle la Régie était partie.

Les règlements, résolutions et autres actes de la Régie sont réputés être ceux du Centre; il en est de même des permis, reconnaissances et agréments délivrés par la Régie.

Les dossiers et autres documents de la Régie deviennent ceux du Centre.

Les plaintes adressées à la Régie en application de l'article 42 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont transférées au commissaire aux plaintes et celles qui lui ont été adressées en application de l'article 72 de cette loi sont transférées au Centre.

209. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 430
(1998, chapitre 40)

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 26 mai 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose un nouvel encadrement du transport routier au Québec et a pour objet d'accroître la sécurité des usagers du réseau routier et de préserver l'intégrité de ce réseau. Il vise les exploitants et les propriétaires de véhicules lourds qui circulent sur tout chemin ouvert à la circulation publique ainsi que les intermédiaires en services de transport.

Ce projet de loi introduit un système administratif d'inscription des propriétaires et des exploitants et de suivi de leur comportement. Par suite d'une demande d'inscription, la Commission des transports du Québec attribuera à chaque propriétaire et exploitant de véhicules lourds une cote de sécurité. De même, il établit une liste où les intermédiaires en services de transport doivent s'inscrire pour exercer leurs activités. Elle disposera du pouvoir d'imposer des mesures administratives à ceux dont la cote est conditionnelle ou insatisfaisante ou, le cas échéant, imposera des mesures administratives aux intermédiaires dont les comportements sont fautifs. Les décisions de la Commission pourront être contestées devant le Tribunal administratif du Québec.

La Société de l'assurance automobile du Québec, pour sa part, effectuera le suivi du comportement des personnes inscrites. Selon les dérogations au Code de la sécurité routière ou à certaines autres dispositions législatives, la Société interviendra directement auprès des propriétaires et des exploitants délinquants et, le cas échéant, soumettra leur dossier à la Commission.

Ce projet de loi modifie également le Code de la sécurité routière afin d'harmoniser les règles actuelles concernant le transport des personnes et des marchandises avec celles du nouvel encadrement du transport routier et de rendre applicables certains articles de ce code à certains chemins forestiers. De plus, certaines règles relatives à la signalisation sont précisées et les amendes imposées par diverses dispositions législatives concernant le transport routier sont harmonisées selon la gravité de la faute.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance à d'autres lois et abroge la Loi sur le camionnage.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q. chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1).

Projet de loi n^o 430

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi établit des règles particulières applicables aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Sont assimilés à un chemin ouvert à la circulation publique, le terrain d'un centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler.

2. Pour l'application de la présente loi :

1^o sont des propriétaires de véhicules lourds les personnes dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

2^o sont des exploitants de véhicules lourds, les personnes qui offrent des services de transport de personnes ou de biens, des services de dépannage ou qui exploitent un véhicule lourd pour leurs propres besoins ou comme un outil ou un équipement, qu'elles en soient propriétaires ou l'utilisent en vertu d'un contrat de location, que le locateur fournisse ou non les services d'un conducteur;

3^o sont des « véhicules lourds » :

a) les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg;

b) les minibus et les dépanneuses, au sens du même code, sans égard à leur masse nette;

c) les véhicules routiers assujettis au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n^o 674-88 (1988, G.O. 2, 2746).

Dans la présente loi et ses règlements, à moins que le contexte indique un sens différent, le mot « personne » désigne, en outre des personnes physiques et des personnes morales, une société.

3. Le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine :

1^o exempter certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de la présente loi ;

2^o prescrire, afin d'harmoniser la présente loi aux règles régissant les personnes qui exploitent des véhicules lourds principalement hors du Québec, une masse nette différente de celle visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 2 ou établir une masse totale en charge applicable à ces personnes.

CHAPITRE II

REGISTRE DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

4. Est constitué, à la Commission des transports du Québec, le « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » servant à l'inscription de ces personnes et contenant les renseignements visés aux articles 7, 12 et 35.

Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'inscription au registre tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine. L'exemption peut être assortie de conditions et être accordée pour une période temporaire. Les personnes ainsi exemptées sont réputées non régies par la présente loi dans la mesure où elles respectent, le cas échéant, les conditions qui leur sont imposées.

5. Seuls les propriétaires inscrits au registre de la Commission peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Seuls les exploitants inscrits à ce registre peuvent exploiter ou offrir les services d'un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.

Une même personne, lors de son inscription, peut se déclarer propriétaire et exploitant.

6. Une demande d'inscription se fait selon la forme et la teneur que détermine la Commission et sur paiement des frais fixés par règlement du gouvernement.

7. Pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, une personne doit fournir les renseignements suivants :

1^o son nom et son adresse et, le cas échéant, les noms et adresses de ses administrateurs ;

2° lorsque des véhicules lourds sont déjà immatriculés ou exploités hors du Québec, le numéro d'identification qui lui est, le cas échéant, attribué par une autre autorité administrative ayant compétence sur l'utilisation des véhicules lourds sur son territoire ;

3° le cas échéant, le montant de toute amende non acquittée, pour laquelle aucun appel n'est logé, qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

La Commission peut exiger d'une personne qui lui présente une demande d'inscription tout autre renseignement qu'elle juge pertinent dont, notamment, le nombre, la catégorie, l'affectation et l'utilisation habituelle des véhicules lourds possédés ou utilisés ainsi qu'une description des services de transport proposés.

8. Le ministre ou la Commission peut, conformément à la loi, conclure avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord de réciprocité par lequel sont notamment reconnues les inscriptions que la Commission enregistre et les décisions qu'elle prend.

Cet accord peut exempter toute personne de l'application partielle de la présente loi, reconnaître l'inscription d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds attribuée par une autre autorité administrative et rendre applicable toute mesure administrative prise pour sanctionner un comportement substantiellement similaire à l'un de ceux visés par la présente loi.

La Commission est chargée de la mise en œuvre d'un tel accord.

9. La Commission doit refuser d'inscrire une personne dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle n'a pas fourni les renseignements visés au premier alinéa de l'article 7 ;

2° elle a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd depuis moins de 5 ans et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon ;

3° elle, ou un de ses administrateurs, est l'objet d'une décision de la Commission lui interdisant, au moment où elle présente sa demande, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ;

4° elle est l'objet d'une décision d'une autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant, au moment où elle présente sa demande à la Commission, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ;

5^o elle n'est pas titulaire, le cas échéant, d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), ni inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), ni inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

6^o elle n'a pas acquitté une amende imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé ou qu'elle régularise sa situation auprès de la Commission.

10. La Commission peut refuser la demande d'inscription d'une personne qui omet ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle exige en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 ou qui lui fournit un renseignement inexact.

11. La Commission peut conclure avec un ministre ou un organisme toute entente administrative nécessaire à l'application de la présente loi.

Elle peut notamment conclure avec le ministre de la Justice une entente administrative lui permettant, aux conditions et selon les modalités prévues à l'entente, d'agir comme mandataire pour le recouvrement des amendes en faisant l'objet.

Par suite d'une entente avec tout autre ministre ou organisme, elle peut notamment accepter le mandat de recueillir les renseignements requis pour procéder à l'enregistrement d'une personne, devant se conformer à une obligation particulière relevant de cette autorité, et de percevoir les frais et les droits afférents.

La Commission peut, avec l'approbation du ministre, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes visées au présent article ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'application de la présente loi et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

12. La Commission attribue un numéro d'identification et une cote initiale à toute personne dont elle accepte la demande d'inscription. Une cote initiale porte la mention «satisfaisant» sauf si cette personne fait l'objet d'une décision de la Commission ou d'une autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui imposant, au moment où la Commission lui attribue un numéro d'identification, des conditions pour être propriétaire ou pour exploiter un véhicule lourd. Le cas échéant, la cote initiale porte la mention «conditionnel».

13. Une personne inscrite doit, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, de toute modification aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa de l'article 7.

Elle doit payer annuellement à la Commission les frais de mise à jour de son inscription fixés par règlement du gouvernement, selon les conditions et les modalités qu'il détermine.

14. La Commission met à jour, au moins une fois par année, les renseignements de son registre dont l'accès est public et pour lequel le gouvernement, par règlement, peut fixer des frais de consultation.

15. La Commission doit dresser et maintenir à jour une liste des intermédiaires en services de transport qui font affaire au Québec. Cette liste est publique. La Commission doit aussi constituer un dossier sur chaque intermédiaire en services de transport qui demande d'être inscrit.

Seuls les intermédiaires inscrits à cette liste peuvent fournir de tels services.

Par «intermédiaires en services de transport», on entend toute personne qui, contre rémunération, s'entretient directement ou indirectement dans une transaction entre des tiers ayant pour objet le transport, par véhicule lourd, d'une personne ou d'un bien.

16. Tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription en transmettant à la Commission une demande, selon la forme et la teneur qu'elle détermine, accompagnée du paiement des frais fixés par règlement du gouvernement.

À défaut d'inscription ou de renouvellement, tout contrat conclu par telle personne est nul de plein droit.

17. La Commission peut exiger d'une personne qui demande son inscription à la liste des intermédiaires en services de transport tout renseignement qu'elle juge pertinent. Le défaut de fournir tel renseignement entraîne la radiation de cette liste.

18. La Société doit transmettre à la Commission toute information qu'elle détient à l'égard d'un intermédiaire en services de transport. La Commission verse cette information au dossier de l'intermédiaire visé.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS

19. L'exploitant de véhicules lourds doit, lorsqu'il n'en est pas propriétaire, conserver dans chaque véhicule une copie des contrats de location ou de services.

20. Le propriétaire de véhicules lourds qui n'en est pas l'exploitant doit, lorsqu'il est l'objet d'une mesure administrative interdisant la mise en circulation de tous ou de certains de ses véhicules lourds ou prescrivant certaines restrictions quant à leur usage, en aviser l'exploitant en lui remettant

copie de la décision de la Commission. De même, l'exploitant doit aviser le propriétaire des véhicules qu'il exploite lorsqu'il est lui-même l'objet d'une mesure administrative lui interdisant ou restreignant leur exploitation.

Pour l'application de l'article 39, le propriétaire a la responsabilité de s'assurer que l'exploitant n'est pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou de restriction et l'exploitant a la responsabilité de s'assurer que le propriétaire n'est pas l'objet d'une mesure d'interdiction.

21. Il est interdit de louer un véhicule lourd à une personne faisant l'objet d'une mesure administrative lui interdisant l'exploitation de véhicules lourds ou à une personne non inscrite en vertu de la présente loi, ou de leur en confier le contrôle, sauf, dans ce dernier cas, si cette personne est exemptée de l'obligation d'être inscrite.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES VÉHICULES LOURDS

SECTION I

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

22. La Société constitue, selon les données qu'elle détient, notamment celles que lui transmettent les corps policiers et la Commission, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers. À ces fins, sont notamment considérés les dérogations aux dispositions de la présente loi et du Code de la sécurité routière, les rapports et les constats d'infraction ou les déclarations de culpabilité à l'encontre de ces personnes et des conducteurs des véhicules lourds qu'elles utilisent, les inspections et les contrôles routiers les concernant y compris ceux qui ne révèlent aucune irrégularité et tout accident impliquant un véhicule lourd dont elles sont propriétaire ou exploitant.

La Société ne peut considérer que les rapports et les constats d'infraction ou les déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

23. La Société peut considérer, en outre, toute dérogation à une disposition d'une loi dont elle est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du Code de la sécurité routière si une telle disposition, selon que le détermine le gouvernement par règlement, concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ce réseau et qu'une entente a été conclue entre la Société et l'autorité responsable de l'application de cette disposition.

24. Pour l'établissement ou la modification de la politique administrative visée au premier alinéa de l'article 22, la Société doit, selon les catégories de

services de transport routier qu'elle détermine, consulter des représentants des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et prendre en considération, le cas échéant, les éléments retenus par la Commission dans ses décisions.

La Société organise, de la façon qu'elle estime appropriée, la publicité de sa politique administrative, ainsi que toute modification qu'elle y apporte, afin de faire connaître les règles guidant l'évaluation des comportements des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

25. La Société peut, après évaluation du dossier, proposer à la Commission :

1^o de remplacer la cote de la personne inscrite par une autre plus favorable ou de retirer une condition additionnelle attachée à l'inscription de cette personne, lorsque son comportement s'est amélioré ;

2^o de remplacer la cote de cette personne par une autre défavorable, de maintenir la cote déjà attribuée mais en imposant une condition additionnelle au maintien de son droit de circuler ou d'exploiter ou de la déclarer inapte, lorsque son comportement présente un risque.

En cas d'urgence ou d'une situation qui, de l'avis de la Société, met en danger la sécurité des usagers du réseau de chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau, elle soumet à la Commission, après évaluation sommaire, un dossier et ses propositions.

SECTION II

POUVOIRS DE LA COMMISSION

26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tous ou de certains des véhicules lourds possédés ou exploités par une personne ;

2^o déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds ;

3^o rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce ;

4^o imposer des conditions particulières, entre autres, quant à la catégorie de véhicules lourds pouvant être utilisés, à leur capacité, à leur état mécanique, à la qualification de leurs conducteurs, aux heures de conduite, aux charges et dimensions, aux rapports devant être produits, aux cautionnements devant

être fournis ou quant aux équipements de sécurité ou de contrôle devant être intégrés au véhicule lourd, dans le but de maintenir le droit de circuler ou d'exploiter ;

5° dans le cas d'une personne dont elle considère les activités d'intérêt public, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de celle-ci, un administrateur réputé exercer seul tous les pouvoirs du conseil d'administration à l'égard de l'utilisation de tout véhicule lourd ;

6° nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de la personne visée, un surveillant qui fera rapport à la Commission sur la mise en circulation et l'exploitation des véhicules lourds utilisés par cette personne ;

7° identifier parmi les employés d'une personne visée ceux qui devront assister, aux frais de cette personne et dans les délais et aux conditions que détermine la Commission, à des cours de formation dans divers domaines d'activités reliés à la sécurité, selon le cas, du transport des personnes ou des marchandises ou à la protection du réseau routier ;

8° radier, pour au plus 5 ans, les intermédiaires en services de transport de la liste visée à l'article 15 ou imposer des conditions au maintien de leur inscription lorsque leurs pratiques mettent en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromettent l'intégrité de ce réseau ;

9° conclure des ententes administratives avec toute personne inscrite ;

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

De même, un propriétaire, un exploitant ou un intermédiaire en services de transport peut demander à la Commission de se saisir de son dossier afin, notamment, de conclure une entente visée au paragraphe 9° du présent article.

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau ;

2° a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 7 ;

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle ;

4° a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon ;

5° a été l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui :

1^o à son avis, a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau ;

2^o a cessé d'être, le cas échéant, titulaire d'un permis visé à l'article 50.0.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, inscrite au registre établi par l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou inscrite en vertu de l'article 290 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

3^o n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé ;

4^o a refusé de se soumettre à une inspection ou a nui au travail d'une personne autorisée par la loi à effectuer une inspection.

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3^o de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

32. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude partielle d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « conditionnel » et assortit son inscription des conditions particulières qu'elle détermine. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

34. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, modifier la cote qu'elle a attribuée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

35. Les cotes attribuées par la Commission sont publiques. Elle en organise la publicité ainsi que celle de ses décisions de la manière qu'elle estime appropriée.

36. La Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

37. La Commission doit, avant de prendre une décision déclarant l'inaptitude d'une personne ou lui interdisant de mettre en circulation un véhicule lourd ou de l'exploiter, notifier par écrit au propriétaire ou à l'exploitant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. Il en est de même lorsque la Commission s'apprête à radier de la liste un intermédiaire en services de transport ou à lui imposer des conditions pour le maintien de son inscription.

La Commission doit transmettre copie du préavis visé au premier alinéa à la Société, lorsque le dossier lui a été proposé ou soumis par cette dernière, et l'informer, le cas échéant, de la date de la rencontre avec le propriétaire ou l'exploitant. La Société doit être représentée lors d'une telle rencontre.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou à l'intégrité de ce réseau de chemins.

38. Les décisions de la Commission, sauf celles portant sur le refus d'une inscription en vertu de l'article 9, peuvent être révisées en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports. Ces mêmes décisions peuvent également être contestées devant le Tribunal administratif du Québec conformément aux articles 51 à 53 de la même loi.

SECTION III

SAISIE, INSPECTIONS ET ENQUÊTES

39. Un véhicule lourd circulant sur un chemin ouvert à la circulation publique en contravention d'une mesure d'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd peut être saisi sur-le-champ par un agent de la paix et mis en fourrière pour une durée de 30 jours. La saisie, à laquelle s'appliquent les dispositions des articles 209.3 à 209.10 du Code de la sécurité

routière, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans l'article 209.8, « Société » par « Commission », est pratiquée au nom de la Commission et les frais de la saisie sont à la charge de la personne faisant l'objet de l'interdiction.

En cas d'ignorance de l'interdiction par le propriétaire ou, selon le cas, de la personne sous le coup de l'interdiction ou en cas de saisie pratiquée par erreur, la mainlevée peut être obtenue conformément aux dispositions des articles 209.11 à 209.16 du Code de la sécurité routière qui s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant, sauf dans les articles 209.15 et 209.16, « Société » par « Commission ».

Sont également applicables à la saisie, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions des articles 209.17 à 209.26 du même code.

40. La Commission peut communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro d'une personne inscrite à son registre un renseignement concernant le droit d'un propriétaire ou d'un exploitant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Toutefois, cette communication ne doit pas avoir pour effet de révéler le nom et l'adresse de la personne concernée.

41. Un inspecteur ou un agent de la paix peut exiger la communication pour examen de tout numéro d'inscription ou de tout document visé par la présente loi.

42. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si une personne contrevient à la présente loi ou si les mouvements d'un véhicule lourd ou les pratiques d'un intermédiaire en services de transport mettent en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromettent l'intégrité de ce réseau.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

43. La personne qui fournit un renseignement faux, à l'égard du premier alinéa de l'article 7, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 2 500 \$.

44. La personne qui contrevient à une obligation qui lui est imposée par l'un des articles 19 à 21 ou 33 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 2 500 \$.

45. La personne inscrite qui, dans les 30 jours de l'événement, néglige d'aviser la Commission d'une modification à un renseignement fourni en vertu du premier alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, de 750 \$ à 1 500 \$.

46. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$:

1^o la personne inscrite qui déclare une cote autre que celle qui lui est attribuée en vertu de la présente loi ;

2^o toute personne qui déclare faussement être inscrite selon la présente loi.

En cas de récidive, l'amende est de 750 \$ à 1 500 \$.

47. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ et, en cas de récidive, de 700 \$ à 2 100 \$:

1^o l'intermédiaire en services de transport qui déclare faussement être inscrit selon la présente loi ;

2^o l'intermédiaire en services de transport qui offre ses services sans être inscrit en vertu de la présente loi ;

3^o l'exploitant qui conclut un contrat dont est partie un intermédiaire en services de transport non inscrit selon la présente loi.

48. Une personne non inscrite qui contrevient à l'article 5 ou une personne inscrite qui, étant l'objet d'une décision d'interdiction de la Commission, met en circulation ou exploite sur un chemin ouvert à la circulation publique un véhicule lourd contrairement à la mesure administrative qui lui est imposée commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 2 500 \$.

CHAPITRE VI

ACCÈS À L'INFORMATION ET CONSERVATION DES DONNÉES

49. La Société doit rendre accessible à la Commission toute donnée requise afin qu'elle puisse prendre décision dans une affaire dont elle se saisit, ou dont elle est saisie, en vertu de la présente loi. De même, la Commission doit rendre accessible à la Société toute donnée lui permettant d'assurer la surveillance des mouvements des véhicules lourds empruntant les chemins ouverts à la circulation publique, quelle que soit la source de cette donnée.

La Commission peut transmettre à une autre autorité administrative partie à un accord visé à l'article 8 toute donnée concernant une personne assujettie à la présente loi lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à l'application d'un tel accord.

50. Sur paiement des frais fixés par la Société, une personne inscrite au registre de la Commission peut avoir accès aux renseignements concernant les actes reprochés, dans un constat d'infraction ou une déclaration de culpabilité, aux conducteurs à son emploi ou à l'emploi d'une personne avec qui elle est liée par un contrat dont l'objet est l'usage d'un véhicule lourd sous son

contrôle, pourvu que les actes aient été posés dans l'exercice de leur métier. La communication ne doit toutefois révéler que l'identité du conducteur, la nature de l'acte reproché ainsi que le moment où il a été posé.

51. La Commission doit conserver, pour une période de cinq ans à compter du moment où elle déclare l'inaptitude totale, toutes données concernant une personne inscrite. Il en est de même, et à compter du même moment, dans le cas d'une personne non inscrite mais déclarée totalement inapte, d'une personne non inscrite par suite du refus de la Commission de l'inscrire mais, dans ce cas, à compter de la date du refus de la Commission ou d'une personne inscrite qui cesse de l'être par défaut d'avoir maintenu son droit de circuler ou d'exploiter, mais à compter de la date où le paiement visé à l'article 13 était exigible.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET DIVERSES

52. L'article 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «transporteur» par les mots «propriétaire ou l'exploitant».

53. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «transporteur» par les mots «propriétaire ou l'exploitant».

54. La Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est abrogée.

55. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de «cyclomoteur», de la définition suivante :

« «dépanneuse» : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de «véhicule d'urgence», des définitions suivantes :

« «véhicule-outil» : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ; » ;

«véhicule lourd»: un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40);».

56. L'article 21 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «ou que le propriétaire ou exploitant d'un véhicule lourd n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec».

57. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Il s'applique également sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci.».

58. L'article 39 de ce code est modifié:

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «189,»;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il en est de même lorsque la Société agit en vertu de l'article 189.».

59. L'article 39.1 de ce code est modifié:

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne, de «189,»;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il en est de même lorsque la Société agit en vertu de l'article 189.».

60. L'article 59 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le propriétaire d'un véhicule lourd qui donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation ou lors d'un changement visé à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.».

61. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «public», des mots «, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci,».

62. L'article 80.3 de ce code est abrogé.

63. L'article 97 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «s'applique», des mots «sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci,».

64. L'article 145 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'exploitant d'un véhicule lourd dont le conducteur est passible d'une amende en vertu du premier alinéa commet également une infraction et est lui-même passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.».

65. L'article 187.2 de ce code est abrogé.

66. L'article 188 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«4.1^o le propriétaire du véhicule routier ne s'est pas conformé, dans les dix jours, à la demande de la Société ou à la demande d'un agent de la paix de fournir un certificat de pesée pour établir la masse nette de son véhicule;».

67. L'article 189 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant:

«1.1^o lorsque la Commission des transports du Québec, conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, interdit la mise en circulation des véhicules lourds visés par la mesure administrative qu'elle a prise;».

68. L'article 209.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «transporteur» par les mots «propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd».

69. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 212, du suivant:

«**212.1.** La Société peut exiger le retrait, la réparation ou la modification d'équipements qui n'ont pas été installés par le fabricant d'un véhicule routier s'ils présentent des risques pour les usagers de la route.».

70. L'article 213 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci.».

71. L'article 214.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et que ce dernier circule à une vitesse inférieure à 40 km/heure».

72. L'article 216 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «et aussi près que possible du sommet du véhicule».

73. L'article 218 de ce code est abrogé.

74. L'article 220.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « bandes réfléchissantes » par les mots « matériaux réfléchissants ».

75. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220.2, du suivant :

« **220.3.** À l'exception des remorques conçues exclusivement à des fins d'habitation ou de bureau, les remorques et les semi-remorques d'au moins 2,05 m de largeur dont la masse nette est de plus de 3 000 kg doivent être munies de matériaux réfléchissants conformément à la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.

Le premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} janvier 1999 à toute semi-remorque d'une longueur d'au moins 15,5 m et d'au plus 16,20 m ainsi qu'à toute remorque ou semi-remorque construite depuis le 1^{er} décembre 1993. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002 à toute autre remorque ou semi-remorque. ».

76. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 226, du suivant :

« **226.1.** Seuls les véhicules d'urgence destinés à servir de poste de commandement et de coordination des interventions peuvent être munis d'un gyrophare vert. Ce gyrophare doit être utilisé uniquement à l'intérieur du périmètre de sécurité défini par le responsable de l'intervention. ».

77. L'article 240.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « prévus au présent chapitre de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire » par les mots « du véhicule routier qu'il tire. Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer ces feux. ».

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 272, du suivant :

« **272.1.** Le camion-tracteur n'a pas à être muni de garde-boue mobiles lorsqu'il tire une remorque ou une semi-remorque fournissant une protection adéquate contre la projection de matériaux vers l'arrière. ».

79. L'article 281 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Quiconque utilise un gyrophare vert en contravention à l'article 226.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$. ».

80. L'article 284 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 250 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$. ».

81. L'article 285 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd, dont le véhicule n'est pas conforme à l'article 244, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.».

82. L'article 286 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 211 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.».

83. L'article 289 de ce code est remplacé par le suivant :

«**289.** Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.».

84. Les articles 291 et 292 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**291.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, notamment ceux dont la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées. Elle peut aussi, lorsqu'elle est responsable de l'entretien d'un pont ou d'un viaduc, restreindre ou interdire la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence ; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé

pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.

«**291.1.** La restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

«**292.** Le conducteur d'un véhicule lourd doit vérifier l'état des freins de son véhicule lorsqu'une signalisation appropriée indique un arrêt obligatoire à une aire de vérification des freins.

«**292.0.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut désigner, au moyen d'une signalisation appropriée, une voie à l'égard des véhicules lents. Dans un tel cas, le conducteur d'un tel véhicule doit circuler dans cette voie.»

85. L'article 292.1 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence ; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.»

86. L'article 293.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**293.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules routiers, ou de certains d'entre eux, dont, notamment, ceux visés au Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence ; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé

pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent. ».

87. L'article 295 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5^o, du nombre «413» par le nombre «519.13».

88. L'article 314.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, dans le cas où une signalisation dirige la circulation en transit des véhicules lourds, le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 310 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.».

89. L'article 315.1 de ce code est remplacé par les suivants :

«**315.1.** Le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'article 292 ou au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

«**315.2.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

«**315.3.** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 292.0.1 en circulant ailleurs que sur une voie désignée, alors qu'il y est tenu, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.».

90. L'article 316.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**316.1.** Le conducteur d'un véhicule de promenade qui contrevient au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.».

91. L'article 320 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci.».

92. L'article 327 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «applique», des mots «sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci.».

93. L'article 328 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 3^o du premier alinéa s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci. Le ministre, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, peut, par arrêté, augmenter à 90 km/h la limite de vitesse sur tout ou partie de ces chemins.».

94. L'article 389 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «un minibus ou à un véhicule de commerce» par les mots «un véhicule automobile».

95. L'article 396 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci.».

96. L'article 397 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci.».

97. Les articles 413 et 414 de ce code sont abrogés.

98. L'article 437.1 de ce code est remplacé par les suivants :

«**437.1.** Nul ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque sans utiliser un mécanisme d'attelage adéquat. En outre, les feux, le système de freins, les chaînes, les câbles et tout autre dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque doivent être reliés au véhicule qui la tire et être en bon état de fonctionnement.

Toutefois, les obligations relatives au système de freins prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une dépanneuse lorsque celle-ci doit, à la demande d'un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité, déplacer jusqu'à l'endroit sécuritaire le plus près une remorque ou une semi-remorque dont le système de freins est endommagé.

«**437.2.** Nul ne peut tirer un ensemble de véhicules routiers sauf dans les cas où, à la demande d'un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité, cet ensemble doit être déplacé jusqu'à l'endroit sécuritaire le plus près.».

99. L'article 463 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «le transporteur» par le mot «l'exploitant».

100. L'article 468 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « propriétaire », des mots « ou, dans le cas d'un véhicule lourd, de l'exploitant ».

101. L'article 469 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « du transporteur » par les mots « de l'exploitant d'un véhicule lourd ».

102. L'article 470 de ce code est abrogé.

103. L'article 471 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de « , à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° est placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 1°, 2° et 3° s'appliquent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci. ».

104. L'article 472 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « propriétaire », des mots « ou de l'exploitant d'un véhicule lourd ».

105. L'article 473 de ce code est remplacé par le suivant :

« **473.** Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier, ou l'exploitant d'un véhicule lourd, ne peut laisser circuler un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers si son chargement ou l'un de ses équipements excède sa largeur, y compris celle de ses accessoires obligatoires, ou excède sa longueur de plus de un mètre, à l'avant, ou de deux mètres, à l'arrière.

Toutefois, un permis spécial peut être délivré :

1° afin d'autoriser un équipement ou un chargement indivisible lorsque la personne satisfait aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 621 ;

2° tant pour autoriser un équipement que pour autoriser tout chargement lorsque la personne satisfait aux conditions de l'autorisation ministérielle visée à l'article 633.

Les véhicules routiers qui nivellent, déblaient ou marquent la chaussée ne sont pas visés par le présent article lorsqu'ils effectuent des travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public. ».

106. Les articles 475 et 476 de ce code sont abrogés.

107. L'article 509 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, de «474,».

108. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 509, du suivant :

«**509.1.** Quiconque contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.».

109. L'article 510 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «437.1», de «437.2,» et par la suppression de «413,» et de «471,»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 475 ou à l'article 497» par «à l'un des articles 473 ou 497»;

3° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 472 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.».

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 510, du suivant :

«**510.1.** Quiconque contrevient à l'article 471 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 175 \$ à 525 \$ dans le cas visé au paragraphe 2° de cet article;

2° 350 \$ à 1050 \$ dans les cas visés aux paragraphes 1° ou 3° de cet article;

3° 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article et selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. ».

111. L'article 512 de ce code est remplacé par le suivant :

«**512.** Quiconque contrevient à l'un des articles 327 ou 422 ou, sauf dans le cas d'un conducteur d'un véhicule lourd, au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.».

112. L'article 513 de ce code est remplacé par le suivant :

«**513.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le conducteur qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le titulaire qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Toutefois, cette amende est :

1° de 175 \$ plus 75 \$ additionnels par mètre excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la longueur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

2° de 175 \$ plus 75 \$ additionnels par tranche de dix centimètres excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la largeur ou de la hauteur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

3° de 600 \$ plus 100 \$ additionnels par tranche de 1 000 kg excédentaire, la première tranche de 1 000 kg excédentaire n'étant pas comptée, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la limite de charge par essieu ou de la masse totale en charge autorisée au permis spécial de circulation ;

4° celle correspondant, selon l'article 517.1, à la nature de l'infraction commise lorsqu'un véhicule lourd est intercepté sur un chemin public où il n'est pas autorisé à circuler selon la teneur du permis spécial de circulation, lorsqu'il circule en période de dégel sans autorisation spéciale, lorsque sa configuration n'est pas celle décrite au permis spécial de circulation ou lorsqu'il circule sur un pont ou un viaduc où il n'est pas autorisé à circuler selon une signalisation qui indique la limite d'une telle structure.

Le titulaire d'un permis d'escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.3^o de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

L'effet d'un permis spécial de circulation ou d'un permis d'escorte est suspendu, pour une période de trois mois, à l'égard du véhicule lourd faisant l'objet de l'infraction lorsque le titulaire du permis commet une récidive au cours de la période de validité de ce permis. Si une deuxième récidive survient au cours d'une même période de validité, le permis est suspendu pour trois mois, que les véhicules visés par ce permis aient été ou non l'objet d'une poursuite. Le droit d'obtenir un permis spécial de circulation ou un permis d'escorte, pour le même ou un autre véhicule lourd, est lié, pour l'exploitant, aux règles régissant une première ou une seconde récidive.

Si une infraction quant à la charge par essieux ou quant à la masse totale en charge est commise alors que le véhicule lourd circule sur un pont ou sur un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un tel véhicule en surcharge, les amendes prévues au présent article sont portées au double.».

113. L'article 515 de ce code est abrogé.

114. L'article 517 de ce code est remplacé par le suivant :

«**517.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 464 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.».

115. L'article 517.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**517.1.** Le propriétaire d'un véhicule hors normes, son locataire et, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 463 commet une infraction et est passible d'une amende :

1^o de 175 \$ plus 75 \$ par mètre excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la longueur ;

2^o de 175 \$ plus 75 \$ par tranche de dix centimètres excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la largeur ou de la hauteur ;

3^o de 150 \$ à 450 \$ lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la charge par essieu tout en étant conforme à la masse totale en charge autorisée ;

4^o de 300 \$ à 900 \$ lorsque le véhicule est à la fois hors normes à l'égard de la charge par essieu et à l'égard de la masse totale en charge autorisée ;

5^o de 300 \$ lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la masse totale en charge autorisée, plus :

a) 50 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires ;

b) 75 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg ;

c) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg ;

6° du double de celles prévues au présent article si une infraction quant à la charge par essieu ou quant à la masse totale en charge est commise alors que le véhicule circule sur un pont ou sur un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un tel véhicule en surcharge ;

7° de 600 \$ lorsque le véhicule circule sur un pont ou un viaduc où il n'est pas autorisé à circuler selon une signalisation qui indique la limite d'une telle structure, plus :

a) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires ;

b) 150 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg ;

c) 200 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg. ».

116. L'article 517.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**517.2.** Lorsqu'un chargement considéré charge entière, imputable à une seule personne qui en demande le transport, rend un véhicule lourd hors normes, toute personne ayant demandé ou participé à l'organisation du transport commet une infraction et est passible d'une amende :

1° de 175 \$ plus 75 \$ par mètre excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la longueur ;

2° de 175 \$ plus 75 \$ par tranche de dix centimètres excédentaire lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la largeur ou de la hauteur ;

3° de 300 \$ lorsque le véhicule est hors normes à l'égard de la masse totale en charge autorisée, plus :

a) 50 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires ;

b) 75 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg ;

c) 100 \$ additionnels par tranche de 1 000 kg excédentaire pour tout excédent de 10 000 kg.

La preuve que l'infraction a été commise constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que le contrevenant a commis cette infraction avec l'autorisation ou l'assentiment de la personne ayant demandé ou participé à l'organisation du transport.».

117. L'article 518 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire d'un véhicule routier doit, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, fournir un certificat de pesée dans les dix jours de la demande pour établir la masse nette de son véhicule.».

118. L'article 519 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «véhicule», des mots «ou l'exploitant d'un véhicule lourd».

119. Le titre VIII.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«TITRE VIII.1

«RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

«CHAPITRE I

«CHAMP D'APPLICATION

«519.1. Le présent titre s'applique aux véhicules lourds ainsi qu'aux propriétaires et exploitants régis par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

«CHAPITRE II

«OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR ET DE L'EXPLOITANT D'UN VÉHICULE LOURD

«SECTION I

«OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

«519.2. Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, effectuer une vérification avant départ du véhicule lourd qu'il conduit et noter ses observations à l'égard de son état mécanique au rapport de vérification de ce véhicule.

Toutefois, s'il s'agit d'un autobus, cette vérification avant départ peut être effectuée par un préposé à l'entretien qui est réputé être le conducteur au sens des articles 519.2 à 519.5.

«**519.3.** Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, remplir et tenir à jour le rapport de vérification du véhicule lourd qu'il conduit.

«**519.4.** Tout conducteur doit conserver à bord le rapport de vérification du véhicule lourd qu'il conduit.

Un conducteur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de vérification pour ce véhicule et doit le remettre, pour examen, à l'agent de la paix qui le lui demande.

Ce rapport doit être remis au conducteur après examen.

«**519.5.** Tout conducteur qui constate une défectuosité mécanique doit en faire rapport sans délai aux personnes déterminées par règlement selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues.

«**519.6.** Nul ne peut conduire un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure constatée au cours d'une vérification avant départ.

«**519.7.** Tout conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd a été modifié, suspendu ou révoqué est tenu d'en informer sans délai l'exploitant, le propriétaire et, le cas échéant, toute personne déterminée par règlement selon les modalités qui y sont établies.

«**519.8.** Tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit distribuer et arrimer le fret, la messagerie et les bagages, sauf les bagages à main, de façon à garantir :

- 1° sa liberté de mouvement et son efficacité au volant ;
- 2° l'accès libre de tout passager à toutes les sorties ;
- 3° la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus ou le minibus.

«**519.9.** Nul ne peut fournir un nombre d'heures de conduite ou un nombre d'heures de travail supérieur à celui prévu par règlement, ou à celui fixé dans l'autorisation accordée par la Société en vertu de l'article 519.31, ou contrairement aux normes, conditions et modalités établies ou prévues, selon le cas, par ce règlement ou cette autorisation.

«**519.10.** Tout conducteur, y compris un conducteur de relève, doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, tenir une fiche

journalière de ses heures de conduite et de ses heures de travail et y inscrire toutes les informations requises.

Le conducteur et, le cas échéant, le conducteur de relève doivent avoir chacun en leur possession une seule fiche journalière de leurs heures de conduite et de leurs heures de travail.

Ils doivent de plus, chacun, conserver à bord du véhicule les fiches journalières ainsi que tout autre document exigé par règlement. En outre, ils doivent les remettre, pour examen, à l'agent de la paix ou à l'inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69 qui leur en fait la demande. Ces fiches et, le cas échéant, les autres documents exigés doivent être remis après examen, selon le cas, au conducteur ou au conducteur de relève.

«**519.11.** Tout conducteur doit remettre, sur demande, à un agent de la paix ou à un inspecteur nommé en vertu de l'article 519.69 le contrat de location ou le contrat de services.

L'agent de la paix ou l'inspecteur doit remettre ces documents au conducteur après examen.

«**519.12.** Tout agent de la paix peut, pour la période correspondant au nombre d'heures de repos prescrit par règlement, retirer le permis de conduire à un conducteur qui a dépassé le nombre d'heures de conduite ou d'heures de travail prévu par règlement ou autorisé par la Société et prendre possession de son véhicule pour qu'il soit conduit à un endroit convenable.

Le conducteur doit se conformer sans délai aux exigences de l'agent de la paix et peut reprendre possession de son permis selon les indications que ce dernier lui fournit.

«**519.13.** Le conducteur d'un véhicule lourd, sauf s'il en est exempté par règlement ou s'il en est dispensé par une signalisation, doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'un passage à niveau et ne poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.

Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule lourd est dispensé de l'immobiliser.

«**519.14.** Le conducteur d'un véhicule lourd doit conduire son véhicule à un poste de contrôle du transport routier et en faciliter les vérifications exigibles en vertu du présent code lorsqu'il en est requis par un agent de la paix ou par une signalisation.

«SECTION II**«OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ET DU PROPRIÉTAIRE**

«519.15. Tout propriétaire doit maintenir ses véhicules lourds en bon état mécanique et respecter les normes d'entretien, la fréquence et les modalités des vérifications établies par règlement.

L'exploitant est, par ailleurs, tenu de s'assurer que le conducteur ou, selon le cas, le préposé à l'entretien effectue la vérification avant départ du véhicule lourd sous sa responsabilité.

«519.16. L'exploitant doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, placer dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité un seul rapport de vérification.

Il est tenu, en outre, de s'assurer que le conducteur le conserve à bord du véhicule et y inscrit toutes les informations conformément aux normes établies par règlement.

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité notée et lui transmettre copie du rapport de vérification du véhicule lourd.

«519.17. Tout propriétaire doit corriger une défectuosité qui lui est signalée. Lorsqu'elle est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de maintenir le droit de circuler de ce véhicule. Dans le cas d'une défectuosité majeure, le véhicule ne peut circuler.

Toute réparation doit être faite selon les normes établies par règlement.

«519.18. Lorsqu'un véhicule lourd est utilisé par un exploitant, son propriétaire doit s'assurer d'obtenir copie du rapport de vérification.

«519.19. Un exploitant ne peut laisser circuler un autobus ou un minibus dans lequel du fret, de la messagerie ou des bagages ne sont pas distribués ou arrimés conformément à l'article 519.8.

«519.20. Tout propriétaire, exploitant ou toute autre personne qui fournit les services d'un conducteur doit tenir les fiches, les rapports, les dossiers et autres documents prévus par règlement.

«519.21. Tout propriétaire informé d'un avis de défectuosité émis par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) doit sans délai prendre les mesures nécessaires afin que la défectuosité soit corrigée selon les indications du fabricant ou que le véhicule soit réparé ou modifié de façon à éliminer la défectuosité.

Constitue une défectuosité au sens du présent article, toute défectuosité mineure ou majeure énumérée au Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.R.Q., 1981, chapitre C-24.1, r.21).

«**519.22.** L'exploitant est tenu de s'assurer que tout conducteur, selon les conditions et modalités prévues par règlement, conserve à bord de son véhicule les fiches journalières de ses heures de conduite et de ses heures de travail ainsi que tout autre document prescrit par règlement et qu'il y inscrive toutes les informations requises.

«**519.23.** Lorsque le conducteur est exempté par règlement de l'obligation de tenir des fiches journalières de ses heures de conduite et de ses heures de travail, l'exploitant ainsi que toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit tenir un document dans lequel il inscrit toutes les informations requises par règlement.

«**519.24.** L'exploitant est tenu de s'assurer que le conducteur respecte le nombre d'heures de conduite ou le nombre d'heures de travail prévu par règlement, ou fixé dans l'autorisation accordée par la Société en vertu de l'article 519.31, ainsi que les normes, conditions et modalités qui y sont, selon le cas, établies ou prévues.

Il est aussi tenu de s'assurer que le conducteur lui remette copie des fiches journalières de ses heures de conduite et de ses heures de travail ainsi que les documents requis par règlement conformément aux normes qui y sont prévues.

«**519.25.** L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit obtenir de la personne qui lui offre ce service les fiches journalières des heures de conduite et des heures de travail de ce conducteur selon les modalités prévues par règlement.

«**519.26.** Toute personne qui fournit les services d'un conducteur doit transmettre les fiches journalières des heures de conduite et des heures de travail de ce conducteur à l'exploitant selon les modalités établies par règlement.

«**519.27.** Tout exploitant est tenu de s'assurer du respect de l'obligation de son conducteur de conduire son véhicule à un poste de contrôle conformément à l'article 519.14.

«**519.28.** Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport de matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule lourd soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais de l'exploitant jusqu'à ce que ce dernier ou le propriétaire du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.

Tout conducteur doit, sans délai, se conformer à cette exigence.

Le véhicule et son chargement demeurent la responsabilité, selon le cas, de l'exploitant, de son propriétaire ou du propriétaire du chargement.

«**519.29.** Dans une poursuite relative à une infraction au présent titre ou au deuxième alinéa de l'article 145, la preuve que l'infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé d'un propriétaire ou d'un exploitant suffit à établir qu'elle a été commise également par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi ou d'un règlement.

«CHAPITRE III

«POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

«**519.30.** La Société peut nommer, aux conditions qu'elle établit, un exploitant ou une école de formation à la conduite des véhicules lourds pour administrer les examens de compétence requis, à l'exception des examens médicaux, pour l'obtention d'une classe de permis autorisant la conduite d'un véhicule lourd.

«**519.31.** La Société peut, dans le cadre d'un programme de gestion de la fatigue prévu par règlement ou dans les cas et aux conditions prévus par tout autre règlement, accorder à l'exploitant qui en fait la demande l'autorisation d'augmenter le nombre d'heures de conduite ou d'heures de travail des conducteurs au-delà de celui prévu par règlement et y prévoir des normes, conditions et modalités autres que celles établies par règlement.

La Société n'accorde une telle autorisation que pour un nombre d'heures déterminé.

«CHAPITRE IV

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**519.32.** Quiconque commet une infraction à l'un des articles du présent code et visée par une disposition du présent chapitre n'est passible que de l'amende prévue au présent chapitre.

«**519.33.** Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles 212, 213, 215 à 223, 225, 228, 234, du premier alinéa de l'article 235, ou de l'un des articles 236, 237, 254, 258, 261 à 265, 269, 270, 272 ou 273 commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$.

Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd qui n'est pas conforme aux exigences de l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'article 441 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 450 \$.

Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 441 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 900 \$.

«**519.34.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'un des articles 240.1, 274, 437.1, 437.2 ou 519.8 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le conducteur qui contrevient à l'article 519.12 ou à l'article 519.28 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

L'exploitant qui contrevient à l'un des articles 274, 437.1, 437.2 ou 519.19 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

«**519.35.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 519.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ s'il a négligé ou refusé de rapporter une déféctuosité mineure et d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ s'il a négligé ou refusé de rapporter une déféctuosité majeure.

«**519.36.** Le conducteur dont le véhicule lourd n'a pas été immatriculé conformément aux exigences de l'un des articles 6, 7 ou 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$.

Le propriétaire qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'un des articles visés au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

«**519.37.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

L'exploitant qui contrevient à l'article 474 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

«**519.38.** Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'un des articles 248 ou 519.3, en ayant omis de tenir à jour le rapport de la vérification avant départ de son véhicule, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

«**519.39.** Le conducteur d'un véhicule lourd ou, le cas échéant, le préposé à l'entretien qui contrevient à l'article 519.2 en n'effectuant pas la vérification avant départ ou en ne notant pas ses observations, à l'article 519.3 en ne remplissant pas le rapport de vérification avant départ, à l'article 519.4 en ne conservant pas à bord du véhicule le rapport de vérification avant départ ou en ayant en sa possession plus d'un rapport ou en refusant de le remettre

pour examen à un agent de la paix, à l'article 519.9 ou à l'article 519.14 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

«**519.40.** Le propriétaire qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation d'une catégorie autre que celle prévue pour ce véhicule ou qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd alors que l'immatriculation atteste un usage autre que celui qui en est fait ou le conducteur qui conduit un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation émise pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

«**519.41.** Le propriétaire qui contrevient à l'un des articles 266 ou 268 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'un des articles 214, 239, 240.1, 260 ou qui laisse circuler un véhicule lourd qui ne répond pas aux exigences de l'article 423 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

«**519.42.** Le propriétaire ou l'exploitant qui, alors qu'il en est informé conformément à l'article 519.7, laisse circuler un véhicule lourd dont le conducteur est visé par cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ lorsque le conducteur du véhicule est passible de l'amende visée aux articles 143 et 144.

«**519.43.** Une personne qui fournit les services d'un conducteur ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.23 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 531 ou à l'article 532 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

«**519.44.** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 519.10 ou 519.11 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

L'exploitant qui contrevient à l'article 519.22 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Toute personne qui contrevient à l'article 519.26 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

«**519.45.** Lorsqu'une information fautive ou inexacte est inscrite dans une fiche journalière visée à l'article 519.10, l'une et l'autre des personnes suivantes commettent une infraction et sont passibles, selon le cas, de l'amende suivante :

1° de 350 \$ à 1 050 \$, dans le cas du conducteur du véhicule lourd;

2° de 700 \$ à 2 100 \$, dans le cas de l'exploitant de ce véhicule;

3° de 700 \$ à 2 100 \$, dans le cas de la personne visée à l'article 519.26 qui fournit les services du conducteur.

«**519.46.** Le propriétaire qui contrevient à l'article 519.21 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ si le véhicule lourd faisant l'objet de l'avis présente une défectuosité mineure et d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$ si le véhicule lourd présente une défectuosité majeure.

«**519.47.** Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.17 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 350 \$ à 1 050 \$ s'il a laissé circuler le véhicule lourd qui présente une défectuosité mineure après un délai de 48 heures;

2° 700 \$ à 2 100 \$ s'il a laissé circuler le véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure.

«**519.48.** Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd non conforme aux exigences de l'article 34 ou qui utilise un véhicule muni d'une vignette de contrôle délivrée pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

Le propriétaire ou l'exploitant qui fixe sur un véhicule lourd une plaque d'immatriculation émise pour un autre véhicule ou qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd muni d'une plaque d'immatriculation délivrée pour un autre véhicule commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

Le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.15 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

«**519.49.** Le conducteur dont le véhicule lourd n'est pas conforme aux exigences de l'article 229 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

«**519.50.** Le conducteur qui contrevient à l'un des articles 519.6, 519.7 ou 519.14 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

«**519.51.** L'exploitant qui contrevient à l'article 519.27 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Le propriétaire qui contrevient à l'un des articles 519.18 ou 534 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

«**519.52.** L'exploitant qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 519.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

L'exploitant qui contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 519.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

Le propriétaire ou l'exploitant qui utilise ou laisse circuler un véhicule lourd dont le système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité ou qui contrevient à l'un des articles 473, 523, 538 ou 539 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. Dans le cas d'une infraction à l'article 471, l'amende d'un tel propriétaire ou exploitant est de :

1° 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 471 ;

2° 700 \$ à 2 100 \$ dans les cas visés aux paragraphes 1° ou 3° de cet article ;

3° 175 \$ à 525 \$ dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article.

Une personne qui fournit les services d'un conducteur, le propriétaire ou l'exploitant qui contrevient à l'article 519.20 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

«**519.53.** L'exploitant qui contrevient à l'un des articles 519.24 ou 519.25 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

«**519.54.** Lorsqu'est commise une infraction au Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret n° 674-88 (1988, G.O. 2, 2746), toute personne ayant demandé ou participé à l'organisation du transport commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.».

120. L'article 519.64 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « titre », des mots « de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et ».

121. L'article 519.65 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

122. L'article 519.67 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « code », des mots « , de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ».

123. L'article 519.69 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du titre VIII.1, du présent titre » par les mots « du présent code, de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds » ;

2° par l'addition, à la fin de cet alinéa, de « ainsi que des articles 96 et 186 de la Loi sur l'assurance automobile ».

124. L'article 519.70 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'un transporteur visé dans le titre VIII.1 » par les mots « d'une personne visée par une disposition législative régissant l'utilisation des véhicules lourds ou d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° faire l'inspection de tout véhicule lourd et, à cette fin, en ordonner l'immobilisation, le cas échéant, y pénétrer, examiner les registres et les dossiers visés au paragraphe 2°, ouvrir ou faire ouvrir tout conteneur ou réceptacle et faire effectuer, s'il y a lieu, la vérification mécanique d'un véhicule qui n'est pas en remisage ou en attente d'une réparation ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « titre VIII.1 » par les mots « présent code ».

125. L'article 519.73 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « inspecteur », des mots « agissant en vertu du présent code ou d'une loi dont la Société, conformément aux dispositions de l'article 519.64, est chargée de l'application ».

126. L'article 519.75 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « d'un certificat » par les mots « d'un permis ou d'un certificat de voyage occasionnel ».

127. L'article 519.77 de ce code est remplacé par les suivants :

« **519.77.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 519.67.1, au deuxième alinéa de l'article 519.70 ou à l'article 519.73 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

« **519.78.** Quiconque contrevient à l'article 519.75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. ».

128. L'article 521 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les véhicules dont la masse nette est de plus de 3 000 kg à l'exception des habitations motorisées, des caravanes, des véhicules-outils, des tracteurs de ferme, des machineries agricoles ainsi que des remorques de chantier et des remorques de ferme définies par règlement ; » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Les paragraphes 10^o et 10.1^o s'appliquent aux véhicules qui circulent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.».

129. L'article 532 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

130. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 538, du suivant :

«**538.0.1.** La Société peut révoquer pour une période de deux ans l'attestation de compétence visée à l'article 543.3.1 d'un mécanicien qui délivre un certification de vérification mécanique sans en être autorisé par la Société conformément à l'article 520.».

131. L'article 543.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «mécanique», du mot «périodique».

132. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543.3, des articles suivants :

«**543.3.1.** La Société, ou un mandataire que celle-ci désigne, délivre, dans les cas déterminés par règlement, une attestation de compétence à tout mécanicien affecté à l'entretien préventif des véhicules routiers qui a réussi l'examen établi ou reconnu par celle-ci.

«**543.3.2.** La Société peut exempter le propriétaire d'un véhicule routier qui présente une demande en application de l'article 543.2 de l'obligation de se conformer aux normes minimales concernant la qualification des mécaniciens affectés à l'entretien des véhicules routiers.

Elle peut refuser une telle exemption si, à son avis, les mécaniciens ne possèdent pas les qualifications équivalentes à celles requises pour la délivrance de l'attestation de compétence.».

133. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 545.1, du suivant :

«**545.2.** Quiconque contrevient à l'article 543 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$.».

134. L'article 546 de ce code est remplacé par le suivant :

«**546.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 523 ou à l'un des articles 534, 538, 538.1 ou 539 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'un des articles 523 ou 534 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

135. L'article 546.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «un transporteur au sens de l'article 519.2, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 2 000 \$» par les mots «visé au titre VIII.1, d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$».

136. L'article 546.0.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «un transporteur au sens de l'article 519.2, d'une amende de 300 \$ à 600 \$» par les mots «visé au titre VIII.1, d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$».

137. L'article 546.0.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**546.0.3.** Le propriétaire visé au chapitre I.1 du titre IX qui contrevient à l'article 543.6 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou, s'il s'agit d'un propriétaire d'un véhicule lourd, d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.»

138. L'article 546.0.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «600 \$ à 2 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

139. L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «ou 519.61» par «, 519.61, 538.0.1 ou du deuxième alinéa de l'article 543.3.2».

140. L'article 560 de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de «ou 519.61» par «, 519.61, 538.0.1 ou du deuxième alinéa de l'article 543.3.2».

141. L'article 587.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «Société», des mots «de tout constat délivré et» ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots «transporteur ou d'un conducteur, relativement à l'utilisation d'un autobus ou d'un véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg» par les mots «propriétaire ou d'un exploitant visé au titre VIII.1 ou d'un conducteur, relativement à l'utilisation d'un véhicule lourd.»

142. L'article 596.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire ou à un exploitant de véhicules lourds un renseignement ou qui

fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent code. ».

143. L'article 609 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « transporteur ou conducteur oeuvrant pour ce dernier qui relève de leur compétence » par les mots « propriétaire ou un exploitant d'un véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes, ministères ou organismes ».

144. L'article 621 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 12^o, des mots « autobus, d'un minibus ou d'un véhicule de commerce » par les mots « véhicule lourd ou d'un véhicule automobile de 3 000 kg ou moins » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 12.0.1^o de « , « port d'attache », « couchette », « fiches journalières » » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 12.0.2^o, des mots « au transporteur » par les mots « à l'exploitant » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 12.1^o par le suivant :

« 12.1^o établir les modalités, la forme, le contenu ainsi que les règles de conservation de la fiche journalière des heures de conduite et des heures de travail que doit tenir le conducteur d'un véhicule lourd ou de tout autre document exigé en vertu d'un programme de gestion de la fatigue ; » ;

5^o par le remplacement du paragraphe 12.2^o par le suivant :

« 12.2^o prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un conducteur d'un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'obligation de tenir une fiche journalière de ses heures de conduite et de ses heures de travail, l'obligation de conserver celles-ci en sa possession ainsi que tout autre document concernant le voyage lorsqu'il conduit son véhicule ou qu'il est au travail ; » ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 12.2^o, du suivant :

« 12.3^o déterminer les normes, conditions et modalités d'application d'un programme de gestion de la fatigue ; » ;

7^o par l'addition, à la fin du paragraphe 20.3^o, de ce qui suit : « et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant » ;

8^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 23^o, de ce qui suit : « et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être, selon la gravité de l'infraction, de 100 \$

à 200 \$, ou de 300 \$ à 600 \$ pour le propriétaire visé au chapitre I.1 du titre IX et de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ si ce propriétaire est visé au titre VIII.1 »;

9^o par l'insertion, après le paragraphe 25^o, du suivant :

«25.1^o définir, pour l'application des normes de sécurité des véhicules routiers, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues au présent code ;»;

10^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 32.1^o, de ce qui suit : « et les cas où ils doivent être titulaires d'une attestation de compétence délivrée conformément à l'article 543.3.1 ;» ;

11^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 32.8^o, des mots « de 100 \$ à 200 \$, de 300 \$ à 600 \$ ou de 600 \$ à 2 000 \$, selon la gravité de l'infraction et l'identité du contrevenant » par les mots « selon la gravité de l'infraction de 100 \$ à 200 \$, ou de 300 \$ à 600 \$ pour le propriétaire visé au chapitre I.1 du Titre IX et de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ si ce propriétaire est visé au Titre VIII.1 ;» ;

12^o par l'addition, à la fin du paragraphe 35^o, de ce qui suit : « et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant » ;

13^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 37^o, des mots « automobile visés au titre VIII.1 » par le mot « lourd » et dans la troisième ligne du mot « transporteur » par le mot « propriétaire » ;

14^o par le remplacement du paragraphe 38^o par le suivant :

«38^o établir les normes de la vérification avant départ d'un véhicule lourd prévue à l'article 519.2 et en exempter certains conducteurs, propriétaires et exploitants dans les cas qu'il indique ;» ;

15^o par le remplacement du paragraphe 39^o par le suivant :

«39^o déterminer la forme, le contenu et les règles de conservation des rapports, fiches journalières, dossiers ou autres documents visés au titre VIII.1 et en exempter certains propriétaires, exploitants ou personnes qui fournissent les services d'un conducteur dans les cas qu'il indique ;» ;

16^o par l'insertion, après le paragraphe 39^o, du suivant :

«39.1^o fixer les modalités de transmission des fiches journalières à l'exploitant par la personne qui offre le service d'un conducteur ;» ;

17^o par le remplacement du paragraphe 40^o par le suivant :

«40° déterminer la forme, le contenu et les règles de conservation du rapport de vérification prévu à l'article 519.3 et en exempter certains conducteurs dans les cas qu'il indique;»;

18° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant :

«40.1° déterminer les personnes devant être informées d'une défectuosité mécanique constatée sur un véhicule lourd ainsi que la forme, le contenu et les modalités du rapport prévu à l'article 519.5;»;

19° par la suppression du paragraphe 41°;

20° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 42°, du mot «automobile» par le mot «lourd»;

21° par l'insertion, après le paragraphe 42°, du suivant :

«42.1° exempter certains véhicules lourds de l'obligation de s'immobiliser à un passage à niveau;»;

22° par la suppression du paragraphe 43°;

23° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 44°, du mot «transporteur» par les mots «exploitant ou toute autre personne qu'il détermine» et, dans la troisième ligne, par le remplacement des mots «automobile visé au titre VIII.1» par le mot «lourd»;

24° par la suppression du paragraphe 48°.

145. L'article 622 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse» par «à la personne qui offre une matière dangereuse à être transportée, au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule lourd, au transporteur ou au conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses»;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible :

a) la personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses, et qui doivent être de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction ;

b) le conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses, et qui doivent être de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction.».

146. L'article 626 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «par règlement ou», des mots «, si la loi lui permet d'en édicter, par».

147. L'article 627 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «tout règlement et toute résolution ou», des mots «, si la loi lui permet d'en édicter, par» ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «aux règlements, résolutions ou ordonnances pris en application de l'article 293.1, ni».

148. L'article 636 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «code», des mots «et de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds».

149. L'article 636.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «applique», des mots «sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci,».

150. L'article 636.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «code,», des mots «de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds,» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «code,», des mots «à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds,» ;

3° par l'insertion, à la fin, des mots «ou de l'exploitant d'un véhicule lourd, le cas échéant».

151. L'article 643.2 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 636 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.».

152. L'article 645.1 de ce code est abrogé.

153. L'article 158.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et

troisième lignes du premier alinéa, des mots «est imputable au propriétaire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transporteur visé à l'article 519.2 de ce code» par les mots «au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) est imputable à un propriétaire ou à un exploitant d'un véhicule lourd au sens de cette loi,».

154. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après «Au sens de la présente loi», de «et sauf lorsque la Commission agit en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40)».

155. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

156. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissance et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants :

«*r*) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être de 125 \$ à 375 \$, de 250 \$ à 750 \$ ou de 500 \$ à 1 500 \$, selon la gravité de l'infraction et, le cas échéant, selon qu'il s'agit d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, d'un intermédiaire en services de transport, d'un transporteur, d'un conducteur ou d'un courtier ;

«*s*) déterminer les infractions à la présente loi ou à l'un de ses règlements pour lesquelles un avertissement de 72 heures peut être délivré. ».

157. L'article 17.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. ».

158. L'article 34.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

159. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une personne soumise à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.».

160. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article n'a pas non plus pour effet d'obliger un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds, au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, à obtenir un permis en vertu de la présente loi sauf dans la mesure qui y est prévue.».

161. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour publier, faire publier aux frais de la personne qu'elle désigne ou autrement rendre public par tout moyen, toute décision et tout avis requis en vertu de la présente loi ou de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.».

162. L'article 49.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après «dans l'exercice de ses fonctions», de «tant sur les chemins publics que sur les chemins ouverts à la circulation publique» ;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «sur un chemin public».

163. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «325 \$» et «1 400 \$» par, respectivement, «700 \$» et «2 100 \$».

164. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot «enfreint» par les mots «contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 47.4 ou à» ;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne, des mots «75 \$ et d'au plus 700 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 75 \$ et d'au plus 1 400 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 325 \$ et d'au plus 1 400 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 125 \$ et d'au plus 7 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive» par les mots «125 \$ et d'au plus 375 \$ pour la première infraction, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour chaque récidive».

165. L'article 74.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**74.1.** Quiconque contrevient à l'article 36, au premier alinéa de l'article 36.1 ou à l'article 43 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$ pour la première infraction et d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 2 500 \$ pour chaque récidive.

«**74.1.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 36.2, 42, 47.3 ou au premier alinéa de l'article 47.4 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour la première infraction et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$ pour chaque récidive. ».

166. L'article 74.2 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement de «74» par «74.1.1».

167. L'article 74.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «200 \$ à 300 \$» par «250 \$ à 750 \$».

168. L'article 74.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «30 \$ à 60 \$» par «250 \$ à 750 \$».

169. L'article 74.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «100 \$ à 200 \$» par «250 \$ à 750 \$».

170. L'article 74.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «300 \$ à 600 \$» par «250 \$ à 750 \$».

171. L'article 80 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «aux frais de ce dernier».

172. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifiée par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«29° de l'article 26 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.».

173. Les programmes expérimentaux d'entretien préventif reconnus par la Société de l'assurance automobile avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 543.4 du Code de la sécurité routière édicté par l'article 106 du chapitre 56 des lois de 1996*) sont exemptés de la reconnaissance prévue au chapitre I.1 du titre IX du Code de la sécurité routière mais sont assujettis aux autres dispositions de ce chapitre ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

Les programmes ayant fait l'objet d'une demande de reconnaissance sur laquelle il n'a pas été statué avant la date ci-dessus mentionnée deviennent assujettis aux dispositions de ce chapitre.

174. À compter du 1^{er} août 1998, la Commission, selon les données en sa possession et en possession de la Société, avise les propriétaires et les exploitants des règles établies par la présente loi.

Lorsqu'elle estime que les renseignements en sa possession sont suffisants pour prendre une décision et attribuer une cote portant la mention « satisfaisant », la Commission avise la personne intéressée qu'elle sera inscrite en date du 1^{er} avril 1999 et que cette cote lui sera alors attribuée en autant que sa situation demeure inchangée.

Lorsque la Commission estime que les renseignements en sa possession sont insuffisants ou entraîneraient un refus ou une déclaration d'inaptitude, elle en avise la personne intéressée et l'invite, selon le cas, à s'inscrire ou à se présenter à une rencontre avant le 1^{er} avril 1999.

175. Dans les 30 jours de la date d'un avis prévu au deuxième alinéa de l'article 174, la personne intéressée doit acquitter les frais fixés pour l'inscription et transmettre à la Commission les renseignements exigés en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. À défaut, l'inscription prévue à l'article 174 est sans effet.

176. Pour l'application de l'article 174, la Commission peut considérer les données inscrites au dossier d'un transporteur en vertu du Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, édicté par le décret n^o 672-88 (1988, G.O. 2, 2600).

177. Tout règlement édicté en vertu d'une disposition du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les transports remplacée ou modifiée par une disposition de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé.

178. Les premiers règlements édictés en vertu de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 14 et 23 de la Loi concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds, des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière et de la Loi sur les transports édictées par la présente loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

179. Malgré l'article 54 et jusqu'à ce que le gouvernement, par décret, l'interdise ou assortisse ce privilège de modalités pour le maintien de sa validité, une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article :

1^o était visée par l'article 124 de la loi abrogée peut continuer, le cas échéant, de se prévaloir du privilège conféré par les articles 12.77 et 12.78 du Règlement 12 sur le camionnage en vrac maintenus par l'article 68 du Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r.3);

2^o était titulaire d'un permis de camionnage en vertu de la loi abrogée continue d'être autorisée à transporter partout au Québec du bois de déroulage et des pièces de bois sciées transversalement et longitudinalement.

L'article 54 ne peut être interprété comme ayant pour effet d'interdire à une personne de transporter une matière qu'elle aurait été autorisée à transporter en vertu de la loi abrogée à la date de son abrogation.

180. Les articles 19 à 30 ainsi que l'annexe II du Règlement sur le camionnage édicté par le décret n^o 47-88 (1988, G.O. 2, 791), malgré l'article 54 de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par un règlement pris en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports. Une contravention à une disposition de ce règlement est punissable selon l'article 74 de la Loi sur les transports.

181. Le ministre doit, au plus tard le 20 juin 2001, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

182. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

183. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 985-98, 21 juillet 1998

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 juillet 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 21 juillet 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40).

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 965-98, 21 juillet 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 9^o et 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1383-89 du 23 août 1989, a édicté le Règlement sur la chasse;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de déterminer au plus tôt les conditions que doit remplir le requérant d'un permis pour l'obtention du nouveau permis du cerf de Virginie et du cerf sans bois, lequel doit être disponible le 1^{er} août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o et 18^o; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 par les suivants:

«4^o de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* ou du permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I;

4.1^o de chacun des permis prévus aux articles 3 à 8 de l'annexe I;».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression dans le premier alinéa de « mais n'est pas permise la chasse impliquant le fait de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou le fait de tirer vers ou en travers d'un tel chemin dans les zones 5 et 6 ainsi que dans les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII durant la chasse au caribou prévue à l'article 2 de l'annexe III pour ces parties de territoire; n'est pas non plus permise la chasse impliquant le fait de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6; »;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 538-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2248). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

2° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant:

«Toute personne qui chasse ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou vers ou en travers d'un tel chemin dans les zones 5 et 6 ainsi que dans les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII durant la chasse au caribou prévue à l'article 2 de l'annexe III pour ces parties de territoire. Elle ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 5 et 6.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

30465

Gouvernement du Québec

Décret 966-98, 21 juillet 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10°, 10.1° et 16° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les dispositions des articles 1 et 4 du projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, elles pourront être édictées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 2 et 3 du règlement annexé au présent décret ont été ajoutées depuis cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication des dispositions des articles 2 et 3 du règlement et une telle entrée en vigueur pour toutes les dispositions du règlement:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour le nouveau permis de chasse du cerf de Virginie et du cerf sans bois, lequel doit être disponible le 1^{er} août 1998, ainsi que pour l'enregistrement du gros gibier dont les saisons de chasse débutent à cette même date pour plusieurs espèces;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°, 10.1° et 16°; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 14, du suivant:

«*c.1*) cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud 3,25 \$;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante:

« SECTION VI.1 ENREGISTREMENT

14.1 Les droits exigibles lors de l'enregistrement d'un animal sont déterminés de la façon suivante:

1° Caribou	5,00 \$
2° Cerf de Virginie	5,00 \$
3° Orignal	5,00 \$
4° Ours noir	5,00 \$ ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 » par « , les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 et les droits exigibles pour l'enregistrement d'un animal visés à l'article 14.1 ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, du suivant:

«

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	<i>c</i>) Ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, pour résident	44,78 \$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

30466

Gouvernement du Québec

Décret 986-98, 21 juillet 1998

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

Règlement d'application de la loi

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) prévoit que le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine, l'exemption pouvant être assortie de conditions et être accordée pour une période temporaire;

ATTENDU QUE l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, par règlement, fixer des frais pour le paiement d'une demande d'inscription, pour la mise à jour d'une inscription et pour la consultation du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1687). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de cette loi, les premiers règlements édictés en vertu de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et une telle entrée en vigueur:

— l'article 174 de la Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds établit que la Commission des transports du Québec initie la procédure de pré-inscription des propriétaires et exploitants à compter du 1^{er} août 1998. Pour ce faire, la Commission doit connaître les exemptions visées à l'article 3 et au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi ainsi que les frais qu'entend exiger le gouvernement pour le paiement d'une demande d'inscription et pour la mise à jour d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Malgré l'article 178 de cette loi, qui prévoit que les premiers règlements édictés en vertu de l'article 3, du deuxième alinéa de l'article 4, de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi peuvent être édictés sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements, le délai entre la sanction de cette loi, le 20 juin 1998, et la date établie pour le début de la pré-inscription par la Commission, le 1^{er} août 1998, est insuffisant pour respecter l'intention de l'Assemblée nationale à moins que le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds n'entre en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(1998, c. 40, a. 3, par. 1^o, a. 4, 2^e al., a. 6, a. 13, 2^e al.)

1. Sont exemptés de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, les groupes ou catégories de personnes suivantes si elles respectent les conditions dont est assortie leur exemption:

1^o le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd pour l'application de mesures d'urgence en cas de sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

2^o les personnes qui louent un véhicule lourd pour une période de moins de trente jours afin de transporter, à des fins autres que commerciales ou professionnelles, des personnes ou des biens;

3^o les propriétaires de caravanes, d'habitations motorisées ou de roulottes, ainsi que les personnes qui louent ces caravanes, habitations ou roulottes, lorsqu'elles sont utilisées à des fins autres que commerciales ou professionnelles;

4^o les crédits-bailleurs, sauf à l'égard de l'application de l'article 519.22 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

5^o les propriétaires de véhicules lourds qui n'exploitent pas de véhicules lourds au Québec, ceux qui n'ont pas de véhicules lourds immatriculés au Québec et ceux dont les véhicules lourds ne sont pas visés par le TITRE IX du Code de la sécurité routière.

2. Sont totalement exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les véhicules-outils au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1998, c. 40, a. 55).

3. Les frais pour une demande d'inscription, en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, et ceux pour la mise à jour annuelle de cette inscription, sont de:

1° 50 \$, tant pour les propriétaires qui possèdent au plus deux véhicules lourds, au cours d'une même année civile, que pour les exploitants qui exploitent au plus deux véhicules lourds au cours de cette même période;

2° 100 \$, tant pour les propriétaires qui possèdent plus de deux véhicules lourds, au cours d'une même année civile, que pour les exploitants qui exploitent plus de deux véhicules lourds au cours de cette même période.

4. Les frais prévus au présent règlement sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 1999 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 1997 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement.

Les frais ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le président de la Commission des transports du Québec informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur 1^{er} août 1998.
30516

A.M., 1998-1

**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 14 juillet 1998**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, par règlement:

« 1° fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

2° déterminer la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe. »;

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de cette loi modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1° en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée. »;

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que le ministre peut, également, par règlement:

« 1° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

2° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique. »;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56, des paragraphes 5°, 6°, 8° et 10° à l'égard de la détermination de la teneur et de la durée d'un permis ou d'un certificat, de son mode de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que des paragraphes 14° et 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur

de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par le décret 1383-89 du 23 août 1989;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements, lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de créer au plus tôt le nouveau permis de chasse du cerf de Virginie et du cerf sans bois et d'en déterminer son mode de délivrance afin de rendre ce permis disponible avant le début de la saison de chasse de cette espèce qui débute pour une des zones, le 19 septembre 1998;

— il importe également de prévoir au plus tôt le nombre de permis de chasse pour le cerf de Virginie et le cerf sans bois ainsi que pour les permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 et original femelle de plus d'un an, lesquels doivent être octroyés par tirage au sort avant l'ouverture de la période de chasse de ces espèces;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, ci-annexé.

Québec, le 14 juillet 1998.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56; 1998, c.29, a. 7 et 8)

1. Le deuxième alinéa de l'article 12 du Règlement sur la chasse est remplacé par le suivant:

« Pour obtenir un permis prévu aux paragraphes *a*, *b* et *f* de l'article 1, aux paragraphes *c* et *d* de l'article 2 et au paragraphe *b* de l'article 5 de l'annexe I, une personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort. ».

2. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **25.** Un résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans une autre zone ou une partie d'une autre zone que la zone 20, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de l'annexe I.

Un résident peut également chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, dans la zone 5, 6 ou 8 partie sud indiquée sur le coupon de transport, s'il est titulaire d'un permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I auquel est attaché le coupon de transport portant la mention « cerf sans bois ».

Un non-résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans une zone ou une partie de zone autre que la zone 20, durant la période où la chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 9 est permise. ».

3. Le premier alinéa de l'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** Le nombre de permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2, et le nombre de permis de chasse, Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud, est limité, par année, au nombre mentionné aux

^(*) La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 538-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2248). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

articles 1 et 1.1 de l'annexe II pour chacune des zones ou parties de zone qui y sont prévues.».

4. Le premier alinéa de l'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, la chasse est permise pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III; toutefois, dans les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à CXCI, la chasse à l'original est régie par les dispositions de l'annexe III.1 sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas et dans les zones d'exploitation contrôlée, la chasse à l'original et au cerf de Virginie au moyen des engins de chasse de type 1 ou 2 est régie par l'annexe IV sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas.».

5. Le paragraphe 1^o de l'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«1^o cerf de Virginie dans l'une ou l'autre des zones autres que dans la zone 20 pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I ou pour le titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de cette annexe;

1.1^o 2 cerfs de Virginie pour le titulaire d'un permis prévu au paragraphe *d* de l'article 2 de l'annexe I à la condition d'abattre en premier lieu un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone indiquée sur le coupon de transport portant la mention «cerf sans bois»; à défaut de respecter cette condition, la limite de capture pour ce titulaire de permis est d'un cerf de Virginie;».

6. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
2	Cerf de Virginie	
	<i>a)</i> Ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	1
	ii. non-résident	1
	<i>b)</i> Dans la zone 20	
	i. résident	2
	ii. non-résident	2

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Nombre de coupons de transport
	<i>c)</i> Femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2	
	i. résident	0
	<i>d)</i> Ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6 ou 8 partie sud	
	i. résident	2

».

7. Les articles 1 et 3 de l'annexe II sont remplacés par les suivants:

«1. Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2:

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	550
4	1 600
5	0
6	0
8 partie sud décrite à l'annexe VI	0
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	500

;

1.1 Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 et cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm valide pour la zone 5, 6, ou 8 partie sud:

Zone	Nombre de permis
5	5 200
6	10 000
8 partie sud décrite à l'annexe VI	1 100

»;

«3. Pour le permis de chasse, Original femelle de plus d'un an:

Zones	Nombre de permis
1	350
2	350
8	100
9	525
10	610
11	300
14	1 700
15	1 250
18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse	3 760
18, partie ouest décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse	1 350

».

8. L'article 4 de l'annexe III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
4	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	1) 9	a) 4	a) Du samedi le ou le plus près du 21 novembre au vendredi le ou le plus près du 27 novembre
			b) 5,6	b) Du samedi le ou le plus près du 21 novembre au dimanche le ou le plus près du 29 novembre

».

9. L'annexe III.1 jointe au présent règlement est insérée après l'annexe III.

10. Les annexes XXXV à CXCI jointes au présent règlement sont insérées après l'annexe XXXIV.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

ANNEXE III.1

(a.27)

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Animal	Type d'engin	Parties de territoires	Périodes de chasse
Original	1	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XL	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan ⁽¹⁾
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI	Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à CXI, CXC, CXCI	Période établie pour la réserve faunique des Laurentides ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXII à CLXXIX	Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXX à CLXXXIX	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les périodes de chasse indiquées à cette colonne renvoient aux périodes de chasse à l'original prévues à l'annexe I du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984 (1984, G.O. 2, 1750).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains

— Modifications

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges, Lévis, G6V 4L2.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 1 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de «acheteur» par la suivante:

«*«acheteur»*: toute personne qui achète du grain provenant de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec; »;

2^o par le remplacement de la définition de «grains» par la suivante:

«*«grains»*: substance désignée comme grain par la Loi sur les grains du Canada (L.R.C., 1985 c. G-10) à l'exception de celles utilisées pour la semence. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot «transigé» par «acheté pour être payé dans les 10 jours de la livraison ou dans les 10 jours de l'achat suivant une période d'entreposage.»;

2^o par le remplacement des mots «domiciliés ou ayant leur exploitation» par «dont les installations de production sont situées».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*La Régie détermine le plus tôt possible après le 1^{er} mai la valeur des grains en se basant sur la moyenne des prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe au cours de la période de douze mois visée à l'article 4.* ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante:

«*Le montant de cette garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les quatre mois les plus achalandés où il y a eu achat durant la période faisant l'objet de l'attestation prévue à l'article 4; si ces achats s'étendent sur moins de quatre mois, le montant de la garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les mois où il y a eu achat.* ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «50 000 \$» par «100 000 \$».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Plusieurs acheteurs, au lieu de déposer chacun pour eux-mêmes une garantie, peuvent déposer une seule garantie équivalente au total des garanties individuelles qui seraient requises de chacun d'eux. ».

¹ Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3674) n'a pas été modifié.

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, des mots «bénéficiaire d'un certificat de responsabilité» par «a déposé une garantie de solvabilité».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1** L'acheteur qui demande un certificat doit fournir à la Régie:

1° pour chacun des établissements où il a acheté des grains directement de producteurs, une demande de certificat contenant les renseignements indiqués à la formule reproduite à l'annexe 3;

2° pour chacun des établissements visés au paragraphe 1°, l'attestation de volume prévue à l'article 4;

3° le cautionnement prévu à l'article 8;

4° les droits exigés à l'article 13.

Lorsqu'un acheteur fait défaut de fournir, dans les délais prescrits au présent règlement, les documents indiqués au premier alinéa, la Régie l'avise que le paiement des grains qui lui seront vendus ne sera pas couvert par une garantie de responsabilité financière; elle en informe la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.»

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641).»

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** La garantie de responsabilité financière assure le paiement du grain provenant directement de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec et qui n'ont pas été payés dans les 10 jours de la livraison ou dans les 10 jours de son achat suivant une période d'entreposage.»

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «poste recommandée» par les mots «courrier certifié ou par télécopieur».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'acheteur doit de plus tenir à jour un registre contenant les renseignements suivants:

1° les dates d'achat et de réception du grain acheté directement des producteurs dont les installations de production sont situées au Québec;

2° le numéro des documents constatant l'achat et la réception du grain;

3° les quantités achetées par type de grain.»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1** Le titulaire de certificat qui reçoit du grain d'un producteur doit lui remettre un récépissé contenant les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du producteur et du titulaire du certificat;

2° la quantité et le type de grain reçu;

3° la date de réception.»

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «culture commerciale» par les mots «cultures commerciales».

15. Les annexes I et II sont remplacées par celles annexées au présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4)

ATTESTATION DU VOLUME DU GRAIN ACHETÉ DIRECTEMENT DE PRODUCTEURS

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

N^o de certificat: _____

Établissement: _____

Adresse: _____

Code postal: _____

Responsable: _____

Téléphone: (_____) _____ Télécopieur: (_____) _____

PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL _____ AU 31 MARS _____

	MAÏS	BLÉ	ORGE	AVOINE	SOJA	HARICOT	CANOLA	AUTRES
AVRIL								
MAI								
JUIN								
JUILLET								
AOÛT								
SEPTEMBRE								
OCTOBRE								
NOVEMBRE								
DÉCEMBRE								
JANVIER								
FÉVRIER								
MARS								
TOTAL								

MANDATAIRE

NOM: _____

SIGNATURE: _____ DATE: _____

FONCTION: _____

N.B. Le volume du grain acheté directement de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec doit être indiqué, en tonne métrique sèche, pour chacun des mois où il y a eu achat.

ANNEXE 2

(a. 8)

CAUTIONNEMENT

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

La CAUTION _____ s'engage envers la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, («La Régie»), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir conjointement et solidairement avec le DÉBITEUR:

() _____

le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ce débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de grain, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ dollars (_____ \$), selon les modalités suivantes:

1. Le mot «producteur» s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente de son grain, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains (1992, G.O. 2, 3674).
2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période du 1^{er} août _____ au 31 juillet _____.

Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie.

3. La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et division et demeure obligée à l'égard des créances exigibles nées durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.
4. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie sa réclamation écrite par courrier certifié à la Régie dans les sept jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution.

5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai imparti, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

La caution devra alors payer au producteur, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain acheté.

6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains.

EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____ ce _____ jour de _____.

CAUTION

DÉBITEUR

Décisions

Décision 6835, 13 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

— Contributions, application du plan

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6835 du 13 juillet 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 22 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire adjointe,
SYLVIE DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement de « 1,06 \$ » par « 1,23 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1,11 \$ » par « 1,28 \$ ».

¹ Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint a été approuvé par la décision 5622 du 15 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4125); la dernière modification a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6311 du 20 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3513). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30518

Décision 6836, 13 juillet 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contribution spéciale, promotion

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6836 du 13 juillet 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 22 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La secrétaire adjointe,
SYLVIE DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est

¹ Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille a été approuvé par la décision 6310 du 20 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3512); la dernière modification a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6641 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3375). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 1998.

modifié, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o 0,98 \$ les 100 kilogrammes de dindon (poids vif) mis en marché jusqu'au 31 décembre 1998 et 1,98 \$ les 100 kilogrammes de dindon (poids vif) mis en marché à partir du 1^{er} janvier 1999. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1998 » par « 1999 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30519

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 894-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, ministre des Régions, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 8 juillet 1998 au 29 juillet 1998;

— du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor à madame Rita Dionne-Marsolais, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet 1998 au 24 juillet 1998;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 11 juillet 1998 au 2 août 1998, et à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 3 août 1998 au 9 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30468

Gouvernement du Québec

Décret 896-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de madame Louise Ouellet comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Louise Ouellet, directrice générale du développement et des communications au ministère des

Ressources naturelles, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre associée à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 13 juillet 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Louise Ouellet.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30469

Gouvernement du Québec

Décret 902-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Francine Champigny comme régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE les articles 7.4, 7.14, 7.15 et 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ont été édictés par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE M^e Francine Champigny a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie du logement par le décret 1546-93 du 9 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Francine Champigny;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Francine Champigny comme régisseuse à la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le mandat de M^e Francine Champigny comme régisseuse à la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 novembre 1998, au salaire annuel de 74 655 \$;

QUE M^e Francine Champigny bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Francine Champigny continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Francine Champigny soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30480

Gouvernement du Québec

Décret 903-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Dina Mercier comme régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE les articles 7.4, 7.14, 7.15 et 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ont été édictés par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE M^e Dina Mercier a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie du logement par le décret 1547-93 du 9 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Dina Mercier;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Dina Mercier comme régisseuse à la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le mandat de M^e Dina Mercier comme régisseuse à la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 novembre 1998, au salaire annuel de 74 655 \$;

QUE M^e Dina Mercier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Dina Mercier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Dina Mercier soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30481

Gouvernement du Québec

Décret 904-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Paul Pellerin comme régisseur à la Régie du logement

ATTENDU QUE les articles 7.4, 7.14, 7.15 et 7.17 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) ont été édictés par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi stipule que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite

des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE M^e Paul Pellerin a été nommé de nouveau régisseur à la Régie du logement par le décret 1548-93 du 9 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Paul Pellerin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Paul Pellerin comme régisseur à la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le mandat de M^e Paul Pellerin comme régisseur à la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 novembre 1998, au salaire annuel de 74 655 \$;

QUE M^e Paul Pellerin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Paul Pellerin continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Paul Pellerin soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30482

Gouvernement du Québec

Décret 905-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Edmonton (Alberta) du 9 au 12 août 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton, Alberta, du 9 au 12 août 1998, une Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— M. Georges Felli, sous-ministre, ministère des Affaires municipales;

— M. Paul Angers, vice-président, Société d'habitation du Québec;

— Mme Nathalie Verge, attachée politique, ministère des Affaires municipales;

— M. Fernand Martin, directeur, Service des politiques municipales, ministère des Affaires municipales;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30483

Gouvernement du Québec

Décret 908-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une convention à signer avec le Centre de développement du porc du Québec inc. (CDPQ inc.) pour la poursuite des opérations relatives à la prise en charge de programmes d'encadrement technique porcins et la conduite d'activités de transfert technologique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a la responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter des recherches ou des études relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires;

ATTENDU QUE le transfert technologique et la livraison d'activités reliées au savoir-faire, telles la gestion et l'offre aux producteurs et aux productrices de porcs des programmes d'encadrement technique de leurs élevages reliés à la gestion des troupeaux de truies (PATPQ), à l'évaluation génétique des reproducteurs (PEG), au maintien d'un haut niveau sanitaire de ces reproducteurs (PVSP) et à l'évaluation des porcs commerciaux (PEPC), furent l'objet d'un consensus au Forum des décideurs lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire tenue à Saint-Hyacinthe en mars dernier;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre de signer une convention avec le CDPQ inc. de façon à préciser et à déterminer les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE la production porcine représente au Québec plus de 28 000 emplois directs et indirects, plus de 3,5 milliards de dollars de retombées économiques avec 5,4 millions de porcs abattus pour une valeur de 923,7 millions de dollars dont 470,2 millions en exportation de viande (23,3 % des exportations bioalimentaires);

ATTENDU QUE le montant investi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a eu un effet multiplicateur et mobilisateur important auprès des autres partenaires du secteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la convention à intervenir entre le CDPQ inc. et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant la poursuite des opérations de prise en charge de programmes d'encadrement technique porcins et la conduite d'activités de transfert technologique dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QU'en vertu de cette convention, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au CDPQ inc. une subvention annuelle de fonctionnement de 1 600 000 \$, pour une durée de cinq ans, cette somme étant constituée en partie des dépenses engagées pour la rémunération du personnel prêté et de la valeur de certains autres services fournis;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30484

Gouvernement du Québec

Décret 909-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres et sous-ministres de l'agriculture à Niagara-on-the-Lake, en Ontario, les 14, 15 et 16 juillet 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'agriculture se tiendront à Niagara-on-the-Lake, en Ontario, les 14, 15 et 16 juillet 1998;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole, le commerce international, l'Accord sur le commerce intérieur, le système canadien de l'inspection des aliments auront lieu à ces conférences et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'agriculture à Niagara-on-the-Lake, en Ontario, les 14, 15 et 16 juillet 1998;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Réal Gauthier, directeur du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Louis Vallée, directeur des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Brigitte Boudreau, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30485

Gouvernement du Québec

Décret 918-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination des membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aque-duc — Viger d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aque-duc — Viger d'Hydro-Québec par les décrets 94-98 et 95-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé le mandat de ce comité et en a confié la présidence à monsieur André Harvey par le décret 97-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les deux autres membres de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aque-duc — Viger d'Hydro-Québec:

- monsieur Normand St-Pierre, ingénieur;
- monsieur Michel Légère, avocat conseil;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune détermine la rémunération des membres de ce comité, autres que le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de même que leurs autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune fournisse au comité le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30498

Gouvernement du Québec

Décret 924-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau a été nommé juge à la Cour du Québec par le décret 1592-95 du 6 décembre 1995 et que son lieu de résidence a été fixé à Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30501

Gouvernement du Québec

Décret 925-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jocelyn Carpentier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Carpentier a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret 1563-93 du 9 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 novembre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jocelyn Carpentier;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jocelyn Carpentier comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Jocelyn Carpentier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 novembre 1998, au salaire annuel de 85 597 \$;

QUE M^e Jocelyn Carpentier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Jocelyn Carpentier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyn Carpentier soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30500

Gouvernement du Québec

Décret 926-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Arcand comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE monsieur André Arcand a été nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 1288-93 du 8 septembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 octobre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur André Arcand;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur André Arcand comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à sa demande, le mandat de monsieur André Arcand comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour six mois à compter du 1^{er} novembre 1998, au salaire annuel de 62 661 \$;

QUE monsieur André Arcand bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur André Arcand ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qu'en lieu de sa participation à ce régime, monsieur Arcand reçoive une somme équivalente, soit 5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat, et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Arcand soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30499

Gouvernement du Québec

Décret 927-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Labrie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Labrie a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret 1153-97 du 3 septembre 1997 pour un mandat d'un an qui viendra à expiration le 14 octobre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Labrie;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jacques Labrie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Jacques Labrie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 15 octobre 1998;

QUE monsieur Jacques Labrie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes, notamment l'article 4;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jacques Labrie soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 15 octobre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30502

Gouvernement du Québec

Décret 933-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française, et que, pour chaque membre, un suppléant est désigné;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit cinq membres titulaires et leur suppléant représentant les ministères intéressés et les trois autres et leur suppléant parmi des personnes qualifiées;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Michel Philibert, nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 830-94 du 8 juin 1994, se terminait le 7 juin 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Bellemare a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 496-95 du 12 avril 1995, qu'elle a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre et ministre responsable de la Francophonie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres titulaires du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Clairandrée Cauchy, présidente du Conseil permanent de la jeunesse, en remplacement de monsieur Michel Philibert;

— monsieur Jean-Claude Labelle, directeur des Relations extra-ministérielles au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, en remplacement de madame Diane Bellemare.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30503

Gouvernement du Québec

Décret 939-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Garon comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) stipule notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure

que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon, membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, a été nommé président du conseil d'administration par intérim de cette société par le décret 1706-97 du 17 décembre 1997, modifié par le décret 141-98 du 4 février 1998, et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Michel Garon, directeur de la division Matagami, Noranda inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à titre de président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, monsieur Michel Garon reçoive des honoraires de 360 \$ par jour, pour un maximum de deux jours de travail par semaine;

QUE le port d'attache de monsieur Michel Garon soit situé à Matagami et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Michel Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30504

Gouvernement du Québec

Décret 940-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1706-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il a été nommé président du conseil d'administration de cette société et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE M^e Suzanne Truchon, notaire pratiquant à son compte, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Garon;

QUE M^e Suzanne Truchon, dans la mesure où elle n'est pas fonctionnaire ou employée de la Société, reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée, ou de 100 \$ par demi-journée de séance, après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société, de l'un de ses comités permanents ou du conseil municipal de la Municipalité de la Baie James durant une même

année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration de la Société, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE M^e Suzanne Truchon soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30505

Gouvernement du Québec

Décret 941-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Calgary, Alberta, du 12 au 15 juillet 1998

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Calgary, Alberta, du 12 au 15 juillet 1998;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, madame Denise Carrier-Perreault, dirige la délégation québécoise:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, de:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Jacques Lebuïs, sous-ministre associé au Secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Duc Vu, sous-ministre associé au Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur des politiques, études et recherches au Secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Alain Vézina, directeur du cabinet et attaché de presse de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30506

Gouvernement du Québec

Décret 947-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1079-97 du 20 août 1997, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, à compter du 1^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2000;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30507

Gouvernement du Québec

Décret 948-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1077-97 du 20 août 1997, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents des services correctionnels, à compter du 1^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2000;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30508

Gouvernement du Québec

Décret 949-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1078-97 du 20 août 1997, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective

de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec, à compter du 1^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2000;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30509

Gouvernement du Québec

Décret 952-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Camille Demers comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403 et 405 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE M^e Camille Demers a été nommé de nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 1433-93 du 13 octobre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 30 octobre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Camille Demers;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de M^e Camille Demers comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Camille Demers comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 octobre 1998, au salaire annuel de 85 597 \$;

QUE M^e Camille Demers bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Camille Demers participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le présent décret prenne effet le 31 octobre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30510

Gouvernement du Québec

Décret 953-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Thibault comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE M^e Louise Thibault a été nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 1434-93 du 13 octobre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 17 octobre 1998;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il

a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Louise Thibault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de M^e Louise Thibault comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Louise Thibault comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 18 octobre 1998, au salaire annuel de 102 366 \$;

QUE M^e Louise Thibault bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Louise Thibault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour la durée de son mandat, M^e Louise Thibault soit en congé sans solde total du ministère du Travail comme administratrice d'État II;

QUE le présent décret prenne effet le 18 octobre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30511

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté numéro 98-015 du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 3 juillet 1998

CONCERNANT la désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), tel que modifié par l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), le ministre responsable de l'état civil peut désigner des personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil, sous l'autorité du directeur de l'état civil, et qu'il doit donner avis de ces désignations à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 11 de la loi précitée sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a notamment pour fonction de veiller à la direction de l'état civil;

ATTENDU QUE, par l'arrêté 1997 du 19 juin 1997, le ministre a désigné certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil, sous l'autorité du directeur de l'état civil, et qu'il a donné avis de ces désignations à la *Gazette officielle du Québec* (1997, 129, G.O. 2, 36, 5805);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté 1997 du 19 juin 1997;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

DÉSIGNE les personnes dont le nom et la fonction sont mentionnés à l'annexe «A» pour signer les déclarations de naissance, de mariage et de décès reçues par le directeur de l'état civil ou établies conformément à un jugement, à un autre acte reçu par le directeur de l'état civil, ou à la suite d'une enquête sommaire tenue en application de l'article 130 du Code civil; ces personnes peuvent également signer les annulations, mentions, corrections et autres inscriptions modificatives du registre de l'état civil exigées par le Code civil;

DÉSIGNE les personnes dont le nom et la fonction sont mentionnés à l'annexe «B» pour signer les copies, les certificats et les attestations délivrés conformément au Code civil;

ORDONNE que le présent arrêté remplace l'arrêté 1997 du 19 juin 1997;

ORDONNE que le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 3 juillet 1998

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
ANDRÉ BOISCLAIR

ANNEXE «A»

Auclair	Richard	Agent de bureau
Audet	Diane	Agente de bureau
Beaurivage	Elen	Agente de bureau
Bellavance	Lise	Technicienne en droit
Bouchard	Pierre	Directeur
Boucher	Christiane	Agente de bureau
Boucher	Réjane	Agente de bureau
Cadoret	Louise	Agente de bureau
Casgrain	Sydney	Agent d'information
Deroy	Sylvie	Agente de bureau
Dionne	Ginette	Agente de bureau
Doyon	Guylaine	Agente de bureau
Fortier	Line	Agente de bureau
Fournier	Francine	Agente de bureau
Freeman	Patricia	Agente de bureau
Gagnon	Renée	Technicienne en administration
Gasse	France	Technicienne en droit
Gosselin	Francine	Agente de bureau
Goudreault	Pauline	Agente de bureau
Guay	Cécile	Agente de bureau
Jobin	Ginette	Agente de bureau
Juneau	Carole	Agente de bureau
Juneau	Lisette	Agente de bureau
Laberge	Nicole	Agente de bureau
Lafleur	Michèle	Agente de bureau
Lemieux	Louise	Agente de bureau
Lessard	Francine	Agente de bureau
Martineau	Danielle	Agente de bureau
Mercier	Blandine	Agente de bureau
Mercure	Louise	Agente de bureau
Othot	Lise	Agente de bureau

P. Gagné	Marie-Lise	Agente de bureau principale
Plourde	Monette	Agente de bureau
Prévost	Raymond	Agent de bureau principal
Ranger	Michelle	Agente de bureau principale
Robitaille	Sylvie	Agente de bureau
Roy	Guylaine	Agente de bureau
Tremblay	Joscelyn	Directeur

ANNEXE «B»

Arguin	Maurice	Directeur
Casgrain	Sydney	Agent d'information
Prévost	Raymond	Agent de bureau principal
Pruneau	Normand	Technicien en administration
Ranger	Michelle	Agente de bureau principale
Tremblay	Joscelyn	Directeur

30513

Avis

Avis d'adoption

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1; 1998, c. 8)

Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs de transport privé par taxi

CONCERNANT Les tarifs du transport privé par taxi

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 42 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1998, a adopté les tarifs du transport privé par taxi, ci-annexés.

Prenez avis de plus qu'en vertu de l'article 42.2 de la Loi sur le transport par taxi susmentionnée, le projet de ce règlement n'était pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) mais que, conformément au même article, il a fait l'objet d'une consultation préalable lors d'une audience publique tenue à Montréal le 17 février 1998, après publication dans le journal «Le Devoir» du 24 janvier 1998 d'un avis invitant les intéressés à présenter leurs observations.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), Les tarifs du transport privé par taxi, ci-annexés, entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de la Commission
des transports du Québec,*
LOUIS GRAVEL

Les tarifs du transport privé par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 42; 1998, c. 8, a. 6)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la dis-

tance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression «heure ou fractions d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 21,818 km par heure lors d'une course.

Le nombre 21,818 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévus à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis des catégories «agglomération» et «région» dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	1,95 \$	0,96 \$	20,87 \$
TPS de 7 %	<u>0,14 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,46 \$</u>
Prix avec TPS	2,09 \$	1,03 \$	22,33 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,16 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,67 \$</u>
Tarif au taximètre	2,25 \$	1,10 \$	24,00 \$

7. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	0,96 \$	20,87 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,46 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,03 \$	22,33 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,07 \$</u>	<u>1,67 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,10 \$	24,00 \$

SECTION III TARIFS PARTICULIERS

§1. Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Montréal à Dorval

8. Le prix d'une course entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant:

Prix forfaitaire de base	21,08 \$
TPS de 7 %	<u>1,48 \$</u>
Prix avec TPS	22,56 \$
TVQ de 7,5 %	<u>1,69 \$</u>
Prix forfaitaire total	24,25 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit:

— à l'ouest: la rue Atwater jusqu'au canal Lachine, du canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est: la rue Papineau;

— au sud: le fleuve Saint-Laurent;

— au nord: l'avenue des Pins; la rue St-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à la rue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre lorsqu'il ramasse des clients à plusieurs endroits, et après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal à Dorval est de 10,00 \$.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 10,00 \$.

11. Un supplément de 1,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ, est ajouté au prix d'une course dont l'origine est l'aéroport de Montréal à Dorval.

§2. Tarifs applicables à l'aéroport Jean-Lesage de Québec

12. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant:

Prix forfaitaire de base	19,31 \$
TPS de 7 %	<u>1,35 \$</u>
Prix avec TPS	20,66 \$
TVQ de 7,5 %	<u>1,54 \$</u>
Prix forfaitaire total	22,20 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit:

— Au nord: l'autoroute de la Capitale;

— à l'est: l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud: le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest: l'autoroute Laurentienne, la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires. La rue des Commissaires, le boulevard Langelier, la Côte-de-Salaberry, l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

13. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant:

Prix forfaitaire de base	8,79 \$
TPS de 7 %	<u>0,61 \$</u>
Prix avec TPS	9,40 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,70 \$</u>
Prix forfaitaire total	10,10 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Ste-Foy est délimitée comme suit:

— Au nord: le rang Sainte-Anne, la route de l'Aéroport et l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est: l'autoroute Henri IV;

— au sud: l'autoroute Charest;

— à l'ouest: l'avenue Jean-Gauvin, le boulevard Wilfrid-Hamel, les rues de Jouvence et des Champs-Élysés et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Ste-Foy.

14. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre lorsqu'il ramasse des clients à plusieurs endroits, et après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client.

§3. Tarifs applicables à la région de Fermont

15. Le prix d'une course de 1,6 km et moins est le suivant:

Prix forfaitaire de base	3,43 \$
TPS de 7 %	<u>0,24 \$</u>
Prix avec TPS	3,67 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,28 \$</u>
Prix forfaitaire total	3,95 \$

16. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,35 \$	20,87 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,09 \$</u>	<u>1,46 \$</u>
Prix avec TPS	0,00 \$	1,44 \$	22,33 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,11 \$</u>	<u>1,67 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,55 \$	24,00 \$

Pour l'application de la présente sous-section, la région de Fermont est constituée de la municipalité de Fermont et de tout territoire qui pourrait être ajouté à la région.

§4. Tarifs applicables à la région de la Baie-James (Radisson)

17. Le prix d'une course de 1,6 km et moins est le suivant:

Prix forfaitaire de base	3,43 \$
TPS de 7 %	<u>0,24 \$</u>
Prix avec TPS	3,67 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,28 \$</u>
Prix forfaitaire total	3,95 \$

18. Le prix d'une course supérieure à 1,6 km est le suivant:

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,35 \$	20,87 \$
TPS de 7 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,09 \$</u>	<u>1,46 \$</u>
Prix avec TP	0,00 \$	1,44 \$	22,33 \$
TVQ de 7,5 %	<u>0,00 \$</u>	<u>0,11 \$</u>	<u>1,67 \$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,55 \$	24,00 \$

Pour l'application de la présente sous-section, la région de la Baie-James (Radisson) est constituée de la localité de Radisson et de tout territoire qui pourrait être ajouté à la région.

§5. Tarifs applicables à la région de Saint-Augustin (Basse Côte Nord)

19. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et la localité de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 5,00 \$ par personne par course.

Pour l'application de la présente sous-section, la région de Saint-Augustin (Basse Côte Nord) est constituée de la municipalité de Saint-Augustin et de tout territoire qui pourrait être ajouté à la région.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent tarif remplace le tarif 6 du volume 15 du Recueil des tarifs du transport par taxi, adopté par la Commission des transports du Québec par sa décision MPTC94-00513 du 22 janvier 1994.

21. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30514

Erratum

Décret 859-98, 22 juin 1998

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur les produits agricoles, les produits marins
et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Gazette officielle du Québec, 8 juillet 1998, 130^e année, numéro 28, Partie 2, page 3655.

Au sizième alinéa de l'article 2 du «Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides» édicté par le décret 859-98 du 22 juin 1998, page 3656, il aurait fallu lire, en début de phrase: «L'exploitant d'un lieu d'enfouissement...» et non «L'exploitation d'un lieu d'enfouissement...».

30512

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1998, P.L. 404)	4351	
Arcand, André — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4641	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	4223	
(1998, P.L. 188)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	4351	
(1998, P.L. 404)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	4407	
(1998, P.L. 430)		
Assurances, Loi sur les..., modifiée	4223	
(1998, P.L. 188)		
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'..., modifiée	4351	
(1998, P.L. 404)		
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	4351	
(1998, P.L. 404)		
Assurance-récolte, Loi sur l'..., modifiée	4223	
(1998, P.L. 188)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée	4223	
(1998, P.L. 188)		
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la..., modifiée	4341	
(1998, P.L. 403)		
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée	4223	
(1998, P.L. 188)		
Camionnage, Loi sur le..., abrogée	4407	
(1998, P.L. 430)		
Carpentier, Jocelyn — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4641	N
Centre de développement du porc du Québec inc. (CDPQ inc.) — Convention à signer pour la poursuite des opérations relatives à la prise en charge de programmes d'encadrement technique porcins et la conduite d'activités de transfert technologique	4638	N
Champigny, Francine — Renouvellement du mandat comme régisseuse à la Régie du logement	4635	N
Chasse	4461	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Chasse	4465	M
(Loi sur la conservation et la mise em valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de la sécurité routière, modifié	4407	
(1998, P.L. 430)		

Code de procédure pénale, modifié (1998, P.L. 430)	4407	
Comité chargé d'informer et de consulter la population sur les projets Grand-Brûlé — Outaouais et Atwater — Aqueduc — Viger d'Hydro-Québec — Nomination des membres	4640	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux — Nomination du président	4645	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du gouvernement du Québec — Nomination du président	4647	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective des agents des services correctionnels — Nomination du président ..	4646	N
Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs de transport privé par taxi	4653	Avis
(Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1; 1998, c. 8)		
Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Calgary, Alberta, du 12 au 15 juillet 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise ...	4645	N
Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Edmonton (Alberta) du 9 au 12 août 1998 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4638	N
Conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres et sous-ministres de l'agriculture à Niagara-on-the-Lake, en Ontario, les 14, 15 et 16 juillet 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4639	N
Conseil de la santé et du bien-être, Loi sur le..., modifiée	4351	
(1998, P.L. 404)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	4461	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	4465	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification	4462	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée	4223	
(1998, P.L. 188)		
Déchets solides	4657	Erratum
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Déchets solides	4657	Erratum
(Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)		
Demers, Camille — Renouvellement du mandat comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	4647	N
Désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil	4651	
(Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, 1996, c. 21)		

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... (1998, P.L. 188)	4223	
Exercice des fonctions de certains ministres	4635	N
Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4462	M
Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4627	Projet
Garneau, Gilles, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	4640	N
Garon, Michel — Nomination comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	4643	N
Grande Bibliothèque du Québec, Loi sur la... (1998, P.L. 403)	4341	
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'..., modifiée (1998, P.L. 188)	4223	
Intermédiaires de marché, Loi sur les..., remplacée (1998, P.L. 188)	4223	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 430)	4407	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 404)	4351	
La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National, Loi concernant...	4335	
Labrie, Jacques — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	4642	N
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 404)	4351	
Mercier, Dina — Renouvellement du mandat comme régisseuse à la Régie du logement	4636	N
Ministère des relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Désignation de certaines personnes pour signer et assurer la publicité du registre de l'état civil (1996, c. 21)	4651	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains	4627	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Contributions, application du plan	4633	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	4633	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 188)	4223	
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de deux membres québécois au conseil d'administration	4643	N
Ouellet, Louise — Nomination comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles	4635	N
Pavillon du Parc Inc., Loi concernant le... (1998, P.L. 268)	4329	
Pellerin, Paul — Renouvellement du mandat comme régisseur à la Régie du logement	4637	N
Producteurs de poulets — Contributions, application du plan (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4633	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4633	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Déchets solides (L.R.Q., c. P-29)	4657	Erratum
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 188)	4223	
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... (1998, P.L. 430)	4407	
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 40)	4459	
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application de la loi (1998, c. 40)	4463	N
Protection de la santé publique, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 404)	4351	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (L.R.Q., c. Q-2)	4657	Erratum
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée . . . (1998, P.L. 404)	4351	
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée (1998, P.L. 188)	4223	
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 404)	4351	
Règlement d'application de la loi (Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, 1998, c. 40)	4663	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (1998, P.L. 404)	4351	
Services de santé et des services sociaux, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 404)	4351	

Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1998, P.L. 404)	4351	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 404)	4351	
Société de développement de la Baie James — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4644	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 188)	4223	
Thibault, Louise — Renouvellement du mandat comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	4648	N
Transport par taxi, Loi sur le... — Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs de transport privé par taxi (L.R.Q., c. T-11.1; 1998, c. 8)	4653	Avis
Transports, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 430)	4407	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (1998, P.L. 188)	4223	
Verdun, Loi concernant la Ville de...	4321	
Ville de Laterrière, Loi concernant la...	4317	
Ville de Montréal-Est, Loi concernant la...	4313	
Ville de Saint-Laurent, Loi concernant la...	4325	

